

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 27 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2885).
MM. Coudray, le président.
2. — Modalités d'accomplissement du service militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2886).
M. Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Question préalable n° 1 de M. Dronne: MM. Dronne, Muller, Mesamer, ministre des armées. — Retrait.
Discussion générale: MM. Ballanger, Claudius Petit, le ministre des armées, Biaggi, Lejerne.
Motion de renvoi à la commission saisie au fond, déposée par MM. Bergasse, Sammarcelli, Ripert: M. Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Orientation agricole. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2892).
4. — Orientation agricole. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2892).
M. le président.
M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale: MM. Héder, Juskiewenaki, Degraeve, Desbors, Villon, Charpentier, Charvet, Lambert, Durroux, Laudrin, Boudet, Rousseau, Charrié, Dolez, président de la commission mixte paritaire; Pisanl ministre de l'agriculture.
Ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.
Explications de vote: MM. Fourmond, Moulin, Ducos, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin.
Suspension et reprise de la séance.
M. Boscary-Monsservin.
Scrutin sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Mises au point au sujet de rappels au règlement (p. 2907).
M. le président.
6. — Orientation agricole. — Adoption conforme par le Sénat d'un projet de loi complémentaire (p. 2907).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2908).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 2908).
9. — Dépôt de rapports (p. 2908).
10. — Dépôt d'un avis (p. 2908).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2908).
12. — Clôture de la deuxième session extraordinaire (p. 2908).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement; le président.

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Georges Coudray. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour un rappel au règlement.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je voudrais protester de la manière la plus formelle contre le compte rendu de la séance du lundi 23 juillet tel qu'il a été publié au *Journal officiel*.

J'avais posé à M. le ministre des finances une question très précise sur la portée de l'article 29 exonérant de certaines taxes les sociétés immobilières d'investissement. J'avais indiqué les enrichissements qui résulteraient, pour ces sociétés, d'une telle exonération. Je lui demandais si cette exonération concernerait les immeubles existants ou seulement les immeubles nouveaux construits par ces sociétés d'investissement.

M. le ministre des finances m'a répondu, dans une phrase très brève et lapidaire: « L'agrément s'applique seulement aux immeubles nouveaux ».

Sur plusieurs bancs au centre gauche. C'est vrai.

M. Georges Coudray. C'est vrai; et je suis heureux d'avoir le témoignage de collègues qui ont assisté à cette séance. Or je lis au compte rendu: « L'agrément s'applique aux programmes d'immeubles nouveaux mais les immeubles anciens pourront être apportés sans agrément aux sociétés. »

Je vous laisse à penser, mes chers collègues, combien ce dernier membre de phrase change complètement le sens de la réponse qui m'avait été donnée. Ce membre de phrase n'a pas été prononcé, j'en suis certain.

Je fais donc dès maintenant, toutes réserves sur la portée de l'article 29 ainsi voté et ainsi interprété, (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur Coudray, le bureau a entendu votre contestation et, en vertu de l'article 59 du règlement, il fera tout pour que l'erreur soit réparée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Georges Coudray. Monsieur le président, je vous en remercie!

— 2 —

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867-1886).

La parole est à M. Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur.

M. Henry Bergasse, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale et des forces armées avait décidé, hier, d'opposer la question préalable au projet déposé ces jours derniers et destiné à régler le sort des objecteurs de conscience. Elle s'est ralliée, au cours d'une séance ultérieure, à la motion de renvoi en commission qui avait été émise par votre commission des lois, question préalable et motion de renvoi tendant d'ailleurs, en réalité, au même but et étant justifiées, en tout cas, par les mêmes sérieuses raisons.

Ce sont ces raisons qu'elle a chargé son président de vous exposer, ce qu'il va faire en quelques mots.

Notre commission s'est tout d'abord mal expliqué qu'un projet, dont l'urgence n'apparaissait pas à première vue, ait pu être déposé tout à fait en fin de session et inscrit à l'ordre du jour sur l'insistance du Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs.*) ... et finalement mis en discussion et aux voix dans des conditions de précipitation que rien, apparemment, ne justifiait, bien au contraire.

M. Eugène-Claudius Petit. Cent cinquante hommes sont en prison !

M. le président de la commission. Dépôt du texte le 9 juillet ; inscription à l'ordre du jour le 23 ; discussion le 27. Rien, semble-t-il, ne justifiait cette hâte.

Toutefois, votre commission de la défense nationale, soucieuse de faire son devoir et de ne pas entraver le jeu des institutions parlementaires, a tenu deux séances coup sur coup, entendant M. le ministre des armées ainsi que le rapporteur qu'elle avait d'abord désigné, M. Halbout, à qui je tiens à rendre hommage car il a eu le rare mérite d'établir son rapport en moins de vingt-quatre heures. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ces conditions de rapidité n'ont pas paru à la commission convenables pour résoudre une question complexe à bien des égards et qui appelle, sur le plan national, d'assez sérieuses discussions.

C'est précisément pour ne pas fermer la porte à une solution future du problème que la commission n'a pas voulu rejeter le texte a priori sans être munie d'importants éléments d'information.

La question des objecteurs de conscience, mesdames, messieurs, est vieille comme le monde. Elle se pose dans tous les pays. Sans remonter à saint Martin de Tours, qu'on nous a cité et en qui certains voudraient voir l'ancêtre des objecteurs de conscience, la Convention elle-même avait fait un sort particulier, en 1793, aux anabaptistes, « cœurs simples, disait-elle, à qui leur culte et leur morale interdisent de porter les armes. »

Le 4 janvier 1919, Lénine fit prendre un décret par le Conseil des commissaires du peuple pour dispenser les Tolstoïens et les Doukhobors du service militaire ; les Doukhobors offrant cette spécialité assez curieuse pour des ennemis de la violence de tuer ceux qui parmi eux osent s'opposer à la loi commune et d'étouffer dès leur naissance les enfants contrefaits.

Un grand nombre de peuples se sont préoccupés de ce problème. Les Etats-Unis ont, depuis 1917, exempté du service militaire 15.000 conscrits à qui leurs convictions religieuses interdisaient de porter les armes.

Le Danemark, la Suède, la Norvège ont adopté depuis 1917 des lois analogues.

L'Angleterre où, signalons-le, la conscription n'est que provisoire, a vu 60.000 des siens se réclamer de l'objection de conscience.

Enfin, en Allemagne fédérale, une loi du 19 mars 1956 a créé un statut d'objecteur de conscience, dont 30.000 citoyens se sont réclamés.

En France, grâce à Dieu, les peines applicables en cas d'insoumission n'ont frappé en tout qu'une centaine de personnes, 130 à 150 tout au plus. Leur nombre s'accroîtrait sans doute lors de l'octroi d'un statut. Il y a donc, mesdames, messieurs, un problème réel. Il est, en outre, complexe et l'Assemblée nationale en est mal informée ; disons qu'il ne peut faire l'objet d'une improvisation hâtive.

Les critères d'application sont assez vagues. S'il existe des êtres doux et évangéliques normalement opposés à la violence et qui acceptent de souffrir sans se venger, on ne peut mépriser ce rappel à la bonté par l'exemple ; le goût de ne faire violence à personne est très respectable en soi. Il n'y a qu'un malheur, c'est que cet exemple n'a jamais enlevé le goût de la violence aux autres et, contre ceux-là, une nation a non seulement le droit mais même le devoir d'appeler à son aide tous ses enfants.

D'autant plus qu'il y a aussi une autre espèce d'objecteurs de conscience — et il y en aura, sans doute, un peu plus, si un statut leur est un jour octroyé — ce sont ceux qui refusent de donner des coups parce qu'ils sont le plus généralement guidés par la peur d'en recevoir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

C'est contre ces hommes tout simplement lâches et non sincères que la nation doit se prémunir, et ce n'est pas un problème facile que de les discriminer.

Si le problème est complexe et si nous manquons de temps et d'information pour le résoudre, il apparaît en outre à certains de nos collègues comme inopportun.

Je conçois qu'on ait attendu la fin de la guerre d'Algérie pour l'évoquer, mais je pense que cette guerre d'Algérie comporte encore trop de séquelles pour qu'on puisse juger urgent de régler dès aujourd'hui le statut des objecteurs de conscience.

En face des conditions difficiles et toujours périlleuses où se trouvent nos jeunes soldats d'Algérie, au moment où se nouent encore des drames poignants, où certains d'entre eux sont enlevés, en même temps qu'un grand nombre de Français demeurés là-bas dans l'angoisse, il semble qu'il y ait des sujets plus actuels et plus urgents que de savoir comment MM. les objecteurs de conscience feront la guerre future. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il apparaît inopportun, à une époque où le principe de la discipline militaire est parfois battu en brèche, de doter ceux qui tentent de se soustraire, même légalement, à ce devoir militaire, d'un statut leur permettant d'échapper aux rigueurs de la loi.

Enfin, les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation de la défense ont prévu un service national de défense. Dans ce cadre, une réforme profonde du service militaire est à attendre. Les décrets d'application sont à l'étude. Il est à prévoir que, en raison de la cessation des hostilités en Algérie et de l'appel prochain sous les drapeaux de classes plus nombreuses, cette réforme entrera prochainement dans les faits. Le service militaire adapté a déjà été mis en application dans les départements d'outre-mer. Cette formule très souple pourra être éventuellement adaptée au cas des objecteurs de conscience.

La commission a estimé en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de légiférer hors du cadre défini par l'ordonnance du 7 janvier 1959, vous en déciderez dans l'avenir.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la défense nationale demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer en faveur du renvoi en commission qui est demandé également par la commission des lois constitutionnelles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ripert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Ripert, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de déclarer M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président. M. Dronne oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, comme M. le président de la commission de la défense nationale vient de le faire observer, il est étonnant que le Gouvernement ait tenu à faire inscrire à l'ordre du jour de cette fin de session la discussion de son projet de loi sur les objecteurs de conscience.

Certes, je n'en disconviens pas, il existe un problème de l'objection de conscience. Il existe de véritables objecteurs de conscience, peu nombreux, qui refusent d'accomplir un service armé, mais qui acceptent de remplir, à la place, des tâches qui sont parmi les plus ingrates et les plus périlleuses. Ceux-là sont dignes d'estime ; ils méritent qu'on recherche pour eux des solutions qui répondent à la fois à leurs convictions et au devoir impératif, à l'obligation qu'a tout citoyen de participer à la défense de son pays.

Mais, comme l'a fait également remarquer M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, il ne faut pas oublier qu'à côté de ces véritables objecteurs de conscience il en existe d'autres que j'appellerai les « objecteurs

d'inconscience ». Ils sont nombreux, ils sont divers. Il y a ceux qui — comme M. le président de la commission le disait tout à l'heure — ne veulent pas donner des coups de peur d'en recevoir. Il y a également un certain nombre d'éléments — on en a vu au cours de ces dernières années — qui se refusent obstinément à porter les armes pour leur pays, mais qui sont toujours très décidés à les utiliser contre lui. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs.*)

Dans les circonstances actuelles, deux raisons fondamentales s'opposent, à mon avis, à la discussion de ce projet.

La première raison est que le statut des objecteurs de conscience ne constitue qu'un aspect particulier d'un problème beaucoup plus général : le problème de la réforme de la défense nationale et du service militaire. Il serait plus normal, plus judicieux, de l'examiner dans le cadre de cette réforme d'ensemble.

La seconde raison est qu'il existe actuellement des problèmes plus importants et plus urgents, des problèmes qu'un gouvernement conscient des intérêts supérieurs de la nation a le devoir de faire discuter et de faire aboutir par priorité.

Parmi ces projets nécessaires et urgents figure, j'y insiste, l'amnistie, une amnistie véritable (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*), générale, celle que vient de réclamer à l'unanimité votre commission des lois. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Edmond Bricout. Mais non !

M. Raymond Dronne. Tous les crimes, toutes les infractions, tous les délits commis au nom du F. L. N. ont été amnistiés. Les tueurs les plus abominables, ceux qui ont accompli les performances les plus odieuses ont été libérés, à condition qu'ils soient F. L. N. Cette mesure partielle, à sens unique, qui ne s'applique qu'aux ennemis de la France, n'est pas l'amnistie au sens véritable du mot.

Quand un pays a été ébranlé par des convulsions comme celles que nous venons de subir et dont nous subissons encore les contre-coups, le devoir élémentaire des gouvernants soucieux de restaurer l'unité et la cohésion nationales est de passer l'éponge sur le passé, de pratiquer l'oubli et le pardon. Cet oubli et ce pardon ne répondent pas seulement à des conditions d'humanité ; ils répondent aussi et je dirai surtout à une considération que le pouvoir actuel tient en haute estime, la raison d'Etat.

Les principes éternels de toute action gouvernementale efficace semblent aujourd'hui ignorés par ceux qui sont à la tête des affaires françaises. Le pouvoir actuel s'applique, avec une obstination hargneuse, à vivifier les vieilles blessures, à entretenir les vieilles querelles, à élargir les divisions. A un moment douloureux et angoissant, où les résultats de sa politique algérienne devraient l'inciter à beaucoup plus d'humilité, il donne l'impression de n'être animé que par deux sentiments, l'orgueil et la haine...

M. Eugène van der Meersch. Mais non !

M. Raymond Dronne. ... et d'être possédé par l'esprit de vengeance. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Une voix à gauche et au centre. C'est ridicule !

M. Raymond Dronne. La haine et la vengeance ne peuvent engendrer qu'une haine plus grande et des sentiments de revanche. Ceux qui sèment le grain de la haine récolteront inévitablement la moisson de la colère et des révoltes.

M. Albert Marcelet. Ce sera votre cas !

M. Raymond Dronne. Pour ressouder l'unité nationale, pour ramener l'apaisement souhaité, il faut passer l'éponge sur le passé. Il faut aussi, il faut surtout un peu de cœur, un peu de sens humain, un peu de compréhension.

Dans cette véritable loi d'amnistie, il y a, bien sûr, une place pour les objecteurs de conscience actuellement condamnés ou poursuivis.

Tels sont, largement esquissés, les motifs pour lesquels j'ai opposé la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Muller, inscrit contre la question préalable. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Emile Muller. Aux termes de l'article 91 de notre règlement, la question préalable a pour objet de « faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Les membres de l'Assemblée pensent-ils vraiment que le statut des objecteurs de conscience ne donne pas lieu à discussion ?

Au centre gauche. Très bien !

M. Emile Muller. Je m'adresse plus particulièrement à ceux qui sont opposés à un tel statut. Croyez-vous vraiment qu'en évitant le débat, le problème se trouvera résolu pour autant ? Nous pensons que l'on ne résout pas les problèmes en les ignorant. C'est pour cela que nous nous devons, mesdames, messieurs, d'engager aujourd'hui le débat que je voudrais, quant à moi, ne pas passionner, bien qu'il soit passionnant.

Permettez-moi très simplement et très objectivement de m'attarder quelques instants sur les arguments avancés pour justifier le renvoi du texte qui fait l'objet de la discussion.

Je dirai d'emblée que je comprends très bien les préoccupations de la commission de la défense nationale qui a à cœur — et personne ne pourra lui en faire grief — d'assurer dans les meilleures conditions possibles la défense du territoire. Je suis néanmoins convaincu — et c'est peut-être là que nos opinions divergent — que le vote d'un statut des objecteurs de conscience n'affectera en rien notre défense.

Devrait-il en être autrement que les pays qui nous entourent et qui, depuis de nombreuses années, ont introduit le service civil pour les objecteurs de conscience, seraient-ils pour le démentir.

J'ajouterais pour ma part que nous devons éviter que les moyens utilisés pour garantir l'intégrité du territoire n'aboutissent à détruire la réalité que nous entendons protéger, à savoir l'épanouissement de la personnalité et le respect de la liberté de conscience.

Cela dit, venons-en aux arguments développés par M. le président Bergasse pour justifier, au nom de la commission de la défense nationale, le renvoi de la discussion.

Celle-ci, au regard de la commission, paraît inopportune « au moment où des soldats français sont enlevés en Algérie ». Je ne retiendrai pas cet argument car je ne vois pas quel peut être le lien entre les deux événements.

Je ne retiendrai pas plus l'affirmation qui consiste à plaider l'insuffisance d'information. Les exemples de la presque totalité des pays de l'Occident, l'information à travers toute la presse française à l'occasion de l'action courageuse menée par Louis Lecoin, des textes de loi déposés en 1949 et 1956 constituent autant d'éléments d'information qui nous interdisent de plaider une telle insuffisance, à moins d'ignorer ou de vouloir ignorer l'existence d'un problème qui, bien que ne touchant qu'une infime minorité de notre jeunesse, ne peut pas laisser indifférente l'opinion publique et j'ajouterais, la conscience des hommes.

La crainte que ressentent ceux qui cherchent à reculer l'échéance d'une prise de position dans cette affaire, c'est celle de voir le nombre d'objecteurs de conscience augmenter dans des proportions telles que pourrait être mise en danger la défense même du territoire, et d'inciter certains à profiter d'une loi de ce genre pour se soustraire à leurs obligations militaires.

Mesdames, messieurs, vous ne ferez pas cette injure à notre jeunesse de France qui a montré dans les heures les plus graves de notre histoire qu'elle est prête au sacrifice suprême pour défendre ses libertés.

D'ailleurs, ce n'est pas la mort, leur mort que redoutent les objecteurs de conscience, c'est la mort d'autrui qu'ils se défendent de provoquer, guidés par une passion intérieure irrésistible que nous devons respecter, que nous fussions ou non d'accord avec eux.

C'est de ce problème qu'aujourd'hui vous vous refuseriez de parler ?

Je vous en supplie, ne commettez pas cette erreur, quelle que puisse être votre opinion. Permettez à l'Assemblée d'engager le débat qui nous donnera l'occasion d'affronter nos points de vue en toute clarté. Décidez, par le rejet de la motion préalable, qu'il y a lieu à discussion et ne donnez pas, mesdames, messieurs, l'impression de vous dérober à une discussion qui risquerait de se dérouler ailleurs.

Puissiez-vous entendre l'appel que je vous lance et qui, croyez-moi, vient de quelqu'un qui a eu l'occasion, à travers les moments difficiles de sa vie, de mesurer le courage des objecteurs de conscience qui ont su se sacrifier, bien souvent, pour sauver la vie de leurs concitoyens.

Ce passé que j'évoque nous fait obligation de nous pencher sur l'avenir des objecteurs de conscience. Je suis certain, mesdames, messieurs, que vous ne faillez pas à ce devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire qui vous est présenté par le Gouvernement concerne à l'évidence le cas précis des objecteurs de conscience.

Comment se présente la situation de ces jeunes gens lorsqu'ils sont appelés avec leurs camarades de la même classe d'âge ?

Habituellement, après s'être présentés à la caserne où ils ont été convoqués, ils refusent de revêtir l'uniforme ; ou bien encore, le lendemain de leur incorporation, ayant revêtu l'uniforme, ils refusent le fusil ou la mitrailleuse qui constituent l'armement normal du soldat. A ce moment, par une réaction inévitable découlant de la discipline militaire, ils sont frappés d'une sanction disciplinaire à l'issue de laquelle, s'ils renouvellent leur refus de revêtir l'uniforme ou de porter des armes, ils sont déferés au tribunal militaire.

M. Georges Juskiewski. Pendant ce temps, leurs camarades se font tuer !

M. le ministre des armées. Le tribunal militaire, habituellement, les condamne avec sursis, conformément à une tradition judiciaire française qui accorde le sursis aux délinquants primaires. Ils sont donc renvoyés dans le corps de troupe d'où ils viennent, recommencent à opposer le même refus aux officiers qui les invitent à revêtir l'uniforme, et, ayant été renvoyés à nouveau devant le tribunal militaire, sont, cette fois, condamnés ferme, puisqu'ils sont récidivistes.

A l'issue de leur incarcération, ils sont libérés et, un an ou deux après cette condamnation, ils rejoignent à nouveau le corps de troupe. Le même processus recommence et pourrait durer presque indéfiniment, à la manière d'un roman de Kafka, si une tradition ne s'était instituée — créée depuis fort longtemps par mes prédécesseurs et que je n'ai fait que suivre — selon laquelle, les objecteurs de conscience, après avoir passé en prison le double du temps du service militaire, se voient consentir par le ministre une remise de peine qui les rend à la vie civile.

C'est pourquoi, jusqu'à une époque récente, cette remise de peine était consentie au terme de cinq années. La décision ayant été prise de ramener le temps du service militaire à la durée légale, l'emprisonnement sera également réduit à trois ans, c'est-à-dire à deux fois dix-huit mois.

Actuellement, quelle est la situation statistique ? Depuis dix ans, plus exactement de 1952 à 1961 inclusivement, 470 condamnations ont été prononcées contre des militaires pour refus d'obéissance dans les conditions que je viens d'indiquer et qui caractérisent l'objection de conscience. Au moment où je parle, 131 militaires sont emprisonnés pour refus d'obéissance, mais comme conséquence de l'objection de conscience.

Il est donc indiscutable qu'il y a un problème, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur l'objection de conscience, et je dis tout de suite à M. Juskiewski que je ne suis pas objecteur de conscience. (*Exclamations et rires sur certains bancs au centre, au centre droit et à droite.*)

M. Georges Juskiewski. Heureusement !

Plusieurs voix. Heureusement !

M. le ministre des armées. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur ce sujet, ou que l'on ait sur les réponses à donner — car je reconnais que l'on peut discuter de ces dernières, que la situation actuelle constitue une réponse et que l'on peut en désirer une autre — un problème se pose indiscutablement dont l'importance ne se mesure pas par le nombre des objecteurs, puisqu'on en a compté à peu près une cinquantaine par an sur environ 250.000 jeunes appelés pendant chacune des années 1961 et 1962,...

Une voix à droite. Sans doute, mais quand la loi sera votée ?

M. le ministre des armées. ...mais plutôt par la force et la sincérité des convictions de ce petit nombre de jeunes gens.

C'est donc parce que le problème existe que je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer en faveur de la question préalable qui équivaudrait à la négation de ce problème. (*Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. Raymond Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je me rallie à la solution adoptée par les deux commissions et je retire la question préalable.

M. Eugène van der Meersch. Comédie !

M. le président. La question préalable étant retirée, je mettrai aux voix la motion de renvoi après la discussion générale.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté devrait, si l'Assemblée consentait à mener la discussion jusqu'à son terme, nous permettre d'établir un véritable statut des objecteurs de conscience.

M. Georges Juskiewski. En existe-t-il un en Russie, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Monsieur Juskiewski, je ne sais pas s'il existe un statut des objecteurs de conscience en Union soviétique... (*Rires et exclamations au centre droit et à droite.*)

M. André Fanton. Ignorant !

M. Antoine Guitten. Il en existe un mais il n'est pas appliqué. M. Ballanger le sait bien.

M. le président. Seul, M. Ballanger a la parole.

M. Robert Ballanger. Je crois que des dispositions sont prévues dans ce sens !

M. Michel Crucis. Mais elles ne sont pas appliquées !

M. Robert Ballanger. Mais je suis beaucoup moins sensible que vous à ce qui se passe en Union soviétique (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) puisque je vais défendre mon point de vue sans m'être enquis, au préalable, de la législation actuellement en vigueur dans ce pays. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Edmond Thorailler. Qu'en pense M. Thorez ?

M. Robert Ballanger. Néanmoins le statut des objecteurs de conscience méritait, je crois, d'être discuté dans des conditions meilleures que celles que nous connaissons aujourd'hui, dans la hâte fébrile d'une fin de session extraordinaire.

En déposant son texte, le Gouvernement savait fort bien qu'il ne pouvait pas être voté définitivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. De plus, la majorité de la commission de la défense nationale et aussi de la commission des lois, en opposant d'abord la question préalable et en demandant ensuite le renvoi à la commission saisie au fond, rendent impossible la discussion du texte.

Ainsi, seule une lueur d'espoir aura brillé pour les quelque 130 jeunes gens qui sont actuellement encore détenus dans les prisons militaires. Cet espoir d'une libération, d'une satisfaction morale...

M. Edmond Bricout. Et pourquoi pas physique ?

M. Robert Ballanger. ...aura été, hélas ! très vite déçu. Il y a là, de la part du Gouvernement et des commissions, des manœuvres dilatoires qui ne devraient pas trouver place en pareille matière.

Notre Assemblée devrait y répondre en votant un texte qui donne enfin satisfaction à ceux qui se réclament de l'objection de conscience.

Mes amis et moi, chacun le sait, nous ne partageons pas leurs conceptions philosophiques. Nous estimons que la libération de l'homme, la défense de la paix, ne peuvent être efficacement assurées que par une lutte de masse entraînant l'essentiel des forces populaires. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

Ce combat doit être aussi pacifique que possible. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais le peuple ne peut et ne doit se priver d'aucun des moyens employés contre lui par ses adversaires.

M. André Mignot. Même la mitrailleuse !

M. Robert Ballanger. Cela étant dit, nous respectons les convictions des objecteurs de conscience ; nous considérons qu'il n'est pas possible de ne leur laisser le choix qu'entre le reniement de leur idéal et le cachot. C'est pourtant, M. le ministre des armées vient de le souligner, le choix qu'on leur offre actuellement.

Ils ont connu et connaissent la prison pendant de longues années ; cinq ans dans la période qui vient de se terminer, trois ans maintenant.

M. Jean Degraeve. C'est mieux que la Sibérie !

M. Robert Ballanger. C'est profondément injuste. Nous n'avons jamais cessé de combattre la répression qui les frappait et de mener campagne pour leur libération.

C'est ainsi que, le 9 mai 1950, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à remettre en liberté les objecteurs de conscience emprisonnés.

Nous considérons donc qu'il est juste et souhaitable de voter un statut qui leur soit applicable. Mais il nous semble qu'il

faudrait régler ce problème, important sur le plan moral s'il est mineur sur le plan du nombre puisqu'on compte seulement une cinquantaine d'objecteurs de conscience par an, de façon définitive et satisfaisante pour les intéressés.

Le texte gouvernemental nous paraît, de ce point de vue, marqué de mesquinerie. Il faudrait l'améliorer et le modifier.

Tout d'abord, le titre même nous semble ne pas correspondre à la reconnaissance morale qu'attendent les objecteurs de conscience. Il ne doit pas s'agir, comme dit le texte, de modalités d'accomplissement du service militaire, mais de l'institution d'un véritable service civil pour ceux que leurs convictions empêchent de porter les armes.

Une disposition paraît aussi inacceptable, c'est celle qui consiste à augmenter de moitié la durée de leur temps de service. Cette sanction à l'égard des objecteurs de conscience n'est pas justifiée. Elle les placerait dans une situation difficile à l'égard de leurs études, de leur métier, de leur travail. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Jean Deshors. Pensez aux autres !

M. Eugène van der Meersch. Et nos fils !

M. Robert Ballanger. Tous les pays qui ont une législation particulière dans ce domaine ont, sauf le Danemark, renoncé à augmenter la durée prévue pour le service militaire.

C'est dans l'accomplissement d'un service civil, souvent plus difficile, plus périlleux, plus rebutant, que l'objecteur de conscience montrera que ses convictions ne l'amènent pas au refus de l'effort, mais au contraire à consentir des sacrifices.

Enfin, nous pensons, étant donné le petit nombre de cas, qu'il est inutile de créer un organisme spécial, qu'il suffit de les confier à la section française du Service civil international, qui est d'ailleurs agréée par le ministère de l'éducation nationale, organisme reconnu par l'Organisation des Nations Unies et auquel la France a plusieurs fois fait appel.

Sur chacun de ces points, nous avons d'ailleurs déposé des amendements qui viendront en discussion, si la motion de renvoi n'est pas votée.

Si cette Assemblée décidait, comme ce serait son honneur, de donner aux objecteurs de conscience un statut, qu'il soit au moins un statut valable, qu'il soit pour ces hommes un témoignage de compréhension fraternelle et d'humanité. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de préciser que je parle strictement en mon nom personnel et que je n'engage d'autre personne que moi dans les opinions que je vais exprimer.

Un projet a été présenté par le Gouvernement. Il l'a été à la suite d'un acte qui a été souligné par la presse tout entière : au milieu de notre monde de violence, où les revendications les plus simples, qu'elles soient des travailleurs des champs ou des travailleurs de la ville, s'expriment souvent par des actes de violence, au moment où l'homme raisonnable ne sait plus très bien vers quel horizon regarder pour retrouver un peu de calme, il y eut un homme qui, tout simplement, se mit à jeûner pour qu'un statut soit donné aux objecteurs de conscience et qu'une solution soit trouvée à un problème que nous ne voulons pas examiner, que nous ne voulons pas connaître, alors qu'il devrait s'imposer à tous ceux qui répètent, dans leurs discours dominicaux, que la France est le pays où l'esprit est défendu en priorité.

Si nous étions fidèles aux principes que nous proclamons, il y a longtemps que nous aurions résolu ce problème qui nous concerne, parce qu'il touche à l'esprit et non pas parce qu'il nous touche personnellement.

Je ne suis pas objecteur de conscience ; je n'ai pas à approuver les objecteurs de conscience ; j'ai à tenter de les comprendre et j'ai aussi à m'efforcer d'appliquer jusqu'au bout la loi de la démocratie, car la démocratie n'est vraiment parfaite que lorsque les minorités les plus petites s'y sentent protégées. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre gauche.*)

Or, précisément, il y a des minorités qui ne se sentent pas protégées. La preuve, c'est que les objecteurs sont en prison sans que, dans notre code de pénalités, figure un article pour les y contraindre. Et c'est par un biais... (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) ... qu'on les y pousse finalement, c'est par le biais du refus à la discipline qu'on les maintient en prison. Mais ce n'est pas véritablement parce qu'ils sont objecteurs de conscience.

M. Gabriel Lapeyrusse. C'est une injure envers les combattants volontaires et ceux qui ont défendu le pays ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne crois pas, sur le point qui vient d'être soulevé, que j'aie de leçon à recevoir de quiconque.

M. Gabriel Lapeyrusse. Nous non plus.

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne veux pas donner de leçon non plus ; je ne cherche pas à en donner.

M. Edmond Bricout. On a toujours des leçons à recevoir.

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne cherche pas à donner de leçon.

M. le ministre des armées. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur Eugène-Claudius Petit ?

M. Eugène-Claudius Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre des armées. Je voudrais en quelques mots faire une mise au point.

Ce n'est pas parce qu'ils sont objecteurs de conscience que ces jeunes gens sont incarcérés, et pour une raison tout à fait évidente, c'est qu'en France personne n'est incarcéré pour ses opinions.

Voix à droite. Mais si !

M. le ministre des armées. Non. Personne n'est incarcéré pour ses opinions. Mais on est incarcéré, les objecteurs de conscience le sont pour des actes ou pour des refus qui sont contraires à la loi. C'est précisément parce qu'ils refusent de se plier à la loi que les objecteurs de conscience sont incarcérés.

Je pense, d'ailleurs, qu'il n'était pas dans l'esprit de M. Claudius Petit d'insinuer que les objecteurs de conscience subissaient en la matière une quelconque mauvaise humeur du commandement militaire ou l'arbitraire du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Je viens de recevoir de M. le ministre des armées la confirmation de ce que je disais, à savoir que les objecteurs de conscience ne sont pas incarcérés en vertu de la réprobation d'une conviction ou d'un acte, mais qu'ils le sont pour d'autres motifs. Ils sont reconduits de pénalité en pénalité jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à un certain nombre d'années de prison, pour un motif qui n'est pas avoué puisqu'il n'est pas reconnu par notre propre code pénal. (*Murmures sur divers bancs.*)

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre.

M. Gabriel Bourguind. Les objecteurs de conscience n'ont jamais été soldats !

M. Eugène-Claudius-Petit. Lorsque, tout à l'heure, M. le président Bergasse, toujours plein de sagesse, déclarait que rien ne justifiait la rapidité du dépôt de ce projet de loi, je ne pouvais m'empêcher de m'en étonner puisque, s'il est des choses qui justifiaient ce dépôt, c'étaient d'abord, à la fois, le jeûne de Lecoin (*Mouvements divers*) et l'acte du chef de l'Etat, puis la présence dans les prisons d'un certain nombre d'objecteurs de conscience qui attendent leur statut.

M. Georges Juskiéwenski. Mais, monsieur Claudius-Petit, ils étaient tout de même mieux en prison que ceux qui risquaient leur vie dans les djebels !

M. le président. Monsieur Juskiéwenski, vous n'avez pas la parole ! Si vous voulez intervenir, inscrivez-vous dans le débat.

M. Eugène-Claudius-Petit. J'ai écouté avec la plus grande attention les propos de M. le président Bergasse puis ceux de M. Dronne. Nous sommes passés d'une certaine ironie à des arguments plus insidieux, comme par exemple celui qui consiste à dire que les objecteurs de conscience sont plus facilement prêts à porter des armes contre leur propre pays qu'à en porter pour le défendre.

M. Raymond Dronne. Je n'ai pas dit « tous ».

M. Eugène-Claudius-Petit. Vous avez dit « certains ».

M. Raymond Dronne. C'est malheureusement la vérité.

M. Eugène-Claudius Petit. Mes chers collègues, je trouve d'ailleurs tout à fait normal qu'au moment où la violence est reine, les doux et les pacifiques soient ridiculisés, soupçonnés et accusés. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

A droite. Le pacifisme est trop souvent une forme de lâcheté.

M. Eugène-Claudius Petit. J'entends prononcer le mot de « lâcheté ». C'est donc bien que ces objecteurs sont soupçonnés et accusés. Autrement dit, un certain nombre de personnes, tant au Parlement que dans le pays, ne croient pas que l'on puisse refuser de porter les armes en raison de convictions profondes.

M. Albert Voilquin. On peut changer de côté !

M. Eugène-Claudius Petit. Autrement dit, on est convaincu, dans une partie de cette Assemblée, qu'il ne peut pas y avoir de mobiles désintéressés, élevés, spirituels, philosophiques (*Mouvements divers*), susceptibles de conduire un homme à préférer les traitements qu'il subit au fait de porter les armes.

Or, dans un Etat qui se veut démocratique...

MM. Henri Duvillard et André Fanton. Il l'est !

M. Eugène-Claudius Petit. Hélas ! il ne l'est pas ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Duvillard. La preuve, c'est que vous êtes à la tribune !

M. Eugène-Claudius Petit. Dans un Etat qui se veut démocratique, il est indispensable que l'on cherche à comprendre ceux qui ne pensent pas comme vous ; il est indispensable de chercher à les rencontrer, à partager leurs propres tourments. Ce n'est qu'à cette condition qu'une solution est possible.

C'est pourquoi je me permets de dire que le geste du Gouvernement, pour si intéressant qu'il soit, ne me paraît pas convenir pour le problème, parce qu'il ne va pas jusqu'au bout. C'est un geste qui ne peut être autre qu'un geste de noblesse.

C'est pourquoi il faut oser appeler les choses par leur nom. C'est le minimum que l'on puisse demander au Gouvernement.

Ce que nous demandons, ce n'est pas un aménagement du service militaire, c'est la solution du problème de l'objection de conscience. Ce problème ne concerne qu'une infime partie des Français, mais il concerne cette infime partie... (*Murmures sur divers bancs.*) ... qui attend que nous légiférons pour elle. Nous n'avons pas toujours à légiférer pour le plus grand nombre, mais nous devons légiférer parfois pour permettre à quelques hommes de conserver leur dignité. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Bien sûr, lorsque je demande que les objecteurs de conscience ne soient pas considérés comme des coupables, je ne demande pas non plus qu'ils soient considérés comme des héros. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je demande simplement que l'on accepte de les considérer comme des hommes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mes chers collègues, parlant dans la discussion générale, je vais sans doute surprendre quelques-uns d'entre vous en déclarant que, sur le principe, et sous réserve de certaines modalités, je suis favorable à l'adoption d'un statut des objecteurs de conscience. (*Mouvements divers.*)

M. François Grussenmeyer. Il y a de l'amélioration !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Cela dit, je suis également favorable à la venue de ce débat et je me réjouis de ce que notre collègue M. Dronne ait retiré sa motion préalable.

En effet, ce débat aura le mérite de nous démontrer que le pouvoir gaulliste, notamment par le choix qu'il fait entre les projets et propositions de loi, par la hâte qu'il affiche à faire venir en discussion les uns et l'obstination qu'il met à retarder les autres, de nous démontrer, dis-je, que le pouvoir gaulliste n'a plus rien de commun avec le patriotisme et le service de l'Etat. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Cette hâte et cette obstination sont, d'ailleurs, logiques. Ce n'est pas un hasard si ce que n'ont pu faire deux guerres franco-allemandes, que l'on a justement appelées des guerres civiles européennes et pendant lesquelles deux nations voisines qui auraient dû toujours être amies se sont si inhumainement déchirées, la guerre d'Algérie l'a fait : voici que le Gouvernement présente un statut des objecteurs de conscience.

Mesdames, messieurs, pendant la guerre d'Algérie, l'objection de conscience et son utilisation ont été d'une redoutable efficacité dans le travail de sappe du moral de l'armée et de la nation ; souvenez-vous de ces manifestations de non-violents qui, disait-on, étaient très fréquentées, et des campagnes d'une certaine presse depuis longtemps asservie et stipendiée par l'ennemi lui-même.

A cet égard, on n'est jamais allé au fond des choses lorsqu'il s'est agi d'examiner les documents découverts au cours de certaines perquisitions.

Oui, la guerre d'Algérie a fait ce miracle, et l'ordre du jour qui est, comme l'on sait, à la discrétion du Gouvernement, est aujourd'hui occupé par ce projet.

Par contre, on refuse de laisser inscrire le projet d'amnistie, dont notre collègue M. Dronne a déjà démontré — ce qui me permettra d'être relativement bref...

M. André Lathière. Oui, car ce n'est pas le sujet.

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... qu'elle était une nécessité non seulement à cause des sentiments d'humanité et de justice qui doivent inspirer tous les hommes, mais aussi pour des raisons très impératives d'unité nationale, par raison d'Etat même.

Il est déjà scandaleux que l'on ait compris la sollicitude envers l'Algérie et envers les Algériens de manière à l'amener au point que se disputent le pouvoir M. Krim Belkacem que nous avons amnistié, car il était bandit de grand chemin avant de fréquenter le maquis de la politique, et M. Ben Bella amnistié lui aussi par nos soins, car, comme chacun sait, il a été condamné pour tortures et vol à main armée. Oui ! Voilà qu'ils se disputent le pouvoir en Algérie, cependant que s'installent souverainement l'anarchie, le vol, l'enlèvement, le meurtre, l'évergorgement et la misère.

Il y a plus de cent ans que l'on n'avait vu ce que l'on voit aujourd'hui en Algérie : des villages entiers n'ont d'autre nourriture que l'herbe.

Mais il est encore plus scandaleux que, tandis que nous discutons du statut des objecteurs de conscience, on fasse juger des soldats, des sous-officiers et des officiers, les plus courageux, les plus brillants et les plus respectables de notre armée, parce qu'ils avaient...

M. André Revillard. Tué !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... en conscience — et ne s'agit-il pas de conscience dans le présent débat — estimé qu'ils devaient désobéir aux lois et au pouvoir pour obéir à leur devoir et tenir le serment que le même pouvoir et les mêmes lois les avaient engagés, voire obligés à prêter. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre.*)

C'est de l'histoire ! (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Cette hâte est proprement inadmissible et d'ailleurs dangereuse pour la loi et le statut même des objecteurs de conscience...

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Et les hold-up !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... tout autant que l'obstruction faite à la discussion du projet d'amnistie.

Et non seulement le Gouvernement s'oppose à cette discussion mais il s'oppose également à l'application correcte de la loi d'amnistie promulguée en Algérie.

En effet, mes chers collègues, je vous rends attentifs à une situation proprement révoltante pour une conscience française. Aujourd'hui, des tribunaux, et des tribunaux d'exception, continuent de juger...

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Heureusement !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... des jeunes gens qui ont été inculpés et poursuivis pour des faits qui se sont produits en Algérie...

M. Cerf Lurie. Et en France !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ... alors qu'en Algérie ces faits sont amnistiés.

Si la sollicitude de l'administration pénitentiaire ne s'était pas répandue sur eux pour les transférer en métropole, s'ils étaient restés détenus en Algérie, ils seraient libérés et amnistiés. En particulier, ceux qui ont été condamnés par les tribunaux de l'ordre public et ceux qui, n'ayant pas été condamnés par ces tribunaux, étaient poursuivis devant eux, sont encore détenus dans des prisons françaises ou seront jugés par des tribunaux établis en France !

Cela, mesdames, messieurs, aucune conscience ne peut le tolérer !

La page de l'Algérie est tournée, dit-on, et pourtant les tribunaux d'exception continuent d'exister, alors qu'ont disparu les événements et les circonstances qui leur avaient donné naissance — je ne dis pas qui avaient justifié leur existence, mais dont on s'était servi pour expliquer leur institution.

La page est tournée, non pas, hélas ! pour les Français égorgés et terrorisés, que l'on abandonne sur une terre que l'on avait juré de défendre et sur laquelle on avait donné sa parole de rester pour aujourd'hui et pour toujours ; mais s'il

subsiste des séquelles de violence, le seul moyen de les faire disparaître, c'est encore l'amnistie. (*Mouvements à gauche et au centre.*)

Au centre. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Si votre conscience ne vous reproche rien, vous avez bien de la chance.

Car si j'établis un parallèle entre les héros ou les jeunes gens égarés par la foi patriotique et jugés par des tribunaux qui continueront à siéger alors que nous partirons en vacances, et quelques hommes respectables — je le sais, monsieur Claudius-Petit, mais dont vous-même avez dit très justement qu'ils ne sont pas des héros — auxquels il faut ajouter les truqueurs et les illuminés qui se prévalent du titre d'objecteur de conscience, je constate avec peine que vous avez abandonné les uns, que vous les livrez à la rigueur de lois injustes et à des tribunaux scélérats — c'est le moins que l'on puisse dire — pendant que vous vous penchez avec empressement sur les autres, et c'est pour moi le signe que cette législation agonise.

Et comme le disait un de nos collègues, le spectacle qu'elle donne, ce n'est pas l'agonie des aigles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire à titre personnel poser une question à M. le ministre des armées.

Auparavant, qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée que j'ai eu la responsabilité de l'armée de terre pendant cinq ans et que j'ai eu à connaître alors des cas d'objection de conscience. Je n'ai jamais confondu la noblesse de l'objection de conscience avec la lâcheté de l'insoumission. A cette époque, des décisions ont été prises qui étaient du ressort du ministre des armées, décisions d'affectation particulière dans certains services, et plus particulièrement dans le service de santé.

Je me permets de le rappeler parce que le problème n'est pas nouveau et qu'il est peut-être bon de dire ici comment, à une certaine époque, on a pu essayer de trouver une solution à un problème qui était délicat, mais une solution qui devait se garder de propager une certaine contagion. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Je voudrais également indiquer que, sur une cinquantaine de cas d'objection de conscience, on pouvait dénombrer, à l'étude des dossiers, la moitié concernant des hommes d'origine étrangère et plus particulièrement d'affiliés à une secte, la secte des Témoins de Jéhovah.

Naturellement, à partir du moment où un jeune appelé arguait de ses convictions pour ne pas porter l'uniforme, les mesures particulières d'affectation envisagées devenaient inopérantes, et c'était alors le tribunal militaire qui était appelé à connaître du cas.

Cela prouve simplement qu'il est nécessaire que cette question soit mûrement étudiée ; elle doit recevoir une solution, une solution raisonnable, mais qui soit en même temps d'une certaine rigueur morale.

Cela dit, je me permets, puisque l'on pose ce problème aujourd'hui, d'en soulever un autre dont on n'a pas parlé, et qui est terrible en ces temps dramatiques que le pays connaît. La rigueur de la justice militaire est telle que les sentences prononçant des condamnations à mort sont exécutées par fusillade. Or vous savez que certaines exécutions par fusillade ont suscité un trouble de conscience énorme dans l'esprit de jeunes appelés du contingent, alignés devant un homme lié à un poteau d'exécution.

Vous savez que des incidents se sont produits à la suite desquels la question se pose de savoir si de jeunes appelés du contingent peuvent être, par nécessité de service, commandés pour remplir de telles tâches. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Dans un débat comme celui-ci, toutes les questions doivent être posées. Il n'y a pas objection de conscience seulement dans un cas et pas dans d'autres qui sont infiniment douloureux et pénibles pour les soldats et pour leurs parents.

Voilà, monsieur le ministre des armées, la seule question que je voulais vous poser d'une façon précise.

Je vous demande d'examiner ce cas particulier que je viens de soulever, pour qu'à la prochaine session du Parlement le texte que vous envisagez de nous soumettre prévoie une solution à ce cas, à moins que d'ici là le pouvoir ait pris une décision. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Cette question n'a évidemment que des rapports assez lointains avec le débat. (*Protestations à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. On peut justifier l'objection de conscience par le refus de participer à ces boucheries.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Biaggi. Seul M. le ministre des armées a la parole.

M. le ministre des armées. Je répète que cette question, à mon avis — car je peux me tromper — n'a que des rapports assez lointains avec le débat, mais je désire y répondre.

Je précise que les exécutions auxquelles vous avez fait allusion, monsieur Lejeune, ont été faites conformément à la loi, vous le savez comme moi, et à un texte qui n'est pas le fait du Gouvernement, pas même des gouvernements qui nous ont précédés, sinon depuis fort longtemps puisque cette règle remonte à 1917.

Jusqu'en 1917, les exécutions des condamnations infligées par des tribunaux militaires qui ont toujours eu lieu par fusillade, par respect pour les condamnés, étaient confiées à la gendarmerie.

A la suite des événements de 1917, le commandement militaire d'abord, le Gouvernement ensuite, ont estimé qu'il convenait de modifier la réglementation, et c'est à partir de ce moment-là que les pelotons d'exécution ont été constitués par des jeunes gens faisant partie des régiments appartenant aux divisions installées dans les régions militaires où avaient été prononcées les condamnations. C'est donc par souci exemplaire que cette décision a été prise.

Certes, on peut toujours réexaminer cette situation ; il n'y a même pas besoin d'une loi pour cela puisque cette réglementation résulte d'un décret, mais je précise bien que les incidents auxquels il a été fait référence n'ont pas eu lieu.

Je ne veux pas m'en expliquer plus complètement devant l'Assemblée car un article du code pénal interdit la reproduction par les journaux — et par conséquent même par le *Journal officiel* — des comptes rendus d'exécution. Mais je suis tout prêt à communiquer à la commission de la défense nationale et des forces armées les comptes rendus qui m'ont été adressés par les autorités compétentes et qui font ressortir que les incidents en question ont été recherchés, mais qu'ils n'ont pas eu lieu. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Bergasse, Sammarcelli et Ripert une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 3 de cet article, seuls ont droit à la parole l'auteur, un orateur « contre », le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Bergasse, pour soutenir la motion de renvoi.

M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Mes chers collègues, c'est pour répondre au double vœu de ceux qui veulent que le statut des objecteurs de conscience soit examiné sérieusement et de manière approfondie et de ceux qui veulent le voir étudier dans son cadre, c'est-à-dire celui de l'égalité des citoyens dans les obligations vis-à-vis de la nation, obligations qui aujourd'hui encore comportent des risques, que vos deux commissions, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la défense nationale et des forces armées, prient l'Assemblée de se rallier unanimement si elle le peut à la motion de renvoi qu'elles ont adoptée toutes deux, et à laquelle le Gouvernement devrait également donner son accord. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'au dépôt du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 27 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 4 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion des conclusions
du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Mes chers collègues, nous espérons avoir à notre disposition le rapport de la commission mixte paritaire ; mais il n'a pas encore été distribué.

Je propose cependant à l'Assemblée de commencer la discussion générale. (Assentiment.)

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte du Sénat ne présentait pas de différences fondamentales avec le texte que vous avez voté en première lecture — je le rappelle — par 376 voix contre 11. Aussi le rôle de la commission mixte paritaire a-t-il été relativement simple. Elle a voulu trouver un compromis satisfaisant entre deux thèses somme toute assez proches.

Je n'ai pas l'intention de reprendre ici la totalité de nos travaux. Le compromis a porté plus spécialement sur trois points.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 11, le principe du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est inscrit dans le texte et l'article commence par ces mots : « Il est institué... » et non pas par : « Il peut être institué... ».

En second lieu, l'exercice du droit des S. A. F. E. R. demeure assorti de conditions qui paraissent raisonnables : initiative de la S. A. F. E. R. pour revendiquer l'exercice de son droit, détermination de zones où le droit pourra être octroyé après avis motivé de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exercice du droit accordé par le ministre qui en fixe la durée et l'étendue.

Nous pensons qu'ainsi le droit de préemption des S. A. F. E. R. devient une réalité. Mais il ne leur donne pas un monopole de l'action dans le domaine des réformes de structure puisque le fermier peut acquérir sans passer par la S. A. F. E. R. et bénéficier des mêmes avantages qu'il aurait obtenu en passant par elle.

Le deuxième point qui avait soulevé des difficultés et qui a été résolu de façon satisfaisante a trait à l'extension à l'ensemble des producteurs des règles adoptées par les comités économiques régionaux. Cette extension ne pourra être réalisée que si la règle a obtenu l'accord des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée. Sur ce point, la commission mixte paritaire a ajouté une précision dont l'importance ne vous échappera pas.

Dans l'hypothèse où, lors d'une première consultation, le pourcentage de votants serait inférieur au tiers des producteurs, une deuxième consultation serait organisée. Pour être étendue, la règle devrait alors obtenir l'accord des deux tiers des votants représentant la moitié de la production ou inversement.

Le texte qui vous est proposé a donc une portée pratique, mais il respecte le droit de la minorité.

Le troisième problème qui a fait l'objet des plus longues discussions de la commission mixte concerne le fonds social. Certes,

on peut regretter que diverses dispositions n'aient pu être introduites dans le projet de loi, notamment celle concernant le rachat des cotisations qui permettrait aux agriculteurs âgés n'ayant pu, par la faute du hasard, cotiser assez longtemps, de bénéficier de la protection sociale en matière de maladie ou d'invalidité.

On peut regretter aussi que la suppression de la franchise en matière d'assurance maladie n'ait pas non plus été introduite dans ce texte alors qu'un premier pas avait été accompli, l'année dernière, dans ce domaine.

Sur plusieurs bancs à droite. Cela avait été promis.

M. le rapporteur. En effet.

Cela dit, il faut reconnaître que le fonds social constitue une innovation d'une portée considérable. Sans doute faudra-t-il le perfectionner peu à peu, mais l'essentiel est qu'il soit institué et qu'il puisse commencer à fonctionner avec des disponibilités suffisantes. Je pense que sur ce point M. le ministre de l'Agriculture pourra nous donner des assurances.

Nous sommes parvenus, mesdames, messieurs, à un texte de portée pratique et qui correspond aux besoins réels du monde agricole. Mais là ne doit pas se borner notre action. Les textes d'application doivent paraître rapidement. Nous avons été — je m'excuse de l'expression — un peu échaudés en ce qui concerne les décrets d'application de la loi d'orientation agricole et nous vous demandons, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour que, cette fois, il n'y ait aucun retard.

Il faut aussi — c'est évident — que les crédits soient dégagés pour permettre l'application de ce que, ensemble, avec vous, monsieur le ministre, nous aurons voulu.

Il est certain que les acheteurs de terres rétrocédées par les S. A. F. E. R. qui bénéficient d'exonérations fiscales doivent aussi recevoir des crédits à long terme et à taux réduit ; sinon ce serait dans le pays une grande désillusion.

Il est bien évident que ces mêmes avantages devront être, dans les faits et non seulement en droit, consentis aux fermiers qui ne voudront pas passer par la S. A. F. E. R.

Mesdames, messieurs, je ne redescendrai pas de cette tribune sans revenir une fois encore sur l'article 11 qui, tout au long de ces séances, a été au centre de nos débats — tous les parlementaires, ainsi que le pays, le savent — et parce que, auteur à l'origine d'un amendement dont on méconnaît la portée, j'ai été mis en cause ces jours derniers par les moyens que vous savez.

Cet article a soulevé des problèmes de deux ordres. Nous avons discuté, d'une part, de son objet et d'un des moyens qu'il offre d'y parvenir, d'autre part d'une appréciation de ces dispositions au regard du droit de propriété. Cet article a un but à trois volets ; c'était l'amendement de M. Plevin. Pour atteindre ce but, l'article 11 offre un moyen dont il faut nous persuader qu'il n'est pas le seul.

Sur ce point, je risquerais une remarque. On peut reprocher, peut-être, au texte primitif d'avoir introduit une confusion dans les esprits en déterminant des moyens sans avoir commencé par définir le but. Pour que la S. A. F. E. R. soit efficace, il s'agissait de lui conférer un droit de préemption. Nous l'avons voté, avec plus ou moins de réticence, mais il est maintenant devenu un principe. Il est assorti de limites, ce qui, d'une part l'empêche de sortir de son domaine, et ce qui, d'autre part le confirme dans son domaine.

Ce droit de préemption constitue-t-il — c'est là le deuxième aspect de la question — une atteinte au droit de propriété ? Entre l'article 544 du code civil qui définit un droit de propriété quasi absolu, et un régime collectiviste, il y a des contenus du droit de propriété quelque peu changeants, car ils traduisent en fait une civilisation et sûrement sans cesse une évolution.

Je laisse aux juristes le soin de dire, parmi les trois aspects du triptyque : *usus, fructus, abusus* — qui sont les trois éléments classiques du droit de propriété — le troisième, l'*abusus*, a été un peu entamé. Quant à moi, je me bornerai à observer que l'on peut envisager le problème sous l'angle du vendeur, bien sûr, mais aussi sous l'angle de l'acheteur. Vous vous êtes souvent placés dans le débat du côté du vendeur. Je veux seulement dire quelques mots de l'acheteur. C'est lui que vise l'amendement que vous avez adopté.

Ne trouverez-vous pas demain chez tous ces fermiers à qui vous permettez d'accéder à la propriété, de nouveaux défenseurs du droit de propriété que nous sommes ici très nombreux à vouloir sauvegarder ? C'est là une remarque que j'ai cru de mon devoir de faire avant de vous demander de voter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Heder. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Léopold Heder. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je parle à cette tribune pour la première fois et ce n'est pas sans émotion ni tristesse que je m'adresse à vous, mais aussi avec quelle ardeur et quelle foi en vous tous qui m'écoutez, chez qui je sais pouvoir trouver le soutien, l'aide et la sollicitude affectueuse dont j'ai besoin pour conduire la Guyane vers sa meilleure prospérité, dans son intérêt propre, comme dans celui de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Mon émotion est grande de me présenter à vous dans cette enceinte que Justin Catayée, mon prédécesseur, aimait de son talent, de son don de persuasion, comme de toute sa haute personnalité.

La tristesse que je ressens d'avoir perdu, dans les circonstances tragiques que vous connaissez, un ami fidèle, un camarade de parti et un défenseur inlassable des intérêts guyanais et français est encore profonde et infinie, et je pleure et pleurerai longtemps encore, avec toute la population guyanaise, Justin Catayée, ancien combattant valeureux, parlementaire qui s'était donné pour tâche essentielle de construire en Guyane un édifice économique nouveau avec la coopération de la France.

Sa mort brutale m'a laissé assez de temps pour me saisir du flambeau éclairé qui lui est tombé des mains. Ce flambeau, je le garde avec fierté, courage et persistance et je veillerai de toutes mes forces à ce que jamais il ne s'éteigne.

J'ai déjà senti, dès mon arrivée à l'Assemblée nationale, que ma tâche sera aisée si je considère les élans de large sympathie que vous tous, mes chers collègues, m'avez spontanément manifestés, désirant par là-même me démontrer tacitement votre ferme intention de reporter sur moi la sollicitude affectueuse et dévouée que vous aviez accordée à mon prédécesseur.

J'ai senti qu'aujourd'hui l'Assemblée se propose d'être plus attentive qu'hier aux multiples « appels » et « avertissements inconsiderément négligés dans le passé ».

Ces paroles, prononcées par M. le président de l'Assemblée nationale en faisant l'éloge funèbre de Justin Catayée, renforcent ma conviction et me gonflent d'espoir en l'avenir prospère de ma chère Guyane.

C'est cet espoir qui m'anime et me conduit à intervenir dans la discussion générale du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole; c'est aussi cette conviction d'être écouté et soutenu qui m'encourage à vous parler des nécessités agricoles de mon pays.

La Guyane est un pays neuf dont l'infrastructure est pratiquement inexistante et où, malgré sa grande superficie et ses richesses naturelles, aucun système économique valable n'a été élaboré.

A huit mille kilomètres de la métropole, la Guyane est le pays où tout est à faire et où, par voie de conséquence, une organisation rationnelle de tous les secteurs de l'économie doit être entreprise.

Comment, dans ces conditions, penser, dans le sens de l'article 40 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, étendre systématiquement l'application de ce texte à la Guyane ?

La méthode de l'adaptation ne conduit qu'à des solutions de facilité qui sont souvent préjudiciables aux véritables intérêts du pays.

Comment ne pas penser, en toute logique, élaborer un projet de loi spécialement conçu et étudié pour répondre aux nécessités vitales de ce pays où l'agriculture est, pour le moment, inexistante, en dépit des possibilités immenses offertes par ce vaste territoire dont le sol est d'une fertilité incontestable ?

En Guyane, une politique sans logique est menée dans le domaine agricole, alors que l'orientation de la production agricole permettrait de satisfaire totalement le marché local et de conquérir une bonne partie de celui des Antilles.

Maïs, pour réaliser un tel programme, il faudrait que la place soit laissée à la technique et non aux réactions impulsives de tel administrateur ou de tel directeur de société d'Etat. Un plan d'expansion agricole devrait être dressé, qui énumérerait les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en œuvre, le montant global des investissements nécessaires, le prix de revient de la production et enfin les circuits commerciaux espérés.

Pour la détermination des objectifs, il serait souhaitable que des études distinctes apparaissent, d'une part, pour la production strictement destinée à la consommation locale et, d'autre part, pour celle ayant vocation d'exportation.

C'est ainsi que le maïs, le riz, les légumes secs, qui poussent sur le sol guyanais dans des conditions excellentes, déjà éprouvées, pourraient à la fois réduire le volume des importations des produits de consommation courante, et conquérir le marché

des Antilles, qui est en ce moment approvisionné par l'étranger, tandis que le cacao et l'ananas pourraient être exportés vers des marchés français.

Maïs il est indispensable de souligner que la rentabilité de la production ne pourra jamais être obtenue tant que des moyens efficaces n'auront pas été consciencieusement déterminés. Il existe en Guyane un fléau social, la fourmi-manioc, qui dévaste les cultures et annihile les efforts accomplis par les agriculteurs. Il faudrait combattre systématiquement ce fléau en créant des équipes de destruction pourvues du matériel adéquat. Afin que chacun participe à la destruction de ces insectes, un texte pourrait intervenir qui en fixerait les conditions.

L'organisation rationnelle de l'agriculture suppose, de plus, une assistance technique de tous les instants et une aide financière efficace aux sociétés d'intérêt collectif qui se formeraient et accepteraient de mettre en culture des produits figurant sur une nomenclature préalable.

Il conviendrait aussi que le régime domaniale existant soit modifié de telle façon que l'accession à la propriété soit assurée à tout agriculteur qui mettrait en valeur dans des conditions et dans un temps donnés les terrains qui lui auraient été concédés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le territoire est vaste; il a 91.000 kilomètres carrés, et il est regrettable de constater que les actuels agriculteurs guyanais éprouvent des difficultés pour obtenir le titre de propriété des terrains qu'ils occupent.

Il faudrait surtout éviter que des hommes qui sabotent l'œuvre de la France en Guyane clament *urbi et orbi* que le Guyanais est paresseux pour couvrir leur propre incurie qui a souvent entraîné l'agriculteur dans les catastrophes financières les plus déplorables.

Une loi agricole s'appliquant strictement en Guyane aurait pour avantage de tenir compte des particularités et des diversités locales et, en même temps, d'éviter que les sociétés d'Etat, dont l'unique but est de couler systématiquement l'initiative privée, commettent les erreurs que j'exposerai très brièvement.

La Société d'assistance technique et de crédit, société d'Etat, a encouragé et financé des plantations d'ananas en Guyane. Une récolte importante est venue couronner le travail des planteurs; mais, comme la production est supérieure aux besoins de la consommation locale, il avait été projeté d'installer, à proximité du lieu de production, des machines destinées à trancher l'ananas et à assurer sa mise en boîte. Ce projet n'a pas été réalisé et les producteurs, à l'heure actuelle, sont désespérés parce qu'ils sont contraints de jeter leurs produits après avoir répandu quotidiennement leur sueur sur le sol brûlant de Guyane.

La politique sans logique menée en Guyane autorise le directeur de la S. A. T. E. C. à écrire aux Guyanais, qui ont le tort d'espérer une amélioration de leurs conditions de vie, cette phrase laconique et ironique « Aide-toi, le ciel t'aidera dit le vieil adage ». Elle permet, mieux encore, d'investir des centaines de millions pour planter du cacao à Saul, dans la seule région où il n'en existe pas.

Une saine logique eût conduit à mettre de préférence en valeur les anciennes cacayoères, qui, à l'heure actuelle, se sont étendues sur des centaines d'hectares et qui, en dépit de l'absence d'entretien rationnel, demeurent en pleine production.

De ce fait, la rentabilité d'une telle entreprise serait réalisée en un temps record si des dispositions techniques étaient mises en œuvre pour placer ces cacayoères dans leur meilleur état de productivité, la récolte à provenir dans l'immédiat présentant l'avantage d'amortir considérablement les capitaux investis.

Maïs, en Guyane, les préoccupations d'ordre économique passent au dernier plan. Les hommes sont dotés de pouvoirs exorbitants et, partant, s'obstinent dans l'erreur; l'orgueil et l'absurde se joignent à l'odieuse, l'illogisme parvient même à se combiner avec les coups de crosse de fusil au lieu que s'accomplisse la noble mission française.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, je vous demande de me soutenir afin que l'article 40 du projet de loi en discussion soit complété de la façon suivante :

« En ce qui concerne la Guyane, un projet de loi sera spécialement élaboré qui tiendra compte des conditions toutes particulières de ce vaste territoire.

« Les dispositions contenues dans ledit projet de loi seront proposées par une commission siégeant en Guyane et dont la composition sera fixée par décret ».

Et je suggère, en même temps, que cette commission soit composée de la façon suivante : le préfet du département, les parlementaires, le chef des services agricoles, le chef du service des eaux et forêts, le président du conseil général assisté de deux de ses collègues, le président de l'association des maires assisté de deux de ses collègues, un représentant des syndicats agricoles, un représentant de chaque S. I. C. A. déjà formée

en Guyane, un représentant de la chambre de commerce et le directeur de la caisse centrale.

La Guyane pendant longtemps est demeurée pauvre sur son lit de richesses, entraînant dans sa détresse sa population réduite à la misère et à l'arbitraire. Aidez-moi, mes chers collègues, à la placer sur les chemins prospères de l'évolution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore je voudrais souligner avec force que ce projet de loi, dont nous discutons en deuxième lecture et qui s'intitule projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, n'atteint pas le but qu'on espérait.

En effet, ce projet de loi n'est pas complémentaire — j'insiste sur ce point — des titres I^{er} et II ; il ne contient aucune des mesures d'application que devrait impliquer à cet égard le respect de la loi d'orientation agricole et plus particulièrement de ses articles 2, 3, 6 et 31.

Votre loi, monsieur le ministre, qui, il faut bien le reconnaître, n'apporte de solution qu'au problème des structures et de rendement des exploitations, méconnaît totalement les autres problèmes posés par la loi d'orientation et dont les solutions sont attendues par le monde agricole angoissé, notamment les problèmes des prix et des débouchés.

On ne le répètera jamais assez : tant que vous n'aurez pas, dans ce domaine, apporté des solutions propres à faire participer l'agriculture à l'effort national de production et de productivité en lui permettant de recueillir les fruits de l'expansion à parité avec les autres secteurs de l'économie, vous n'aurez pas réalisé une véritable politique agricole.

Je pense donc, avec beaucoup de mes collègues, que votre loi n'est qu'une première loi complémentaire et que d'autres suivront rapidement, très rapidement, de manière que, dans un très proche avenir, la loi d'orientation agricole entre en application dans tout son esprit et dans toute sa lettre.

Après l'objectif de production, il faudra atteindre l'objectif économique et aussi l'objectif social. A ce sujet, j'aurais voulu, vous le savez, que ne figurât pas dans l'intitulé du titre IV le mot « social », parce qu'il prête à confusion. C'est la partie investissements de votre objectif que vous rassemblez dans ces deux articles, mais ce n'est pas et ce ne peut pas être ce que nous attendions en complément ou en application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation dont le but est d'établir la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles...

M. Hippolyte Duces. Très bien !

M. Georges Juskiewski. ... et de l'article 2 qui tend à permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer efficacement leur protection sociale.

Nous allons nous séparer, mes chers collègues, sans avoir complété la loi sur l'assurance maladie en donnant la possibilité aux exploitants âgés de racheter les cotisations qui leur permettront de bénéficier d'une retraite et de l'assurance maladie correspondante, alors que le Parlement a fait bénéficier de cette mesure les assurés sociaux du régime général. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

Nous allons nous séparer sans avoir voté la loi sur les accidents du travail en agriculture en intégrant ce risque dans l'assurance maladie comme il en est dans le régime général.

Nous allons nous séparer sans avoir établi la parité des pensions d'invalidité et des rentes vieillesse des salariés et des exploitants agricoles avec celles des autres secteurs de l'économie.

Vous vous êtes servi, monsieur le ministre, du couperet de l'article 40 de la Constitution pour repousser l'article 38 bis qu'avec plusieurs de mes collègues j'avais proposé d'inclure dans ce projet. Cet article 38 bis, repris par le Sénat, a connu, dans cette Assemblée, le même sort. Il constituait pourtant un vrai fonds social, avec, comme but, l'établissement définitif de la parité sur le plan social.

Encore une occasion perdue !

C'est pourquoi, avec nombre de mes amis, je réclame le dépôt d'un deuxième projet de loi complémentaire.

M. Henri Duvalard. Encore !

M. Georges Juskiewski. Nous voterons le texte qui nous est aujourd'hui soumis tel que nous le propose la commission mixte paritaire, d'abord parce qu'il représente une des armatures d'une politique agricole, ensuite parce que nous avons la conviction qu'il sera suivi d'autres projets complémentaires qui donneront vie à la loi agricole et assureront son application intégrale.

S'il en était autrement, si nous étions déçus sur ce point capital, alors, une fois encore nous aurions l'impression d'avoir dupé le monde agricole et d'avoir, dans sa désespérance, dressé pour lui le miroir aux alouettes.

C'est pour les raisons que je viens d'exposer que mes amis et moi avons publié, le 26 juillet, une motion qui approuve, dans l'actuel projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, les dispositions sur l'interdiction des cumuls abusifs et celles qui favorisent la cession aux jeunes des exploitations en contrepartie d'une retraite vraiment substantielle accordée aux plus âgés ; une motion qui dénonce l'illusion qui consiste à faire confiance à la seule action des S. A. F. E. R. pour procéder à la nécessaire adaptation des structures foncières aux conditions modernes de la production agricole ; une motion qui exprime la conviction que cette action ne saurait être efficace qu'à terme, sous quelque forme qu'elle soit envisagée, et que la parité des revenus, à qualification égale, entre la profession paysanne et les autres catégories de la nation ne peut être atteinte sans poser franchement le problème des prix, lui-même fonction des débouchés, de l'amélioration de l'équipement rural et d'une organisation adéquate des marchés dans le cadre de la préférence européenne ; une motion qui estime, enfin, que l'implantation systématique dans les régions de France à prépondérance rurale et à développement insuffisant d'activités nouvelles, notamment industrielles, se révélerait infiniment plus efficace pour aboutir, de façon accélérée et harmonieuse, à l'adaptation recherchée de ces structures. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre bienveillante attention sur deux points. Je le ferai simplement, mais fermement.

Le premier point se rapporte à l'article 11. Les agriculteurs, notamment ceux qui ont de petites ou de moyennes exploitations, ne peuvent souvent user de leur droit de préemption faute d'un délai de remboursement assez long. Si la caisse de crédit agricole peut leur accorder un prêt à long terme, c'est-à-dire à trente ans, ils n'hésiteront pas à user de leur droit de préemption afin d'agrandir leurs exploitations qui pourront ainsi devenir rentables.

Je demande donc, en ma qualité de membre de la commission plénière de la caisse de crédit agricole et, bien sûr, comme député, que la caisse de crédit agricole soit habilitée à consentir ces prêts à trente ans.

Deuxième point : les agriculteurs obligés d'avoir recours à l'entraide ne peuvent obtenir actuellement de carburant détaxé. Je vous citerai deux exemples.

Un agriculteur dont la moissonneuse batteuse à moteur Diesel est accidentée ou en panne grave fait appel à l'entraide. L'agriculteur qui vient effectuer le travail avec une moissonneuse batteuse à moteur à essence n'aura pas droit au carburant détaxé. C'est illogique.

Une famille ayant perdu son chef d'exploitation fait appel à l'entraide. Si le tracteur ou la moissonneuse des prestataires pratiquant l'entraide fonctionne à l'essence, ceux-ci ne pourront pas non plus obtenir le carburant détaxé pour les travaux effectués.

On ne peut laisser des familles en présence d'inégalités aussi flagrantes.

De nombreux cas me sont signalés tous les ans et le monde rural, malgré toute sa bonne volonté, est obligé de s'en remettre aux textes.

Si le carburant détaxé était attribué strictement, suivant les travaux exécutés, après avis du maire, il n'existerait ni abus, ni fraude. Cette mesure n'entraînerait d'ailleurs aucune dépense nouvelle puisque, si l'exploitant obligé possédait le matériel destiné à l'exécution des travaux, il bénéficierait du carburant détaxé.

Je demande donc à M. le ministre de donner les instructions en ce sens par circulaire. C'est dans cet esprit que le groupe agricole U. N. R., mon collègue Liogier et moi-même avons déposé deux amendements. Mes collègues parlementaires Raulet et Taittinger sont entièrement d'accord avec moi. Malheureusement, les deux amendements ont été renvoyés à la commission des finances et je ne pense pas que cette commission ait statué ce jour. De ce fait, les deux amendements sont pas en distribution.

Si vous n'acceptez pas, monsieur le ministre, leur discussion, pouvez-vous nous donner l'assurance que nous aurons satisfaction sur ces deux points par la voie réglementaire ?

C'est une mesure de justice et d'égalité que je vous demande, monsieur le ministre.

Dans l'intérêt de nombreux agriculteurs méritants, je vous remercie par avance, connaissant votre bonne volonté lorsqu'il s'agit de défendre l'agriculture.

Quant à cette loi, nous allons la voter. Même si elle n'est pas parfaite, nous devons l'accepter.

La loi d'orientation a été très discutée. Eh bien ! même ceux qui ne l'ont pas votée en réclament l'application.

Cette loi complémentaire, qui sera peut-être suivie d'un deuxième texte de complément lors de la prochaine session, est un nouveau pas en avant pour l'agriculture française.

Nous sommes tous remplis de bonne volonté et l'ensemble du monde agricole — y compris les jeunes agriculteurs — doit le comprendre.

Sans incriminer nos prédécesseurs, il est à souhaiter que toutes les législatures s'occupent de l'agriculture comme l'a fait celle-ci et ainsi arriverons-nous progressivement, à la véritable parité que nous souhaitons. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Deshors. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Deshors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous a transmis le Sénat et qui est accepté par la commission paritaire est sensiblement le même que celui qui a été adopté par l'Assemblée en première lecture.

Attendu par le monde rural, il laisse pourtant se développer une certaine suspicion sur les intentions du législateur. C'est même sous la menace, une menace sans raison, que nous débiterons.

Des pressions, indignes d'un Parlement libre et démocratique, ont été exercées sur certains de nos collègues sans respect pour ceux dont le dévouement à la cause paysanne est bien connu. Mais je crois qu'il faut rappeler le déroulement des événements avant la discussion du projet.

Déjà, le 11 juillet, la F. N. S. E. A. écrivait :

« La F. N. S. E. A. s'inquiète vivement de constater que ce nouveau texte se trouve très modifié et d'une efficacité incertaine par rapport aux demandes professionnelles ».

A cette date, le Parlement et même le Gouvernement ne connaissaient pas le texte définitif de la loi. Comment donc la F. N. S. E. A. pouvait-elle se prononcer sur l'objectivité et l'efficacité d'une loi dont personne ne connaissait le dernier état ?

Et, le 18 juillet, la fédération des exploitants précisait :

« Il est à déplorer que l'article relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R. ait été dénaturé de façon inadmissible ».

Et pourtant, à une réunion de l'amicale parlementaire agricole, salle Colbert, les représentants de la profession n'avaient fait aucune objection aux amendements proposés par la commission spéciale. M. Genin avait même précisé : « Toute mesure en faveur des fermiers aura notre accord ».

On voudrait savoir qui renseigne si mal la F. N. S. E. A., en un mot qui tire les ficelles. (Applaudissements.)

En effet, M. Bruel, secrétaire général de cet organisme, écrit dans le numéro 11 de la revue *La Nef* :

« Une des forces du syndicalisme nous paraît reposer sur des structures décentralisées ».

N'est-ce pas une décentralisation que beaucoup d'amendements ont apportée à la réglementation des cumuls et des S. A. F. E. R. ? Et M. Bruel ajoutait :

« Ils — les paysans — devront pouvoir dominer la technique et exercer leurs responsabilités selon un mode de relation basée sur la collaboration, l'entraide, l'association ».

N'est-ce pas à ces impératifs que répondent nos amendements sur les S. A. F. E. R., l'entraide, la réglementation des cumuls, les groupements de production, le fonds d'action sociale ?

Quant à M. Debatisse, secrétaire général du cercle des jeunes agriculteurs, il précise dans la même revue :

« Les vraies solutions demandent des mesures à long terme dont la souplesse et la variété sont inconciliables avec le dirigisme et l'autoritarisme. »

Est-ce que ce ne fut pas là le but de tout notre travail, soit à la commission spéciale, soit pendant les débats ?

Alors, disons-le : les reproches que l'on nous adresse ne sont pas sérieux. Ils cachent une manœuvre politique. Si certains veulent faire du marxisme, qu'ils aient le courage de le dire ! Ou alors, il faut croire M. Estrangin, spécialiste des centres de gestion, qui écrit :

« Les jeunes accusent d'abord les familles d'exploiter les enfants en ne leur assurant pas un salaire normal, mais seulement un entretien médiocre... leur réclamant somme toute leur travail, au bénéfice des tiens. »

Si ce sont des « lumières » pareilles qui dirigent les organisations agricoles, on a le droit d'être inquiet, car jamais la famille paysanne n'a retenu de tels principes ou appliqué de telles méthodes.

Je ne citerai qu'un exemple. Dans mon département, le président du cercle des jeunes agriculteurs, répondant à une observation sur les rapports entre les générations, a fait cette réponse que M. Estrangin pourra méditer :

« Je ne suis pas toujours d'accord avec mon père, mais je l'aime. »

C'est l'attitude de beaucoup de nos jeunes et nous devons les en féliciter.

Encore une fois, qui organise certaines manifestations ?

En réalité, là où la loi ne dit rien, c'est qu'il y a parité entre les prix agricoles et les prix industriels. Mais là, nos censeurs sont muets. Et pourtant, il n'est pas une seule exploitation française, fût-elle la mieux structurée, qui puisse tenir, étant donné la détérioration des termes de l'échange.

Dans le problème de la survie et de l'équilibre de nos exploitations familiales, le facteur prix est primordial. Ces exploitations risquent de disparaître, monsieur le ministre, quels que soient les remèdes que l'on se propose d'administrer à l'économie agricole dans les autres secteurs.

Or que constatons-nous, si nous prenons comme référence l'année 1958, retenue par l'article 31 de la loi d'orientation agricole ? L'indice des prix agricoles est tombé de 100, en 1958, à 80, 62, alors que l'indice des produits industriels nécessaires à l'agriculture s'est élevé à 113,18. Et, chaque jour, cette évolution s'aggrave.

Le IV^e plan, pour réaliser l'équilibre entre l'agriculture et l'industrie, a négligé les trois facteurs : prix, débouchés, réforme des structures. Ses auteurs ne comptent, pour parvenir à la parité, que sur la productivité. C'est une erreur grave car, seule, une solution rationnelle de ces trois problèmes permettra de ranimer notre économie agricole. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, les députés communistes ont voté, en première lecture, contre le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Mon ami Waldeck Rochet avait, au cours de la discussion générale, parfaitement expliqué les raisons de notre opposition à ce projet et à toute la politique agricole du Gouvernement.

Si je reprends la parole aujourd'hui, c'est parce qu'une propagande puissamment orchestrée tente de faire croire aux petits exploitants et, particulièrement, aux jeunes, dépourvus de terre, que le projet initial déposé par le Gouvernement avait toutes les qualités et qu'il les aurait perdues, qu'il ne serait plus capable maintenant, après avoir été mutilé par le Parlement, de les sortir de leurs difficultés.

Cette propagande appuie les efforts de ceux qui cherchent à discréditer le Parlement pour renforcer encore le caractère autoritaire du pouvoir personnel ; elle sert à d'autres pour tenter de faire croire qu'un seul groupe politique, qu'il serait plus exact d'appeler confessionnel (*Exclamations au centre gauche*), se préoccuperait de prendre des mesures « révolutionnaires » en faveur des exploitations familiales.

Il est donc nécessaire de rétablir la vérité en examinant les principales dispositions du projet de loi complémentaire.

Est-il exact que le droit de préemption donné, par l'article 11 de ce projet, aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'achat des fonds agricoles avantagera et sauvegardera les exploitations familiales trop petites ?

Si l'on avait voulu atteindre ce but, il aurait été plus simple d'attribuer, pour l'achat de terres mises en vente, un droit prioritaire aux petits exploitants dont le domaine est insuffisant, en leur accordant en même temps des prêts à long terme, sans intérêts, pour qu'ils soient capables d'acquérir des biens. On aurait pu, en outre, les exempter des droits de mutation et d'enregistrement.

Cette méthode aurait évité aussi la création de toute la bureaucratie qui sera nécessaire aux S. A. F. E. R. pour fonctionner.

Comment peut-on croire que le Gouvernement qui — page 140 du document relatif au IV^e plan — se fixe pour objectif de réduire, en 1965, par rapport à l'année de référence 1959, la population agricole active de 400.000 personnes, c'est-à-dire de 10 p. 100 ; qui, à la page 152 du même texte, affirme que cette réduction atteindra 13 p. 100 dans les régions d'Alsace et du Massif central, 11 p. 100 dans les trois régions de l'Ouest, l'Aquitaine et la région Rhône-Alpes — c'est-à-dire dans des régions de petite et de moyenne cultures — comment peut-on croire qu'un tel Gouvernement puisse subitement se préoccuper de sauver les exploitations familiales ? Sa politique de réforme des structures agricoles tend au contraire à leur élimination.

Un des moyens pour y parvenir est précisément la loi d'orientation agricole. On s'en apercevra lorsque, conformément à l'article 7 de cette loi, le Gouvernement aura fixé par décret, le 7 août prochain, la superficie minima que devra comporter une exploitation mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre pour être considérée comme viable et lorsque, en applica-

tion de l'article 8 de la même loi, les prêts, les subventions, les ristournes sur l'achat de matériel agricole et tous les autres avantages seront refusés aux seules exploitations dont la superficie sera inférieure à celle dite viable.

Des dizaines de milliers de petits propriétaires qui éprouvent déjà des difficultés en raison de l'insuffisance des prix agricoles et du manque de débouchés, fonction de l'insuffisance du pouvoir d'achat des masses laborieuses, ne pourront plus alors résister à la concurrence des grosses exploitations favorisées par des prêts, subventions et ristournes qui leur seront, à eux, refusés. Ils seront donc obligés de vendre et c'est alors qu'interviendra le droit de préemption des S. A. F. E. R. qui achèteront leurs domaines à un prix inférieur à leur valeur réelle puisque ce prix se fondera sur les prix déclarés devant notaire, lesquels, notoirement, sont plus bas que les prix réels versés.

Ces petits propriétaires seront donc lésés une nouvelle fois.

On peut aisément prévoir que le droit de préemption ne sera pas autorisé dans les zones de grosse culture; et si un gros propriétaire veut vendre dans une zone où ce droit est instauré, il saura par toutes sortes de moyens, par exemple par la transformation de sa propriété en société, camoufler la vente et éviter ainsi d'être lésé.

Seule, la propriété des petits, fruits du travail et de l'épargne, sera lésée. Les soi-disant révolutionnaires qui prétendent faire du droit de préemption des S. A. F. E. R. une pierre de touche départageant les défenseurs de la propriété et ceux qui osent s'y attaquer, prouveraient mieux leur courage devant la grande propriété monopoliste s'ils acceptaient les propositions de notre programme de rénovation démocratique...

Sur de nombreux bancs. Kolkhozes!

M. Pierre Villon. ... tendant à nationaliser tous les monopoles de fait et toutes les banques d'affaires, y compris la banque Rothschild. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Mais les terres ainsi achetées à vil prix aux petits par les S. A. F. E. R. profiteront-elles au moins, comme l'ont prétendu M. le ministre de l'agriculture, ses partisans et M. le rapporteur, à l'instant, à des jeunes paysans qui manquent de terre ou qui n'en ont pas assez?

La réponse à cette question, nous la trouvons dans l'article 10 du décret du 14 juin 1961 qui prévoit expressément que les parcelles achetées par les S. A. F. E. R. ne pourront être rétrocédées qu'à des agriculteurs « disposant de moyens financiers indispensables ».

La réponse est, en outre, dans l'arrêté du 5 janvier dernier qui prescrit, dans les départements d'accueil et d'implantation, que « les exploitations créées par les S. A. F. E. R. sont réservées dans la proportion de 40 p. 100 au minimum aux agriculteurs dont la qualité de migrants a été reconnue ». Cette qualité ayant été reconnue aux colons venus d'Afrique du Nord qui, en outre, bénéficient de prêts spéciaux à 2 p. 100 d'intérêt et de subventions, c'est donc, dans de nombreux cas, deux, trois petites exploitations familiales, ou davantage, rassemblées en une seule par les S. A. F. E. R., qui leur seront rétrocédées. Ainsi, le droit de préemption des S. A. F. E. R., tant vanté comme une mesure révolutionnaire, ne bénéficiera que très rarement à de petits exploitants et seulement à condition qu'ils disposent « de moyens financiers indispensables », c'est-à-dire de ce qui leur manque le plus.

Malgré les restrictions apportées par notre Assemblée et par le Sénat à l'article 11 qui concerne ce droit de préemption, nous voterons contre cet article parce que nous sommes opposés à son principe même.

Je n'insisterai pas sur l'article qui prétend empêcher les cumuls. Ses dispositions resteront aussi inefficaces que l'ordonnance du 27 décembre 1958. Tout dépendra, en fin de compte, de la volonté du Gouvernement de les appliquer, volonté dont nous doutons étant donné les cumuls pratiqués par certains ministres et étant donné aussi et surtout sa politique qui tend à la concentration agraire.

Mais je veux souligner la gravité des dispositions qui accordent à certains groupements de production le droit d'imposer à tous les agriculteurs d'une région déterminée, donc aussi aux agriculteurs qui n'y adhèrent pas, des règles de commercialisation. Fédérés en comités économiques agricoles, ces groupements pourront même décider des retraits de production et obliger des agriculteurs à renoncer à la vente de tout ou partie de leurs produits.

Là encore, les petits paysans feront les frais de l'opération, opération qui sera d'ailleurs inefficace pour la défense des prix puisque, en même temps, les produits agricoles de nos départements du Marché commun franchiront de plus en plus librement nos frontières.

Enfin, il faut noter encore le caractère exorbitant de l'article 35 malgré les amendements qui en ont restreint la portée. En effet, cet article accorde au Gouvernement une délégation de pouvoir l'autorisant à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les dispositions relevant normalement du domaine de la loi, y compris le droit d'instituer des taxes ou cotisations pour appliquer des décisions de la Communauté économique européenne.

Cet article démontre que les accords de Bruxelles ont liquidé la souveraineté nationale dans certains domaines.

Le Gouvernement aura simplement à appliquer les décisions imposées par la Communauté à notre pays et, pour ne pas se heurter à l'opposition du Parlement lorsque ces décisions seront trop évidemment contraires à l'intérêt de notre agriculture ou de nos contribuables, il veut pouvoir légiférer par voie d'ordonnances.

Il y a, dans les dispositions que je viens de signaler, assez de mesures contraires à l'intérêt de la masse des exploitants familiaux pour que nous votions à nouveau contre ce projet de loi complémentaire, et ce n'est pas la création d'un fonds d'action sociale pour lequel aucun crédit n'est prévu et qui, par surcroît, a été vidé par le Sénat, à la demande du ministre de l'agriculture, de son contenu le plus positif, qui nous déterminera à modifier notre position.

Des mesures capables de défendre l'exploitation familiale existent. Elles ont été exposées ici par mon ami M. Waldeck Rochet, le 18 juillet. Pour obtenir l'application d'un tel programme, il faut que la paysannerie laborieuse le fasse sien et qu'elle l'impose par son union et par son action, en alliance étroite avec la classe ouvrière et en luttant, en même temps, avec tous les démocrates pour remplacer le pouvoir personnel au service des monopoles par une démocratie véritable au service du peuple. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mes chers collègues, je présenterai une simple observation sur le texte en discussion.

L'article 1^{er} prévoit la mise en valeur des terres incultes dans le même temps où les Etats-Unis dépensent des sommes importantes pour inciter leurs agriculteurs à laisser leurs terres en friche. Je me réjouis et je félicite le Gouvernement français de son initiative qui rejoint, d'ailleurs, celles de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Italie.

Mais, à mes yeux, le Gouvernement se trouve ainsi moralement engagé à pratiquer une politique économique d'expansion. Or, il y a quelques jours, à Bruxelles, la Communauté économique européenne a proposé aux représentants des six pays de modifier la politique agricole commune envers les pays de l'Est en appliquant, au départ au moins, la méthode des contingents. Cette position est d'autant plus normale qu'elle correspond à la situation actuelle. Elle permet quand même d'importer de ces pays, qui pratiquent la même politique à l'égard des Six.

La France, qui est la nation la plus intéressée à une telle solution, a été seule à la refuser.

Je demande instamment au Gouvernement de reviser son attitude, que je considère comme invraisemblable, j'oserai même dire comme insensée. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mesdames, messieurs, au terme de ces débats et selon toute vraisemblance, l'Assemblée puis le Sénat adopteront un texte qui, à mon avis tout au moins, est riche de promesses et qui peut offrir aux agriculteurs de sérieux espoirs.

Mais la plupart des dispositions prises n'auront évidemment effet qu'à échéance. On ne forge pas des structures nouvelles, on ne limite pas des excès de cumuls par un coup de baguette magique; il faudra du temps pour y parvenir. Les agriculteurs ne s'en étonneront pas, mais ne trouveront dans le texte que fort peu de moyens immédiats pour remédier à leurs difficultés présentes.

Cependant, à mon sens, une voie intéressante est ouverte, qui permettra à l'agriculture d'accéder, par ces réformes de structure, à l'économie agricole moderne. Avec le temps, l'expérience nous dira comment devront être comblées les lacunes et perfectionnées les présentes dispositions.

Comme la semaine dernière, je voterai donc ce projet de loi, et je suis convaincu que bon nombre de mes amis feront comme moi.

Mais, monsieur le ministre, au risque de jouer les paysans du Danube, je vous exprime mon inquiétude quant au silence du texte en ce qui concerne un problème immédiat, très sensible et essentiel pour l'obtention de la parité: celui des prix.

Ce problème revêt aujourd'hui un caractère d'acuité et d'opportunité, s'agissant du lait, produit qui intéresse le plus grand nombre des exploitations agricoles.

Je crois savoir que le Gouvernement a récemment décidé de stopper les opérations de stockage des beurres. Or chacun sait que le prix du lait à la production dépend, pour une grande part, du niveau du marché du beurre et qu'il constitue un revenu vital pour la plupart des petites et des moyennes exploitations. L'administration semble avoir unilatéralement décidé de ne pas libérer la deuxième tranche de stockage des beurres — qui devrait s'élever à 16.000 tonnes — après avoir, loyalement, j'en conviens, fait procéder par Interlait au stockage de la première tranche, ce qui a permis jusqu'à présent d'équilibrer le marché laitier.

On peut s'inquiéter de cette nouvelle mesure. Je ne dis pas qu'elle a un caractère d'irrégularité ; mais ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, qu'elle ait en tout cas un caractère d'inopportunité ? C'est une novation dangereuse dans les méthodes et qui prend un caractère presque d'ultimatum puisque les professionnels n'ont été ni entendus, ni même consultés. Or ne pas stocker, voire — comme c'est prévu — libérer des stocks, c'est courir le risque de déséquilibrer un marché dont vous connaissez la fragilité et d'entraîner la baisse des cours, par conséquent la baisse du prix du lait. Ce serait grave, notamment dans les régions actuellement frappées très sévèrement par la sécheresse, où l'on paie le tourteau 54 ou 55 francs le kilogramme, alors que le lait y est payé 32, 33 et plus rarement 34 francs le litre. La baisse des cours entraînerait donc de graves perturbations sur le marché et donnerait un jour ou l'autre, je le crains, prise à la spéculation.

Ni les producteurs ni les consommateurs ne trouvent leur compte dans les opérations spéculatives. C'est pourquoi, monsieur le ministre, au moment où chacun d'entre nous se préoccupe de l'amélioration du sort des agriculteurs, je vous demande de reconsidérer la question de l'arrêt des stockages de beurre, dont dépend essentiellement le prix du lait à la production.

Nous avons tous essayé de bien œuvrer à terme pour l'agriculture en étudiant cette loi de façon approfondie. Il faut, à plus forte raison, que le Gouvernement mette aujourd'hui en pratique les bonnes intentions qu'il a manifestées, durant ces débats, à l'égard des agriculteurs. C'est non plus à terme, mais à vue, qu'il faut jouer aujourd'hui. Le problème du prix du lait risque de se poser à la fin du mois, vous le savez. On paye les agriculteurs, pour le lait qu'ils ont livré, non avec des mots, mais avec l'argent qui découle d'un marché, marché à l'assainissement duquel vous avez d'ailleurs particulièrement veillé, monsieur le ministre, au cours de cette saison, et je sais que ce n'était pas facile.

Je vous demande de continuer à manifester la même vigilance, tout en vous renouvelant mes craintes au sujet des mesures prises en ce qui concerne le stockage. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Lambert.

M. Bernard Lambert. Dans la hâte, dans la fièvre parfois, le Parlement accomplit en ce moment un important travail législatif concernant l'agriculture.

Les agriculteurs de toutes régions, spécialement les petits et les moyens exploitants, plaçaient et placent encore aujourd'hui beaucoup d'espoir dans le vote de cette loi complémentaire à la loi d'orientation. Nous regrettons que, par timidité, des réformes essentielles à nos yeux aient été rejetées ou déformées par la majorité des Assemblées. Nous regrettons également les reculs successifs du Gouvernement par rapport à son premier texte, spécialement en ce qui concerne l'article 11.

Le règlement ne nous permettra probablement pas de déposer et de défendre des amendements au cours de ce débat. Je rappelle pourtant l'importance de celui qui a été présenté par MM. Orvoën et Méhaignerie au nom de notre groupe. Tout en tendant au maintien de l'égalité des avantages entre les fermiers qui exercent leur propre droit de préemption et les S. A. F. E. R., cet amendement donnait aux dites S. A. F. E. R. la possibilité d'exercer effectivement leur droit de préemption, alors que, à notre avis, le texte proposé par la commission paritaire accumule tant de restrictions que, nous le craignons, les S. A. F. E. R. ne pourront, demain, jouer pleinement leur rôle dans l'aménagement foncier, pour lequel elles ont été créées.

Je tiens, à propos des S. A. F. E. R., à redire qu'il n'y avait pas de raison de les ligoter par de nombreuses restrictions puisque, aussi bien, elles devaient, non pas restreindre le droit de propriété, mais le renforcer, en jouant pour l'accession à la propriété du sol un rôle assez comparable à celui des organismes d'H. L. M. dans le domaine du logement.

Je présenterai une dernière remarque à propos de l'article 11.

L'Assemblée nationale avait prévu, suivant en cela le Gouvernement, de confier aux tribunaux paritaires le soin de régler les litiges pouvant survenir lors du fonctionnement des S. A. F. E. R. Le Sénat a substitué les tribunaux de grande instance aux tribunaux paritaires. M. Commenay et les membres de mon groupe ont proposé des amendements pour revenir au texte de l'Assemblée et modifier en la matière le texte du Gouvernement approuvé par l'Assemblée.

Le Sénat et ses commissions compétentes ont fait valoir que le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne pouvait ressortir aux tribunaux paritaires, les contestations qui pourraient survenir n'opposant pas un bailleur à un preneur. Il est pourtant de fait que, dans la plupart des cas, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. interviendra à l'occasion d'un bail rural. Dès lors, il semble préférable de maintenir la compétence du tribunal paritaire sur tout ce qui a trait à l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R.

Il convient de noter à cet égard que, lorsque les agriculteurs professionnels étrangers au bail faisaient valoir leur droit de préemption subsidiaire, la cour de cassation reconnaissait la compétence des tribunaux paritaires. Nous savons tous combien les agriculteurs tiennent à leurs tribunaux paritaires, qui ont prouvé leur utilité et leur efficacité.

Nous nous réjouissons, d'autre part, des améliorations apportées en ce qui concerne les cumuls de terres, mais nous regrettons malgré tout la faiblesse du montant des amendes prévues. Mon collègue M. Laurent et plusieurs membres de mon groupe ont déposé un amendement tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 188-9 du code rural. Nous voudrions qu'au lieu d'une amende de 6.000 à 50.000 nouveaux francs soit prévue une amende de 1.000 à 10.000 nouveaux francs à l'hectare cumulé en violation de la loi. En effet, dans certaines régions, les cumuls peuvent porter sur d'importantes superficies. Dans ces cas-là, le risque d'une amende très faible ne sera peut-être pas suffisant pour empêcher le cumul.

Enfin, chaque fois que la superficie des terres cultivées dépasse la superficie minima prévue à l'article 7 de la loi d'orientation, nous demandons qu'il y ait, non pas interdiction, mais contrôle des cumuls de profession. Il ne s'agit pas d'empêcher un ouvrier, un artisan, un commerçant, un retraité, de cultiver quelques hectares de terres ; mais lorsque la superficie qu'il cultive atteint la dimension d'une exploitation viable, il nous semble indispensable qu'un contrôle soit exercé.

Telles sont, dans l'état actuel de la discussion, les observations essentielles que nous voulions faire connaître à l'Assemblée et au Gouvernement. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Durroux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Durroux. Pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, à la fin d'un débat qui a été bloqué — ce que nous regrettons — nous ferons seulement observer qu'à un projet d'une telle importance des jours et des nuits ont été consacrés. Des mises en demeure ont même été adressées aux parlementaires, dans des termes d'ailleurs fort différents, voire contradictoires. Les uns taxaient le projet de véritable révolution, tant il leur paraissait porter atteinte au sacro-saint droit de propriété ; d'autres le qualifiaient de caricature, tant il amenait le droit de préemption des S. A. F. E. R. auquel ils sont attachés.

Entre ces deux prétentions extrêmes, les socialistes, s'en tenant à leurs positions anciennes et permanentes contre l'injustice, l'anarchie ou la spéculation, se réjouiront de voir les tenants obstinés du libéralisme et de la sacro-sainte propriété foncière acquiescer — modestement sans doute — à une amorce d'organisation, comme de voir les jeunes révolutionnaires emprunter notre longue et pénible route vers l'émancipation paysanne.

À la vérité, le texte est d'une grande importance et engage l'agriculteur français dans une voie nouvelle. Celui-ci se trouve contraint de choisir, dans les moindres détails, la route la meilleure pour assurer la défense optimum de ses conditions de vie face à une politique agricole commune dont les impératifs l'aiguillonnent, voire le harcèlent.

Ce projet de loi, déjà trop lourd puisqu'il comportait au départ les rubriques de l'hydraulique et de la forêt — qui ont été, par accord des deux Assemblées, renvoyées à un autre projet — a été examiné avec une précipitation qui a conduit les commissions, les Assemblées et même la commission mixte paritaire à une prévention dont chacun sait qu'elle fausse le jugement. Il en résulte que le cadeau de vacances fait aux paysans de France semble avoir été acheté sans grande réflexion et risque de ne pas répondre aux vœux que les bénéficiaires croyaient avoir fermement formulés : l'amélioration de leur sort.

Le projet, en tout cas, néglige les nécessités immédiates que, pourtant, l'impatience paysanne grandissante commande de satisfaire.

Il me souvient que, jadis, les Grecs étaient les spécialistes des cadeaux empoisonnés. Je crains que ce reproche ne risque d'être encouru aujourd'hui à la fois — chose curieuse — par le ministre de l'agriculture, victime expiatoire de l'orthodoxie financière de la rue de Rivoli, qui ne sait jamais consentir à temps les sacrifices nécessaires et qui ne les acceptera que lorsque la terre sera abandonnée; par les dirigeants agricoles, qui ont appelé de tous leurs vœux le vote d'un projet; et par les parlementaires, qui seront certainement considérés comme les derniers responsables des hésitations, des imperfections, des insuffisances et même des contradictions qui ont marqué la mise au point de ce texte.

De ces contradictions je n'en veux citer qu'une: nous nous trouvons devant une loi globale qui apportera sans doute une petite satisfaction à une certaine agriculture française; mais le profit qu'en retirera une autre agriculture française — celle qui est, comme par hasard, la plus désavantagée — sera loin d'être suffisant. En d'autres termes, je dirai que les deux directions principales de ce projet ne tiennent pas compte, en tout cas de façon concrète, de la disparité des régions agricoles.

De quoi s'agit-il? D'adopter un texte qui est, dit-on, le complément de la loi d'orientation agricole, laquelle tendait, par des moyens efficaces et concrets, à traduire dans les faits une vaste proclamation d'intentions — que nous dénonçons à l'époque — en vue de donner à l'agriculture française sa place dans la nation, de permettre un cheminement sans aléa vers la politique agricole commune, de faire de l'agriculteur français un travailleur égal aux autres et de l'agriculture française une digne partenaire de la future Europe. Tel était l'objet de la loi d'orientation.

La question se pose alors de savoir si le texte qui nous est soumis constitue un nouveau pas dans cette direction.

Il serait indécent, à cette heure, je l'avoue, de vous imposer l'énumération des motifs de nos multiples réserves et de procéder à un examen détaillé des articles. Mais constatons que si les terres incultes ou vacantes nécessitent des mesures spéciales, c'est bien là le signe d'un abandon de la terre qui n'est pas le fait du paysan, mais qui résulte des retards et des hésitations qui ont marqué, dans l'agriculture, malgré nos efforts, le développement des moyens d'exploitation, la création de conditions de vie normales et l'institution en faveur des vieux agriculteurs d'une retraite décente qui leur aurait permis de libérer la terre pour les jeunes.

Mais j'ai eu un moment l'impression, à propos de l'examen de l'article 11, que ce soit en assistant à la discussion ou en lisant la presse, de me trouver devant Don Quichotte combattant contre les moulins à vent: soucis exagérés des attardés de la propriété foncière qui luttent contre des spoliations imaginaires de terres que le capitalisme et la spéculation ont déjà fortement vidées de leur contenu, tant il est vrai que leur exploitation mène souvent à la ruine; réclamations intempestives de ceux pour qui le droit de préemption représente l'exigence absolue de l'aboutissement de leurs tumultueux efforts.

Ces deux préoccupations extrêmes et contradictoires nous ont paru passer à côté, ou au-dessus, du problème. Il n'est personne qui ne puisse trouver dans cette lutte homérique l'illusion entretenue de vouloir, à tout prix, conserver un bien dont la valeur s'amenuise ou de présenter comme une panacée un droit, que nous approuvons, mais qui risque d'être un leurre, sans une aide particulière et bien définie accordée aux candidats à l'exploitation. Nous pensions, en créant ce droit, éviter qu'on ne le vide de son contenu et faire en sorte qu'il représente vraiment le moyen le meilleur pour le travailleur, qu'il soit ouvrier, fermier ou exploitant familial, d'accéder à la propriété et à l'exploitation.

Une seule remarque de détail nous montre le caractère illusoire de certains mots. A l'article 11, il est prévu que tout acquéreur de terre aura les mêmes avantages — exemptions fiscales par exemple — que l'acquéreur de biens rétrocédés par une S. A. F. E. R. Fort bien; mais quels sont ces avantages? Où donc sont-ils simplement énoncés? La S. A. F. E. R., elle, aura des avantages pour acheter; mais il n'y a absolument aucune disposition qui permette même le plus petit espoir d'aide particulière en faveur de celui qui achètera les biens rétrocédés. C'est une nouvelle traite sur l'avenir!

C'est justement parce que nous connaissons, hélas! le danger de l'imprécision des textes et l'effet psychologique quelquefois désastreux de l'accumulation des exemptions au droit de préemption que nous avons fait mentionner dans le dernier alinéa de l'article 11 qu'en aucun cas ces exemptions ne sauraient avoir pour résultat un cumul abusif d'exploitations.

En somme, nous pourrions résumer notre position en disant: oui à la S. A. F. E. R., oui à son droit de préemption. Mais sans nullement contester ce droit et en voulant son exercice complet, nous ajouterions: mais pas la S. A. F. E. R. sciemment et même, dans un certain côté, des moyens pour les S. A. F. E. R.

En effet, n'en déplaise à certains, nous pensons que c'est davantage par une stricte interdiction des cumuls d'exploitation que s'établira jour après jour et plus rapidement, le droit du travailleur à l'exploitation.

Nous ne saurions donc, nous qui avons maintes fois proposé les moyens efficaces de donner ou de redonner la terre au travailleur, être hostiles à un droit dont nous souhaitons comme je l'ai dit tout à l'heure qu'il ne soit pas un leurre. Or, il le restera tant que ne seront pas mises noir sur blanc des dispositions qui créeront, par des exonérations fiscales, par des prêts consentis au travail, par des aides directes au petit exploitant ou au jeune, les solides moyens d'acquisition et d'exploitation de la terre nécessaire à la vie quotidienne des paysans et de leurs familles.

Devons-nous rappeler qu'au chapitre de l'organisation de la commercialisation, des précautions individualistes outrancières ont trouvé le moyen de se faire jour? Il y a par contre absence complète d'indication des moyens concrets susceptibles d'aboutir à une nécessaire réforme. Nul d'entre nous ne sera étonné que nous ayons fermement déploré qu'à l'article 30, l'alinéa qui donnait aux coopératives, ces vieux agents du progrès agricole, des avantages particuliers, ait été impitoyablement rayé sous le fallacieux prétexte de mettre à égalité la coopération et le commerce, comme si la coopération disposait, en échange, de moyens de spéculation que d'autres n'ignorent point.

Ensuite, nous avons assisté à l'examen des articles visant certaines interdictions de créations ou d'extension d'exploitation, sans terre.

Nous regrettons — et nous l'avons dit — qu'à aucun moment le souci du contrôle de la qualité ne soit intervenu.

Nous voudrions à ce sujet poser une question. Nous savons que les dispositions législatives ne sont point rétroactives, mais les installations actuelles, dans la mesure où elles ont un caractère trop gigantesque, dans la mesure où elles n'assurent pas la qualité, resteront-elles en l'état?

Dans un autre ordre d'idées, nous espérons que seront bien définies — on nous promet un projet de loi — les conditions d'établissements des contrats; de sorte que l'industrie ne puisse trouver dans le crédit agricole les moyens faciles et bon marché de réaliser des investissements auxquels elle ne consacrerait pas ses capitaux, mieux placés ailleurs sans doute.

Enfin, et tout à fait résumé, le chapitre social ou présenté comme tel, est d'une insuffisance par trop notoire. Nous attendons encore que le pouvoir, beaucoup plus que le ministre de l'agriculture, décide la rue de Rivoli à autoriser le rachat des cotisations, la revalorisation des rentes vieillesse et des pensions d'invalidité, tout comme l'aide réelle dans la lutte contre les calamités agricoles.

Mais, monsieur le ministre, vous qui avez prodigué à Bruxelles vos efforts et obtenu de vos partenaires, par votre dévouement à l'agriculture et par votre talent incontesté, une plus équitable compréhension que vous êtes à plaindre lorsque, rejoignant l'Hexagone, vous ne pouvez pas arracher à un pouvoir qui proclame tous les jours sa richesse les moyens de compléter vraiment une loi d'orientation agricole par tous les grands « absents » de ce jour!

Parmi ces grands absents, je citerai les suivants:

Amélioration des infrastructures: néant.

Or chacun sait que cette amélioration, qui demande des dizaines et des dizaines d'années, trouvera certaines régions de France vidées complètement d'agriculteurs.

Fixation des prix agricoles: j'ai à peine besoin d'y revenir. Il n'y a aucune fixation qui soit de nature à améliorer les termes de l'échange avec inclusion des charges. On se fatigue à répéter les mêmes choses. Sur ce chapitre essentiel et immédiat, je veux bien qu'on nous réponde que la fixation des prix agricoles dépend maintenant de Bruxelles, que c'est à l'échelle de l'Europe qu'on va les fixer. Jen suis d'accord, et nous le concevons. Mais tout de même, comment répondre à des paysans assailli par des nécessités quotidiennes et impératives qu'il faudra encore attendre pour qu'il y ait des prix rémunérateurs et pour que les termes des échanges soient égaux?

M. Hervé Laudrin. Ne vous plaignez pas de l'Europe.

M. Jean Durroux. Nous voulons l'Europe, mais pas n'importe quelle Europe.

Rien pour mettre à niveau une agriculture par trop infériorisée. J'ai déjà fait allusion à nos précédentes propositions. Sans me répéter, je rappellerai que nous avons été passablement raillés lorsque nous parlions d'institut foncier et surtout d'institut des

régions sous-développées. Combien préférerions-nous aujourd'hui que l'on se fût montré suffisamment compréhensif pour réaliser au sein de l'agriculture cette parité entre régions à laquelle il faudra bien parvenir !

Il n'y a rien non plus sur l'indexation des prix agricoles ; je l'ai dit. Le palliatif qu'on nous a proposé n'est pas suffisant.

Pas de parité non plus, et cela en violation des articles 1^{er} et 2 de la loi d'orientation agricole.

Nous ne trouvons rien encore, sinon des promesses, pour les adductions d'eau. On nous promet une loi ; mais déjà la loi d'orientation agricole la prévoyait. Nous n'avons pas de chance et les campagnes attendent toujours une eau absolument nécessaire, et qui souvent vient trop tard.

Enfin, il n'y a pas de retraite suffisante pour les vieux agriculteurs. Une retraite décente pour les vieux agriculteurs dans certaines régions est une réclamation d'autant plus persistante que sa satisfaction libérerait des terres pour permettre l'installation des jeunes qui les attendent.

Alors que vous voulez l'expansion de l'industrie — on en parle beaucoup et on en parlait jusqu'en 1960 dans l'agriculture — aujourd'hui vous craignez l'expansion agricole ; et vous la freinez presque par un exode dont on pourrait dire qu'il devient, par vos attermolements, une véritable méthode de Gouvernement.

Vous n'avez pas résolu le problème des excédents, ni par le développement d'une prospection et d'une propagande restées squelettiques, ni par aucune aide ou proposition d'aide aux pays qui souffrent de la faim.

On pourrait retrouver à chaque instant, dans tout ce texte, la crainte de l'expansion agricole et des excédents. Cela inquiétera tout de même un peu nos populations agricoles.

Vous vous préparez à de nouvelles déceptions, monsieur le ministre, ou plutôt on vous fait préparer de nouvelles déceptions. Car, il faut le dire — ce n'est plus maintenant un secret pour personne — les premières « moutures » du texte apportaient en de nombreux domaines des satisfactions autrement concrètes.

M. Raymond Schmittlein. L'enfer est pavé de bonnes intentions !

M. Jean Durroux. Mais c'est rue de Rivoli — on se heurte toujours au même bastion — que se sont arrêtées les bonnes intentions.

Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas cautionner l'absence de telles solutions aussi urgentes qu'impératives. On ne répond pas à la légitime impatience paysanne par des attermolements ou par des habiletés.

Il est vrai que ce texte contient de bonnes dispositions, il en contient même qui sont nécessaires dans la direction de l'Europe, mais il laisse en route le paysan.

Vous ne serez donc pas surpris de notre vote hostile à un projet qui, en dépit de bonnes choses, contient trop d'insuffisances. Les imprécisions nombreuses seront souvent à l'origine d'excès. Et l'abcès n'en sera pour autant pas vidé, car l'abcès paysan, c'est la difficulté, l'inégalité de vie. Nous ne trouvons dans ce texte ni la volonté ni les moyens d'y remédier.

La lutte pour la République passe par la justice sociale. Celle-ci est trop absente de ce texte pour que nous puissions y donner notre accord. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Le texte de la commission venant d'être distribué, je me fais un devoir de limiter mon propos à une seule question que je pose à M. le ministre de l'agriculture.

Voudrez-vous, monsieur le ministre, nous donner tout à l'heure, à propos du fonds social qui va être créé, l'assurance qu'un débat aura lieu à la rentrée parlementaire prochaine au cours duquel nous pourrions discuter des questions concernant les accidents du travail et de la vie privée dans le monde agricole ainsi que les calamités agricoles ?

Sommes-nous assurés que le Gouvernement déposera un projet de loi concernant la retraite des vieux agriculteurs qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'allonger de quelques minutes ce débat.

Nous allons voter cette loi, mais je dois dire que nous n'allons pas la faire avec enthousiasme.

Nous regrettons profondément que de si importantes décisions aient été prises au terme d'une trop courte discussion, mal organisée, et qui s'est toujours déroulée dans de mauvaises conditions matérielles.

Nous aurions souhaité que ce projet vint beaucoup plus tôt devant le Parlement, afin que nous puissions réellement le discuter, au lieu d'être pratiquement obligés de nous rallier sans discussion au texte de la commission.

Nous regrettons aussi que tout un ensemble d'indiscrétions et de contacts aient, d'une singulière façon, préludé à ce débat, ce qui n'a réussi qu'à exciter le monde agricole rendu justement impatient, bien plus par la non-exécution des décisions législatives prises depuis longtemps que par l'attente de cette loi dont les effets ne seront rapides que dans la mesure où les textes d'application seront rapidement publiés, ce que nous vous demandons expressément, monsieur le ministre.

Puis-je ajouter qu'il ne faudrait pas qu'à l'occasion de ce débat les agriculteurs se laissent détourner des véritables objectifs qu'ils doivent poursuivre et que nous les aiderons à atteindre pour trouver des solutions à leurs problèmes, je veux dire des prix rentables, des débouchés assurés et une véritable législation sociale ?

Puisse le monde agricole comprendre que la loi qui va être votée ne constitue qu'un élément d'une législation agricole que nous voudrions sans cesse compléter et harmoniser pour la rendre plus efficace ; puisse-t-il comprendre que la grande majorité qui va se dégager pour voter cette loi est la preuve des efforts de compréhension que nous avons fait les uns et les autres afin d'aboutir à quelque chose de positif, comme il est souhaitable que les jeunes agriculteurs et les moins jeunes s'efforcent de se bien comprendre afin de rester unis.

S'il y a en France de multiples et très diverses agricultures, il ne doit y avoir au-dessus des générations comme au-dessus des partis politiques qu'une volonté pour défendre le monde rural, élément fondamental de l'équilibre et de la stabilité de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Je tiens à dire simplement que je regrette qu'en raison du texte d'accord élaboré par la commission mixte paritaire mon amendement n° 4 rectifié à l'article 26, visant les comités économiques agricoles, n'ait pu être discuté. Il reprenait, en effet, les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture et avait pour souci d'éviter qu'une majorité insuffisante puisse imposer des règles de discipline. Il tendait à permettre à tous les producteurs intéressés, et non pas seulement à ceux « consultés », d'exprimer leur opinion.

J'exprime le même regret en ce qui concerne mon amendement n° 5, qui visait à compléter le même article 26 par l'alinéa suivant voté par l'Assemblée nationale en première lecture :

« Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le ministre de l'agriculture. »

Il est indispensable, en effet, que les comités nationaux interprofessionnels institués par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles soient consultés. Au cours de la séance du Sénat du 24 juillet, M. le ministre de l'agriculture a indiqué qu'il fallait aller sur les marchés avec un système d'organisation qui permette de conquérir le client. Or, au sein des comités nationaux interprofessionnels, les clients, utilisateurs et transformateurs sont présents. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charié, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Charié. Mes chers collègues, mon intervention tiendra en deux phrases. J'aimerais, monsieur le ministre, à propos de l'article 3, que vous puissiez m'assurer qu'il sera possible d'obtenir la restauration d'immeubles ruraux abandonnés, tombant en ruines et cela, bien entendu, après l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Il n'est pas question dans mon esprit, monsieur le ministre, de toucher aux résidences secondaires existantes ou en cours d'aménagement, mais de permettre d'obtenir très rapidement des logements agréables et confortables de beaucoup préférables aux logements collectifs. Je puis affirmer cela, monsieur le ministre, étant donné qu'il n'y a pas de précédent qui prouverait que des logements habitables restent inoccupés.

M. Carlos Dolez, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. le président de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je tiens à vous signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport de la commission mixte paritaire qui est en cours de distribution.

A la page 43 de ce rapport il est fait référence au texte voté par le Sénat pour l'article 3 du projet. Or, la commission mixte a délibéré, d'une part, sur le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et, d'autre part, sur le texte voté par le Sénat, tel qu'il résultait d'un amendement de M. Voyant auquel vient de faire allusion l'orateur précédent et qui, d'après les explications mêmes de M. Voyant au Sénat, vise bien les résidences secondaires.

Tout bien pesé, la commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal et ainsi qu'il est bien indiqué à la page 9 du rapport.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se référer à la page 9 et de rectifier en conséquence la page 43. Un erratum sera d'ailleurs publié dans les formes réglementaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le texte qui sort des travaux des deux Assemblées et singulièrement de la commission mixte ne répond pas exactement — chacun l'imagine — aux vœux du Gouvernement, dans la mesure même où ont été apportés à la rédaction initiale des atténuations sur lesquelles le Gouvernement, au total, n'a pas donné son accord.

Mais était-il possible au Gouvernement, sous prétexte de divergences, moins profondes en définitive qu'on veut bien le dire, de récuser le travail accompli et, en acceptant de nouveaux amendements, de remettre en cause les résultats considérables obtenus.

Je profite de cette occasion pour dire combien j'ai personnellement apprécié, et le Gouvernement avec moi, la diligence des rapporteurs, l'acharnement des commissaires et la patience des Assemblées dans l'étude d'une loi à laquelle nous attachons beaucoup d'importance. Si le Gouvernement s'est rallié au texte proposé c'est parce qu'il présente, je le répète, de fortes et profondes qualités, mais c'est aussi parce qu'il est décidé à l'appliquer avec beaucoup de vigueur.

Les premiers décrets paraîtront prochainement et si, d'aventure, l'expérience révélait, par exemple, que les atténuations apportées au droit de préemption des S. A. F. E. R., devaient paralyser leur intervention et rendre inefficace leur action, le Gouvernement prendrait sans hésitation l'initiative du dépôt d'un nouveau projet de loi tendant à lever ces obstacles à l'application de la politique dont le Parlement lui confie la conduite. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Hervé Ludrin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. En ce point du débat, le Gouvernement veut répéter très simplement et très rapidement ses objectifs.

Il veut, par le texte qui lui est confié — relatif aux terres incultes, aux biens vacants et sans maître, au droit de préemption des S. A. F. E. R., à la législation sur les cumuls — arriver à la maîtrise du sol.

Aucune civilisation moderne ne peut se fonder sur une totale liberté de la spéculation foncière. Il est nécessaire, et même indispensable que l'évolution de la société soit fondée sur une certaine maîtrise du sol, maîtrise qui ne conteste pas la propriété mais qui la définit et qui la discipline.

A droite. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Le deuxième objectif du Gouvernement est, par ce texte, d'organiser la production, la transformation et la commercialisation des produits essentiellement au profit des producteurs, en évitant, d'une part, que leur discipline ne se tourne contre eux-mêmes ; d'autre part, que le fait que l'agriculteur mette sur le marché des matières premières alors qu'il achète des produits transformés, ne se tourne systématiquement contre lui ; enfin, que la naissance d'une agriculture sans terre ne joue au détriment de ceux qui, par vocation, par tradition, se consacrent au travail de la terre.

Enfin, le troisième objectif du Gouvernement, par ce même texte, est de corriger les effets d'une évolution des structures que celui-ci favorise mais qu'il ne crée pas car, avec ou sans loi complémentaire, elle se produit, mais dans le désordre.

L'objet du fonds d'action sociale est incontestable ; il tend à empêcher que l'évolution de ces structures ne broie les familles, n'écrase les individus et ne laisse dans la chair et dans le cœur des masses paysannes trop de meurtrissures ; enfin il vient corriger, par des actions sélectives, les effets parfois cruels de l'évolution soit constatée, soit organisée par le texte en discussion.

J'ai entendu de très nombreuses fois avec une vive attention les critiques suscitées par ce texte et j'ai le sentiment que ceux

qui sont le plus disposés à voter contre lui ou qui ont annoncé qu'ils voteraient contre lui, seraient tout prêts à déclarer leur totale adhésion au projet du Gouvernement : c'est, à certains égards, flatteur pour celui-ci mais, en la circonstance présente, cela ne résout nullement le problème.

Le Gouvernement donne son accord sur le texte issu des délibérations de la commission mixte, par déférence pour le travail parlementaire auquel il a participé. Nul ne peut contester qu'en cette circonstance il se soit complètement associé au travail parlementaire, qu'il ait voulu participer, jour après jour, aux confrontations qui ont eu lieu, avec la volonté de toujours aboutir à un accord sans abandonner l'essentiel de ses objectifs.

Sans doute, ce texte ne résout pas tous les problèmes. S'il suffisait de voter une loi pour régler tous les problèmes, voilà longtemps qu'ils seraient résolus.

Je sais bien que le problème des prix existe, de même que celui des débouchés. Mais ils n'appartiennent plus au domaine législatif, je l'ai indiqué également. Je demande à chacun de vous de bien vouloir considérer que les mécanismes économiques évoluent présentement dans un sens favorable. Pourquoi ne dirais-je pas, par exemple, qu'une décision prise aujourd'hui et fixant le quantum des blés tendres à 72 millions de quintaux, est susceptible de répondre à une évolution positive de ces données ?

Le problème des débouchés n'est pas non plus du domaine législatif, mais de celui de l'action quotidienne, et je me rappelle avoir souligné son importance avec beaucoup d'insistance en montant à cette tribune. J'ai dit, à la surprise de certains, que la notion de prix considérée seule était une fausse notion, que comptait surtout le résultat de la multiplication prix par quantité vendue. Mais cela est, je vous l'assure, la matière de notre travail quotidien.

Le problème social est venu et revenu à tout instant dans le débat. Ce texte n'avait pas pour objet de fournir un volet nouveau au budget annexe des prestations sociales agricoles, mais simplement d'intervenir dans le domaine social pour corriger les effets d'une évolution structurelle.

Je suis en mesure d'indiquer que M. le Premier ministre a voulu, aujourd'hui, prendre une décision confirmant peut-être un engagement antérieur, mais d'une façon formelle : la deuxième tranche de la franchise pour l'assurance maladie en agriculture disparaîtra en 1963. (Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et à droite.)

Il n'a pas été possible au Gouvernement — M. le Premier ministre y a réfléchi lui-même — de répondre sur un point très précis aux demandes qui lui étaient faites à propos du rachat des retraites. Mais le dossier n'est pas fermé.

Je voudrais encore indiquer que l'état d'avancement du budget de 1963 est tel que le volume des investissements agricoles marquera une très sensible augmentation par rapport à l'année précédente et même sur les prévisions figurant au plan.

Vous connaissez d'ailleurs l'importance de l'augmentation d'un des chapitres du plan : celui relatif à l'enseignement !

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations très décousues que je désirais formuler au terme de ce long débat — j'espère que c'est le terme de nos rencontres sur ce sujet car si nous devons nous revoir ce serait que le Sénat n'aurait pas donné son accord à ce texte, que, je l'espère, vous adopterez. Je veux simplement ajouter que si ce projet n'est pas exactement l'outil que nous avions souhaité, nous nous en servirons tout de même avec une grande vigueur, mais aussi avec le sens des nuances, parce que nous touchons à des domaines délicats.

Et si, je le répète, dans un proche avenir, il nous paraît insuffisant, nous reviendrons vous demander un outil mieux adapté aux circonstances, en tenant compte de l'expérience acquise. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer par un vote unique sur l'ensemble du texte en discussion.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE PREMIER

De la mise en valeur des terres.

« Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré dans le code du domaine de l'Etat un article L. 27 bis et un article L. 27 ter, ainsi rédigés :

« Art. L. 27 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation

est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

« Art. L. 27 ter. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret. »

« Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-I du code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées en vue de la mise des biens expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, dans les conditions prévues à l'article 42 du code rural.

« Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 2 bis. — L'article 40 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

« L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

« Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

« Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions du droit commun.

« Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur. »

« Art. 3. — Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier

des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la commission départementale de l'aménagement foncier. »

« Art. 4. — Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le préfet après avis de la commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué au moins pour quatre-vingts pour cent de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« L'application des présentes dispositions ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitations.

« Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts.

« Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

« Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont étendues à cette attribution sous la double réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années et que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires. »

« Art. 4 bis. — Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la production et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier. »

Art. 5 à 10. — (Supprimés.)

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

« Art. 11. — I. — Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

« Ce droit s'exerce en vue :

« 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

« 3° D'éviter l'épuration foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« Dans chaque département, lorsque la S. A. F. E. R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. — Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture, autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

« III. — Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 790 inclus du code

rural ; toutefois la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le Tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours.

« Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

« 1^o Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural.

« 2^o Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

« IV. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« — les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve, s'il y a soulevé, que celle-ci n'exécède pas le tiers de la valeur des biens échangés ;

« — les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations annuelles en nature et correspondant à la valeur vénale du bien aliéné par référence au barème des rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

« — les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;

« — sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application des articles 811, 844 et 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

« — les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

« Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitations.

« Si la S. A. F. E. R. estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance suivant la procédure prévue par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption. »

« Art. 12. — Le titre VII du livre I^{er} du code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

« Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploi-

tant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

« — soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier ; la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« Ne sont pas soumis à autorisation sauf si les biens font l'objet d'une location les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

« Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

« Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

« Art. 188-3. — La commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

« — la superficie globale maximum au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant, doivent être soumis à autorisation préalable ;

« — la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

« Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

« Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

« Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

« Art. 188-4. — Au vu des propositions de la commission départementale, après avis de la commission nationale, le ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

« Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation.

« La commission adresse son avis au préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

« Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situées dans des départements limitrophes soumis à réglementation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

« Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le préfet, après avis ou sur proposition de la commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par décret.

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le ministre de l'agriculture, qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2.

« Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-9. — 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 2.000 NF.

« 2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7 ne s'est pas conformée à ces dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

« Art. 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre ».

« Art. 13. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du code rural ».

Art. 14 à 17. — (Supprimés.)

« Art. 18. — Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

« En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

« Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

« Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

« 1° — L'assiette des ouvrages ou des zones projetés pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

« 2° — L'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

« 3° — Le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

« 4° — Le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

« 5° — Les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place ».

« Art. 18 bis. — I. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

« II. — Les dispositions de l'article 844 du code rural sont applicables aux instances en cours ».

« Art. 18 ter. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat ».

TITRE II

De l'hydraulique.

« Art. 19 A. — Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 ainsi qu'un projet de loi relatif à l'hydraulique ».

Art. 19 à 23. — (Supprimés.)

TITRE III

De l'organisation professionnelle agricole.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

« Art. 24. — Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions,

« Les sociétés d'intérêt collectif agricoles,

« Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920,

« Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,

« Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs si :

« 1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché, à régulariser les cours et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

« 2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

« 3° Ils justifient d'une activité économique suffisante.

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution

de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

« Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée, lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national ».

« Art. 25. — Dans le but d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer, dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2^e de l'article précédent, un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le ministre de l'agriculture.

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent ».

« Art. 26. — Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Dans l'hypothèse où, lors de cette première consultation, le pourcentage des votants aurait été inférieur à 33 p. 100 de l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture organisera dans un délai de deux mois, une seconde consultation. L'extension ne pourra alors être prononcée que si elle recueille l'accord des deux tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation et représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques, sous contrat, ou à l'exportation, la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé avant le début de chaque campagne par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du F. O. R. M. A. et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F. O. R. M. A.

« En aucune façon, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

« Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles ».

Art. 27, 27 bis et 28. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 29. — L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553-A du même code dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins.

« Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

« Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'article précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

« Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles. »

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

« Art. 30. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation des commissions régionales des structures et du conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles ; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

« Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

« Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article. »

Art. 31. — (Supprimé.)

Art. 31 bis et 32. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 33. — (Supprimé par la commission mixte paritaire.)

Art. 34 et 35. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 36. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne, l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population. Ces fonctionnaires et agents sont commissionnés et assermentés.

« Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle, le tribunal pourra interdire au condamné l'exercice de son activité. »

Art. 37. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 38. — Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

« Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

« Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

« Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en nombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

« Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles.

« Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations. »

« Art. 39. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds de développement économique et social. »

« Art. 39 bis. — L'article 1240 du code rural est ainsi modifié :

« Article 1240. — Sauf dérogation expresse accordée par le ministre de l'agriculture, les personnes... (le reste sans changement). »

Art. 40 à 42. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 43. — Le Gouvernement fera procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier, pour lequel il sera procédé au recensement général des parcelles plantées. Des arrêtés interministériels fixeront les modalités de déclaration à souscrire à cet effet et celles qui devront permettre la tenue à jour dudit cadastre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les sanctions frappant les contrevenants à ces dispositions. »

La parole est à M. Fourmond, pour expliquer son vote.

M. Louis Fourmond. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a une semaine, à l'occasion de la première lecture de ce projet, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique vous proposait, avec l'amendement de mes amis Alexis Méhaignerie et du Halgouët, d'instituer le principe du droit de préemption des S. A. F. E. R. comme une règle générale.

L'Assemblée ne nous l'a pas suivis. Aujourd'hui, la commission mixte paritaire, avec la bénédiction du Gouvernement, reprend la première partie de l'amendement et propose à l'Assemblée de dire au début de l'article 11 : « Il est institué au profit des S. A. F. E. R. un droit de préemption » et non plus : « Il peut être institué... »

Voilà qui prouve, n'est-il pas vrai, que le combat parlementaire, même lorsqu'il paraît sans espoir, n'est, en définitive, jamais inutile !

Cela est si vrai que nous sommes bien résolus à poursuivre l'effort que nous avons entrepris.

En vérité, personne ne peut contester que le texte qui nous est présenté n'est pas celui qu'attendait le monde agricole. Il aurait fallu prévoir le monde agricole de demain, mettre dès aujourd'hui en place les structures agricoles qui fonctionneront à plein en 1972, concevoir l'évolution de la production en fonction du Marché commun.

La loi complémentaire agricole, qui n'apporte rien pour l'im-médiat dans le domaine des prix, aurait dû avoir un caractère révolutionnaire quant aux réformes de structure.

Elle aurait dû être — c'était aussi le sentiment de mon groupe — une véritable charte de l'agriculture, garantissant la rentabilité des exploitations et donnant au paysan l'assurance de ne point être frustré du bénéfice de son travail et de conserver l'outil de ce travail, c'est-à-dire la terre.

Je ne veux pas m'attarder à l'analyse de chacun des articles du texte et je me permets de demander aux juristes de notre Assemblée comment ils imaginent l'application pratique de certaines dispositions de la loi : par exemple dans le domaine des cumuls et des S. A. F. E. R.

En ce qui concerne les S. A. F. E. R., dont les agriculteurs, les jeunes en particulier, attendaient beaucoup, à juste raison, on a voulu — sous le prétexte de préserver le droit de propriété auquel, en vérité, personne ne voulait porter atteinte — les enfermer dans un corset dont elles ne pourront se libérer qu'avec beaucoup de difficultés. C'est pourquoi d'ailleurs, en première lecture, nous avons voté contre la rédaction de l'article 11 qui nous était proposée.

Sur le plan social, nous connaissons également une déception.

Le Gouvernement consacre, dans son texte, les disparités entre les agriculteurs et les autres professions. Pourquoi, par exemple, avoir refusé le rachat des cotisations ?

Bref, en première lecture, nous n'avons pu faire adopter nos amendements les plus importants. Ce soir, au surplus, le Gouvernement refuse de prendre en considération nos suggestions. Avec nos amendements, ce projet aurait eu une tout autre portée. Malheureusement, par le vote bloqué, nous n'avons plus la possibilité d'exprimer nos positions et nos réserves. C'est ce qui nous amène à voter contre le projet.

M. Michel Jacquet. Alors, les paysans n'auront rien !

M. Louis Fourmond. Nous regrettons qu'une majorité du Parlement refuse d'accorder satisfaction aux revendications légitimes du monde rural. (Très vives protestations au centre gauche et à droite.)

M. Michel Jacquet. C'est de la démagogie !

M. Louis Fourmond. Nous souhaitons, malgré tout, que ce refus n'entraîne pas de trop graves conséquences ni de trop lourdes déceptions. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Michel Jacquet. C'est scandaleux !

M. Marcel Anthonioz. Vous avez une singulière façon d'expliquer votre vote, monsieur Fourmond !

M. Louis Fourmond. Je le regrette, mais ce sont des faits ! De toute façon, l'illusion n'est pas possible : ce que vous refusez aujourd'hui, vous savez que vous serez condamnés à l'accorder demain. Par manque de confiance à l'égard des agriculteurs, vous faites perdre des années à l'évolution nécessaire de l'économie rurale.

Bref, nous vous donnons rendez-vous pour un proche avenir. Nous sommes sûrs, quant à nous, que la marche en avant reprendra. (Applaudissements sur quelques bancs au centre gauche. — Exclamations à droite.)

M. Raymond Schmittlein. C'est un record de démagogie !

M. Marcel Anthonioz. Dans ces conditions, nous demanderons une suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. Moulin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Arthur Moulin. Avant d'expliquer le vote du groupe de l'union pour la nouvelle République, je voudrais marquer mon étonnement et aussi mon indignation contre certaines méthodes, de pression d'abord, et d'information ensuite, qui présentent comme définitifs des textes en cours de discussion ou de navette ou, ce qui est plus grave encore, qui ont présenté comme valables des textes n'ayant pas figuré dans le projet déposé par le Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je pense que ces quelques mots suffisent pour stigmatiser de tels procédés qui sont responsables, pour une certaine part, des excès les plus regrettables.

Il n'est pas dans mon intention d'étudier en détail, car ce n'est plus le moment, le texte que nous allons voter tout à l'heure, mais je tiens à dire au nom du groupe de l'U. N. R. que le droit de préemption des S. A. F. E. R. n'est ni le monstre dévorant annoncé par certains, ni la panacée décrite par d'autres, cette panacée qui aurait, dit-on, été rendue inopérante par les vilaines manigances d'un Parlement rétrograde.

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. Arthur Moulin. En fait, ce droit de préemption est, comme l'a remarqué M. le ministre, un outil qui n'aura d'efficacité qu'en fonction de la main qui le maniera et surtout de la volonté qui animera cette main.

Suivant en cela une suggestion du rapporteur M. Le Bault de La Morinière, dont le dévouement méritait beaucoup mieux que les avanies prodiguées par certains irresponsables. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche*), notre Assemblée a voulu donner, en outre, des possibilités financières jusqu'ici inespérées aux preneurs en place désireux d'acquiescer les biens qu'ils exploitent, et en particulier aux preneurs exploitant des petites superficies.

Les disjonctions qui ont été faites des textes ayant trait à l'hydraulique, aux forêts, aux abattoirs permettront au Gouvernement de déposer d'autres projets complémentaires, eux aussi, à la loi d'orientation.

Le fonds social devra faire l'objet d'autres projets et d'autres délibérations. En effet, l'effort entrepris ne peut ni ne doit se ralentir.

Le projet que nous allons adopter a été modifié et — je ne crains pas de le dire tout haut — bien souvent amélioré en matière de cumuls, de production, de commercialisation, d'entraide, de terres incultes ou vacantes. Tel qu'il est modifié, et, je le répète, amélioré par le Parlement qui en accepte toute la responsabilité pour le présent et pour l'avenir, nous le voterons, bien qu'il soit incomplet, parce qu'il constitue un progrès énorme et un ensemble imposant de mesures en faveur, moins de l'agriculture que des agriculteurs, ce qui est beaucoup plus important.

Dans notre esprit, ce n'est pas la solution des problèmes, car il n'y a pas une solution idéale, immédiate et totale des problèmes. Mais, après l'œuvre immense accomplie par le Gouvernement de M. Michel Debré, avec l'appui d'une majorité de cette Assemblée, c'est une étape importante sur le chemin de la parité qui est notre but à tous. C'est un outil remarquable que la profession et le Gouvernement se devront de ne pas laisser rouiller, chacun prenant ouvertement ses responsabilités pour le plus grand bien de nos populations rurales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Je me suis abstenu lors du vote du projet de loi en première lecture parce que je pensais que le Sénat modifierait le texte dans un sens qui me permettrait de le voter en seconde lecture. Il n'en a pas été ainsi, surtout en ce qui concerne l'article 11.

En effet, le Sénat a laissé subsister la prise en considération des régions pour délimiter l'activité des S. A. F. E. R. ; cette disposition risque de provoquer beaucoup d'inconvénients et d'injustices. Je crois qu'il aurait mieux valu prendre en considération des listes de communes ou de cantons.

En deuxième lieu, le Sénat a eu le tort, à mon avis, de substituer aux tribunaux paritaires les tribunaux de grande instance. Les petites gens n'ont pas des ressources suffisantes pour ester devant de telles juridictions.

Au centre gauche. Très bien !

M. Hippolyte Ducos. Les petits cultivateurs y seront en état d'infériorité devant ceux qui disposent de moyens financiers supérieurs aux leurs et devant la S. A. F. E. R. qui disposera de ressources très importantes.

A mon sens, il aurait fallu maintenir les S. A. F. E. R. dans le rôle que leur conférerait l'article qui les a constituées et qui consistait uniquement à répartir les terres depuis longtemps abandonnées.

Si je m'abstiens une seconde fois, c'est surtout parce qu'à ce débat, en fin de session, aurait dû être joint un débat plus important relatif aux questions qui intéressent le plus en ce moment les agriculteurs, c'est-à-dire la question cruciale des prix qui vont être catastrophiques, surtout dans nos régions méridionales pour certaines cultures, le maïs par exemple, et aussi pour les produits d'élevage. On aurait dû, d'autre part, se prononcer sur le projet relatif aux accidents du travail agricole que les paysans attendent avec la plus grande impatience, sur les propositions de loi, qui dorment depuis longtemps dans les archives de l'Assemblée, relatives aux dédommagements des pertes causées par les calamités agricoles, etc.

D'une manière générale, il eût convenu que le Parlement, en cette fin de session fit un effort pour parvenir, tout au moins pour s'orienter vers l'établissement de la parité sociale et économique des agriculteurs par rapport aux autres classes de la société.

Pour ces raisons, et n'engageant que moi-même, je m'abstendrai, comme en première lecture, de voter ce texte.

M. le rapporteur de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ayant voté personnellement contre la limitation du droit de préemption aux S. A. F. E. R., j'ai été assez étonné tout à l'heure par l'attitude de mépris un peu résigné prise par M. le ministre de l'agriculture...

M. Marcel Anthonioz. C'est exact !

M. le rapporteur de la commission mixte paritaire. ... à l'égard de nos travaux.

Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée comme à M. le ministre qu'évidemment la commission a apporté certaines limitations au droit de préemption mais qu'en réalité, ces limitations ne sont pas tellement effectives.

La commission en a reconnu le principe et, en revanche, elle a apporté au texte un certain nombre de modifications dont vous avez tous apprécié les avantages. Il s'agit de l'accession des fermiers à la propriété et vous savez très bien que cette disposition ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Enfin — et je m'en tiendrai à cette dernière observation — le complément de la retraite a été étendu à tous les agriculteurs âgés qui cèdent leur propriété non seulement aux S. A. F. E. R., comme il était prévu dans le texte initial, mais qui la cèdent purement et simplement.

Vous excuserez le manque de préparation de mon intervention mais permettez-moi de vous dire en toute simplicité, monsieur le ministre, que nos travaux méritent peut-être un peu plus d'attention que celle que vous avez bien voulu nous accorder tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis mal exprimé ou j'ai été mal compris (*Mouvements divers.*) Cela arrive, mesdames, messieurs.

Il faut, entre autres considérations, reconnaître qu'au bout d'un certain nombre de nuits, il peut arriver qu'on ne maîtrise pas très exactement sa pensée. C'était peut-être mon cas tout à l'heure à la tribune.

Je n'éprouve ni mépris ni résignation et si je n'avais pas eu d'estime pour le travail parlementaire, je ne me serais pas exprimé comme je l'ai fait. J'ai au contraire beaucoup apprécié les conditions dans lesquelles nous avons travaillé.

Et si ce travail m'avait déçu, je l'aurais dit car j'ai le goût de la vérité.

Je regrette donc d'avoir été mal entendu.

J'ai dit que le Gouvernement ne retrouvait pas exactement son enfant, mais qu'il se servirait avec vigueur de l'outil qui lui était donné.

J'ai dit enfin que, s'il constatait que cet outil était moins efficace qu'il ne l'espérait, le Gouvernement déposerait un nouveau texte de loi pour le compléter.

M. Marcel Anthonioz. C'est cela qui est un peu surprenant !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, au point où nous sommes de la discussion, il est absolument indispensable de lever toute équivoque. Il y a un instant, ceux qui vous ont entendu ont eu l'impression que vous acceptiez le texte de la commission mixte par déference ; je crois même que c'est l'expression que vous avez employée.

Je vous pose donc deux questions très précises et la réponse que vous leur donnerez guidera sans doute le vote d'un certain nombre d'entre nous. Pensez-vous que le texte est bon ? Pensez-vous que l'outil mis à votre disposition est valable ?

Telles sont les questions précises que je vous pose et auxquelles j'aimerais obtenir des réponses. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'étais parlementaire, je voterais ce texte.

M. Raymond Schmittlein. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. J'estime qu'il est un outil qui dans ma main puisque, après tout, c'est à elle qu'il est confié, sera efficace.

J'aurais préféré un outil plus aiguisé mais je ne sors pas de ce débat avec des sentiments de mépris à l'égard de quiconque, monsieur le rapporteur. Peut-être, au contraire, suis-je satisfait de vous et de moi. *(Sourires.)*

Me tournant maintenant vers M. Fourmond, je lui dis simplement ceci : monsieur Fourmond, si votre vote déterminait le rejet du texte, n'auriez-vous pas quelque regret ? *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Louis Fourmond. Aucun !

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre demande de suspension de séance au nom du groupe I. P. A. S. ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour expliquer son vote.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ecartant tout ce qui, pour nous, a un caractère, disons accidentel, ne voulant retenir que l'essentiel, il est des voies que nous ne suivrons pas. Entre le néant et l'efficacité, nous choisissons délibérément l'efficacité. *(Applaudissements à droite, à gauche, au centre et sur divers bancs. — Interruptions au centre gauche.)*

Bien sûr ! rien n'est parfait comme rien n'est définitivement intangible.

Pour nous, législateurs, ce qui importe, c'est beaucoup plus l'orientation que l'exégèse que l'on peut faire de chaque mot ou de chaque phrase.

L'orientation du texte que nous allons voter, quelle est-elle ? Nous allons organiser la production. Parce que cela peut être efficace et utile sur un plan général, nous en arriverons à ceci — qui pour nous, libéraux, représente tout de même quelque chose — qu'une majorité pourra imposer sa volonté et sa décision à une minorité, non seulement pour la mise en marché du produit, mais aussi pour l'organisation des règles de production.

Pour nous, l'efficacité, c'est que soit institué un fonds social, auquel il faudra sans doute beaucoup ajouter, mais qui constitue d'ores et déjà un support.

Pour nous, l'efficacité, c'est que soit élaboré définitivement un statut de l'entraide.

Pour nous, l'efficacité — pourquoi ne pas le dire ? — c'est que, sur le plan des structures, une voie soit ouverte et tracée.

On pourrait en discuter. Il est possible que certains d'entre nous soient choqués par ce qui y est inclus. Mais nous sommes ici entre parlementaires. Il est certain que si chacun de nous n'acceptait qu'un texte correspondant très exactement à ses convenances personnelles, si chacun de nous était incapable de faire une concession à l'intérêt général, jamais nous ne sortirions un texte législatif. *(Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)*

Nous sommes prêts, quant à nous, à faire des concessions, et je vous garantis que, au cours de la discussion du texte, nous en avons fait un certain nombre. Mais ce que nous voulons, c'est essayer d'apporter à notre paysannerie quelque chose d'effectif, d'améliorer son sort, sa condition.

Bien sûr, on nous l'a dit et répété, il y a le problème des prix, le problème des retraites, le problème de la parité. Pour le moment, nous discutons du problème des structures. Nous estimons que, sur ce plan, il est peut-être utile, nécessaire et opportun de faire quelque chose.

Sommes-nous arrivés d'emblée, définitivement, à réaliser ce qui aurait dû être fait ? Peut-être pas.

Nous savons tous que le travail parlementaire est une œuvre de longue haleine, qu'il faut poser pierre après pierre, qu'il faut parfois découdre pour recommencer. Mais nous nous mettons à la tâche laborieusement. Nous travaillons sur le métier.

Et c'est pourquoi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, plutôt que de voir n'aboutir à rien tout ce labeur de plusieurs semaines, nous voterons le texte du Gouvernement, sans nous appesantir sur chaque mot, mais en retenant seulement l'orientation générale du texte. *(Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)*

M. le président. Je mets aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire pour les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Je suis saisi par le groupe de l'Union de la Nouvelle République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du texte en discussion :

Nombre de votants	442
Nombre de suffrages exprimés	407
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	
316	
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise à partir de vingt-trois heures dès que sera connu le résultat de la discussion au Sénat du texte de la commission mixte paritaire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

— 5 —

MISES AU POINT AU SUJET DE RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. Au début de la présente séance, comme M. Bellec avant hier et par la même voie d'un rappel au règlement, M. Coudray a mis en cause la rédaction des comptes rendus de nos débats.

Pour la bonne règle, je tiens tout d'abord à rappeler à nos collègues que l'article 59 du règlement a institué, pour la contestation du procès-verbal, une procédure spéciale qu'il y aurait intérêt à respecter.

Cela étant, j'ai fait procéder dans les deux cas à une enquête et spécialement à la confrontation des sténogrammes de séance avec le compte rendu analytique et avec le compte rendu intégral.

Ce rapprochement a motivé la publication d'un erratum au compte rendu intégral consécutif aux observations de M. Bellec, qui a ainsi satisfaction.

En revanche, il a permis de constater que tant le compte rendu analytique que le compte rendu intégral avaient reproduit fidèlement les termes de l'intervention du ministre à laquelle M. Coudray s'est référé.

— 6 —

ORIENTATION AGRICOLE

Adoption conforme par le Sénat d'un projet de loi complémentaire.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat a adopté, sur rapport de la commission mixte paritaire et dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1888, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Profichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation des rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1889, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 40 et 41 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1890, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1891, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collomb une proposition de loi tendant à permettre l'usage de la griffe, en matière de lettre de change.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1892, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1893, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1894, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi tendant à interdire les mises à mort d'animaux dans les chasses à courre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1895, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1896, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter les articles L. 70 et L. 78 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1897, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rieunaud, une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance soient désormais inscrites sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1898, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues portant amnistie des faits commis antérieurement au 1^{er} février 1960 et dont le seul mobile aura été la sauvegarde de l'Algérie française; 2° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues portant amnistie; 3° de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions du décret n° 62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne; 4° de M. Hersant et plusieurs de ses collègues tendant à porter amnistie pleine et entière de toutes les infractions commises à l'occasion des événements qui se sont déroulés en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 8 avril 1962; 5° de MM. Pascal Arrighi et Vinciguerra portant amnistie de faits commis en relation avec les événements du 13 mai 1958. (N° 588, 1153, 1698, 1699 et 1801.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1883 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1884 et distribué.

J'ai reçu de M. Nou un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1691).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1885 et distribué.

J'ai reçu de M. Bergasse, président, un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1887 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ripert un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1886 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole modifié par le Sénat.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1882, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 12 —

CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'incertitude qui a plané jusqu'à la dernière minute, ou presque, sur l'heure, voire sur la date à

laquelle s'achèverait cette session extraordinaire a empêché M. le Premier ministre d'être présent ici, ce soir.

Il m'a chargé de vous dire combien il le regrettrait et de vous prier de bien vouloir l'excuser.

C'est donc en son nom et en celui du Gouvernement tout entier qu'avant de donner lecture du décret de clôture, j'ai l'agréable devoir de saluer l'effort que le Parlement a consenti aussi bien au cours de la session ordinaire qui a pris fin lundi soir qu'au cours de la session extraordinaire qui s'achève aujourd'hui.

Le Parlement et le Gouvernement peuvent, je crois, considérer avec satisfaction le bilan de ces trois mois de travaux.

Sans procéder à une énumération fastidieuse de textes qui sont présents à tous les esprits, je voudrais rappeler, entre autres, l'intérêt et l'ampleur du débat qui a été consacré au IV^e plan de développement économique et social, débat à l'occasion duquel s'est manifestée une étroite collaboration nécessaire entre le Parlement et le Gouvernement, collaboration que le Gouvernement a affirmé sa volonté de développer dans l'exécution du IV^e plan et la préparation du suivant.

Je veux évoquer aussi les débats agricoles fort importants — et ce n'est pas ce soir que je devrais insister sur ce point — qui se sont déroulés tant à propos de la loi de programme d'enseignement agricole, que de la loi complémentaire à la loi d'orientation, laquelle justifiait la session extraordinaire.

Des discussions précédemment engagées ont pu aussi, grâce à la collaboration qui s'est établie entre les deux Assemblées, trouver leur achèvement au cours de cette session, celles concernant le projet sur les zones à urbaniser en priorité, projet fort attendu de toutes les municipalités, la sauvegarde du patrimoine historique, un allègement de l'impôt sur le revenu, la loi de programme H. L. M., la modification de la législation sur les loyers notamment.

D'autres projets ont fait l'objet d'une première lecture en l'une ou l'autre de nos Assemblées et je suis convaincu, comme vous, que la session d'octobre permettra d'en voir l'aboutissement. Parmi eux, qu'on me permette de signaler le projet relatif aux sociétés immobilières de construction, voté en première lecture au Sénat, celui portant réforme du timbre et de l'enregistrement voté à l'Assemblée nationale.

Et ce n'est pas votre serviteur, assurément, qui oubliera d'insérer à l'actif de ce bilan les travaux des commissions, si importants et trop souvent méconnus, qui ont préparé et alimenté ces débats.

Permettez-moi également de souligner, au passage, que le Gouvernement, conformément à la volonté qu'il avait exprimée ici même par la voix du Premier ministre, s'est efforcé de faciliter l'inscription à l'ordre du jour d'un certain nombre de propositions d'origine parlementaire. Plus de quinze textes ont été ainsi abordés par le Parlement au cours de cette session et, parmi eux, des textes d'une très grande importance concernant les baux ruraux, le sursis à l'expulsion, l'adoption, la légitimation adoptive, les marques de fabrique, les paiements par privilège en cas de faillite et même les questions relatives aux modifications du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Comte-Offenbach. Et la réparation des dégâts causés par les sangliers ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est exact, et il s'agissait d'un texte important.

Je ne veux pas terminer sans évoquer les discussions qui se sont déroulées ici, soit à l'initiative du Gouvernement, soit en réponse à quarante-trois questions orales avec débat, sans parler des quatre-vingt-dix questions orales sans débat.

Il y a eu également un débat de politique générale, à l'occasion de la lecture du programme du Gouvernement, des débats de politique économique et sociale en réponse à des questions orales, un débat de politique étrangère et de défense nationale à l'occasion de l'examen du collectif.

Avant ce qu'on appelle bien improprement les vacances parlementaires, c'est-à-dire, mesdames, messieurs, avant que vous ne regagniez vos circonscriptions pour y assumer les obligations et les responsabilités lourdes et nombreuses qui sont les vôtres, le Gouvernement tenait à mettre en évidence l'importance de l'œuvre accomplie et à en remercier le Parlement.

M. Jean Durroux. Cela sent le chrysanthème ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Pas du tout, monsieur Durroux. C'est, au contraire, de bon augure, pour les travaux futurs.

A ces propos fort sincères, mais officiels, je voudrais qu'on me permette d'en ajouter de plus personnels et de non moins sincères à l'égard des présidents et de tous les membres des deux Assemblées et plus particulièrement de mes collègues

d'hier qui, par leur bienveillant accueil, leurs conseils judicieux et, si je puis me permettre de le dire, une amitié indulgente, ont bien voulu faciliter à un secrétaire d'Etat novice l'accomplissement de ses fonctions. Je tiens à dire à toutes et à tous ma sincère gratitude à ce propos. (Applaudissements.)

M. Antoine Lacroix. Mais aux âmes bien nées la valeur n'attend pas le nombre des années. (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais je veux que mes derniers propos rejoignent vos préoccupations. En effet, cette session s'achève au moment où des difficultés nouvelles sont apparues dans l'évolution du problème algérien. Je puis et je dois vous dire que ce problème reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement...

M. André Laffin. Heureusement !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. ... en ce qui concerne tant la situation de nos compatriotes d'Algérie, que l'avenir de la coopération entre la France et l'Algérie et l'intégration des réfugiés dans la métropole.

A l'heure où je parle, il semble qu'on puisse espérer une amélioration rapide et prochaine de la situation. De toute manière, je puis vous assurer que le Gouvernement usera de tous les moyens en son pouvoir pour y parvenir.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques constatations et les déclarations que le Gouvernement tenait à faire au terme de travaux législatifs nombreux, parfois animés, mais toujours fructueux, auxquels il convenait de rendre un juste hommage. (Applaudissements.)

Je donne maintenant lecture du décret portant clôture de la deuxième session extraordinaire du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
- « Vu le décret en date du 23 juillet 1962 portant convocation du Parlement,

« Décrète :

- « Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

« C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

- « Le Premier ministre,
- « GEORGES POMPIDOU. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous donner acte de notre communication, je voudrais vous dire combien l'Assemblée nationale a été sensible à vos paroles obligantes et au rappel de tout le labeur qu'elle a accompli au cours de cette session, conformément d'ailleurs à ses habitudes traditionnelles.

Je vous prie de dire à M. le Premier ministre que, quelles qu'aient pu être les opinions des uns et des autres, sur la politique gouvernementale et sur les projets de loi déposés, chacun a apprécié sa courtoisie et son urbanité en toutes circonstances et vous vaudrez bien prendre pour vous-même quelques fleurs méritées, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre application discrète et constante.

Cela dit, mes chers collègues, vous me permettez de vous souhaiter à mon tour, non pas — et M. le secrétaire d'Etat a fort bien parlé en l'espèce — de bonnes vacances...

M. Raoul Bayou. Pas de vacances pour la légalité !

M. le président.... car nous savons bien, nous parlementaires, que l'expression de « vacances parlementaires » ne correspond pas à la réalité — mais au moins quelque repos encore que vous deviez vous replonger bientôt dans toutes les affaires qui, sur le plan local, ne manqueraient pas de requérir comme toujours toute votre attention.

Je remercie les membres de la presse, notamment ceux qui ont eu le cœur et la volonté de rester jusqu'à cette dernière minute. Je remercie aussi le personnel de l'Assemblée, y compris le secrétaire général, dont le dévouement inaltérable est pour beaucoup dans la bonne marche de nos travaux. (Applaudissements.)

Ceux-ci, vous me permettez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été parfois un peu bousculés au cours de compressions horaires excessives.

M. Carlos Dolz. Très bien !

M. le président. Cela me conduit — toute rose a des épines — à demander au Gouvernement, ainsi que je l'ai écrit à **M. le Premier ministre** ce matin même, de bien vouloir veiller très sérieusement dans l'avenir à ce que les projets soient déposés assez tôt pour que les commissions disposent de tout le temps nécessaire à leur examen et que les parlementaires puissent prendre connaissance des rapports avant l'ouverture de la discussion en séance publique.

Encore une fois, mes chers collègues, je vous souhaite quelque repos et toutes les satisfactions que vous méritez étant donné le dévouement dont chacun et chacune d'entre vous fait preuve en toutes circonstances au service de la nation et de la République. (*Applaudissements.*)

Acte est donné à **M. le secrétaire d'Etat** de sa communication. Conformément au décret dont il vient de donner lecture, la session extraordinaire du Parlement est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 12 juillet 1962.

Page 2416, 1^{re} colonne, Droit de préemption dans les Z. U. P. (L. 428), article 1^{er}, paragraphe 2^o :

Lire ainsi :

« Par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable d'une des communes intéressées ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa première séance du vendredi 27 juillet 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.

MM. Bayou.
Boscary-Monaservin.
Charvet.
Dolez.
Gauthier.
Le Bault de La Morinière.
Moulin.

Membres suppléants.

MM. Buron.
Durroux.
Bertrand Denis.
Grasset-Morel.
Hoguet.
Orvoën.
Voilquin.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat, dans sa séance du 26 juillet 1962, et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1962, la commission est ainsi composée :

SÉNATEURS

Titulaires.

MM. Blondelle.
Dulin.
Deguise.
Hugues.
Lagrange.
de Montalembert.
Restat.

Suppléants.

MM. Bajoux.
Brun.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Laloy.
Pauzet.
Tron.

DÉPUTÉS

Titulaires.

MM. Bayou.
Boscary-Monaservin.
Charvet.
Dolez.
Gauthier.
Le Bault de La Morinière.
Moulin.

Suppléants.

MM. Buron.
Durroux.
Bertrand Denis.
Grasset-Morel.
Hoguet.
Orvoën.
Voilquin.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, a nommé :

Président	MM. Dolez.
Vice-président	Restat.
Rapporteurs	Le Bault de La Morinière. Deguise. Hugues.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexes au feuillet du jeudi 19 juillet 1962 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 169 du 23 juin 1962. — **M. Henri André, Vielle-Aure** (Hautes-Pyrénées), souligne la modicité de sa retraite de facteur rural et sollicite l'octroi d'une prime spéciale.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de **M. le ministre des postes et télécommunications**. — (Renvoi au ministre des postes et télécommunications.)

Pétition n° 170 du 23 juin 1962. — **M. Edouard Bonsirven**, 3, rue du Président-Carnot, à Lyon, demande que de nouvelles catégories de personnes puissent bénéficier du statut international de réfugié et que la convention de Genève, du 28 juillet 1951, soit si possible révisée à cet effet.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de **M. le ministre des affaires étrangères**. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 171 du 25 juin 1962. — **Mme veuve Sistre**, 57, cours Bournissac, à Cavailon (Vaucluse), sollicite l'augmentation de sa pension de vieillesse.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de **M. le ministre du travail**. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 172 du 28 juin 1962. — **Mme veuve Rodas**, 11, quai Duguay-Trouin, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demande l'exécution d'une décision de justice concernant le remboursement d'une somme qui lui est due.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de **M. le ministre de la justice**. — (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 24 du 1^{er} juin 1959 et annexe du 18 novembre 1959. — **M. Amand Dibo**, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, à Oran (Algérie), réclame pour les rentiers-viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 3 janvier 1962 à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le rapport fait par **M. Salliard du Rivault**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rapport de M. Delachenal fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La commission des lois décide de renvoyer cette pétition à l'étude de la commission des finances, de l'économie générale et du plan en souhaitant que celle-ci puisse trouver une solution pour régler enfin cette question et améliorer le sort, digne d'intérêt, de cette catégorie de rentiers-viagers. — (Renvoi à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Pétition n° 148 du 20 septembre 1961. — M. Ahmed Rahal, immeuble Diouri, rue des États-Unis, à Fès (Maroc), demande l'assimilation du certificat de droit musulman à un certificat de licence.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 2 juillet 1962.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ma réponse concernant la pétition n° 18 de M. Ahmed Rahal, professeur au lycée Moulay-Idriss, domicilié immeuble Diouri, rue des États-Unis, à Fès (Maroc).

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : Claude LARRY.

A aucun moment le certificat d'études supérieures de droit musulman n'a été considéré comme équivalent à une licence ès lettres. Ce diplôme permettait uniquement, en application de l'arrêté du 7 octobre 1924, complété par l'arrêté du 16 juillet 1926, d'obtenir l'équivalence d'un certificat d'études supérieures de lettres en vue du grade de licencié ès lettres.

Ces dispositions ont été abrogées par arrêté du 20 juillet 1949. M. Rahal ne saurait invoquer le fait qu'il a obtenu le certificat de droit musulman en 1945, pour solliciter le bénéfice de l'arrêté du 7 octobre 1924 dans la mesure où il n'a pas été régulièrement inscrit avant 1949, en vue de la licence ès lettres. Il ne semble pas d'ailleurs que l'intéressé justifie du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés des lettres et sciences humaines.

M. Rahal a été informé à plusieurs reprises de cette situation soit par l'intermédiaire de la mission universitaire et culturelle française au Maroc, soit directement.

Pétition n° 156 du 16 novembre 1961. — M. Roger Audouy, 20, rue des Azalées, à Toulouse (Haute-Garonne), expose le cas de Mme Bourges, demeurant à Dourgnès (Tarn), veuve et sans ressources, à qui la sécurité sociale refuse une pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 2 avril 1962 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 25 juin 1962.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à mon prédécesseur la pétition n° 156 de M. Audouy, relative à la situation de Mme Viguière, veuve Bourges (Victorine), demeurant à Dourgnès (Tarn), au regard de l'assurance invalidité.

Des renseignements communiqués, il résulte que la demande de pension d'invalidité formulée par cette assurée a fait l'objet d'une décision de rejet de la caisse primaire de sécurité sociale du Tarn, décision qui a été confirmée par la commission régionale d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions du décret du 12 septembre 1960, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerce avant la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Il apparaît, en l'occurrence, que Mme Bourges ne remplissait pas les conditions médicales définies ci-dessus ; en outre, l'intéressée ayant usé des voies de recours mises à sa disposition, sa situation au regard de l'assurance invalidité n'est pas susceptible d'être révisée.

En revanche, l'intéressée, qui atteindra l'âge de soixante ans en août 1962, peut demander la liquidation de ses droits éventuels à pension de vieillesse. Aux termes de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale, les assurés ayant atteint cet âge doivent, pour prétendre au bénéfice d'une pension proportionnelle, justifier d'au moins quinze années d'assurance variables. A soixante ans, la pension est calculée en fonction du pourcentage de 20 p. 100 du salaire annuel moyen de base, le pourcentage étant porté à 40 p. 100 en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue.

Il conviendrait donc que Mme veuve Bourges adresse, dès maintenant, ou au plus tard en août 1962, à la caisse régionale de sécurité sociale de Midi-Pyrénées, 17 ter, boulevard Lascrosses, à Toulouse, l'imprimé ci-joint dûment rempli, en mentionnant qu'elle demande la liquidation de ses droits au titre de l'incapacité au travail, et en précisant la date à laquelle elle désire fixer l'entrée en jouissance de sa pension, soit, au plus tôt, le 1^{er} septembre 1962.

Mme veuve Bourges aurait intérêt à joindre sa demande de pension une demande d'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité. Cette allocation est en effet attribuée aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et dont les ressources sont inférieures, pour une personne seule, à 2.300 NF par an. A cet effet, vous trouverez, également joint, l'imprimé réglementaire.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le ministre,
Signé : GILBERT GRANGEVAL.

Pétition n° 157 du 27 novembre 1961. — M. Joseph Bernard, Vernantes (Maine-et-Loire), proteste contre le retrait, par l'administration des contributions indirectes, de la recette buraliste qui lui avait été attribuée.

Cette pétition a été renvoyée le 2 avril 1962 au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 12 juin 1962.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, sous le numéro 157, une pétition par laquelle M. Joseph Bernard, ex-receveur auxiliaire des impôts à Vernantes (Maine-et-Loire), ayant été remplacé dans son emploi par mesure disciplinaire, proteste contre cette décision et demande à comparaître devant un conseil de discipline aux fins d'explications verbales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, lors d'une vérification de la recette auxiliaire de Vernantes, effectuée le 5 mars 1958, il a été constaté que M. Bernard, titulaire de l'emploi, ne tenait pas personnellement son bureau et s'était déchargé de ses fonctions sur sa fille. Or, conformément à la réglementation en vigueur, les receveurs auxiliaires des impôts sont tenus de gérer personnellement leur bureau de déclarations. Cette situation irrégulière n'a pratiquement jamais cessé d'exister, bien qu'à plusieurs reprises des remontrances aient été faites à ce sujet à l'intéressé.

Fait plus grave, Mlle Bernard s'est rendue complice d'une fraude en enregistrant, à la date du 2 mars 1959, à neuf heures, une déclaration d'abattage déposée le 3 mars, à neuf heures trente. En effet, alors que la brigade de surveillance intervenait le 3 mars de neuf à dix heures chez un boucher de la localité et constatait l'abattage d'un porc qui n'avait été inscrit ni au livre d'achats, ni au livre d'abattoir, ni au registre de prise en charge des animaux vivants, Mlle Bernard se présentait au magasin pour y effectuer un achat. Peu après, la femme du contrevenant se rendait à son tour à la recette auxiliaire et demandait à Mlle Bernard d'enregistrer, en la datant de la veille, une déclaration d'abattage.

Il ne pouvait échapper à Mlle Bernard que l'irrégularité qu'elle commettait ne pouvait servir qu'à couvrir une opération délictueuse, d'autant qu'en procédant, le 3 mars 1959, avant neuf heures trente, à un achat chez le délinquant, elle avait eu la possibilité d'y constater la présence du service et que son attention aurait dû être mise en éveil par la requête insolite et presque immédiate de l'épouse du contrevenant.

Une instance disciplinaire fut alors engagée contre M. Bernard, tenu pour responsable des actes de sa épouse et qui, au surplus, ainsi qu'il a déjà été précisé, n'assurait plus personnellement depuis quelques années la gestion de sa recette auxiliaire.

L'intéressé, qui avait alors exprimé le désir de comparaître personnellement devant le conseil de discipline, assisté d'un avocat dont il n'avait pas précisé le nom, fut régulièrement convoqué pour assister à la séance du conseil appelée à statuer sur son cas, le 15 octobre 1959, au ministère des finances, direction générale des impôts (pièce n° 1).

Par suite d'une confusion de lieu, M. Bernard se présentait le même jour devant le directeur départemental des impôts (service des contributions indirectes), à Angers.

Or, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 5 juin 1937, qui stipule que « si, régulièrement convoqué, l'agent ne comparait pas à la date fixée et ne se fait pas représenter par un défenseur, le conseil peut passer outre et délibérer valablement hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur », le conseil statua sur le cas de M. Bernard.

Tenant compte des conclusions adoptées par cette assemblée, le ministre, par décision du 23 novembre 1959, prononça le remplacement de M. Bernard dans ses fonctions (pièce n° 2), décision qui fut portée à la connaissance du service départemental par note du 1^{er} décembre 1959. L'intéressé en accusa réception le 27 janvier 1960, date à laquelle il cessa effectivement ses fonctions (pièce n° 3 et 4).

En définitive, M. Bernard ayant été régulièrement convoqué à la séance du conseil du 15 octobre 1959, où son affaire était appelée, mes services ne sauraient être tenus pour responsables de l'erreur qu'il a commise en se présentant ce jour-là, non au ministère des finances, comme il y avait été invité, mais à la direction départementale à Angers.

En tout état de cause, la décision intervenue a été prise conformément aux dispositions statutaires de l'emploi. Son caractère défi-

nitif et le fait qu'elle n'est pas susceptible de révision ne permettent pas de prendre en considération la requête du pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 161 du 2 décembre 1961. — M. Mario Ragnoni, rue Bellissime, Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande l'annulation d'un arrêté municipal accordant une autorisation de construire.

Cette pétition a été renvoyée le 2 avril 1962 au ministre de la construction, sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la construction.

Paris, le 14 juin 1962.

Vous avez bien voulu me transmettre une requête en date du 1^{er} décembre 1961 de M. Mario Ragnoni, demeurant rue Bellissime, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), qui me demande :

— de faire annuler l'arrêté du 23 juillet 1960 par lequel le maire de Cagnes a accordé le permis de construire à M. Giacobbi pour un immeuble actuellement en cours de travaux, sis en face de l'immeuble du pétitionnaire ;

— de provoquer la démolition de cet immeuble par la juridiction compétente ;

— d'allouer au pétitionnaire une indemnité de 100.000 NF, qui serait réduite à 60.000 NF en cas de réduction à 7 mètres de hauteur de l'immeuble litigieux, et à zéro en cas de démolition totale ;

— d'ordonner une enquête sur les circonstances de l'octroi du permis de construire incriminé ;

— de prononcer des sanctions administratives contre le ou les responsables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette requête est totalement irrecevable.

En effet, le sieur Ragnoni reconnaît lui-même qu'il est forcé par la décision litigieuse devant la juridiction administrative.

Le permis de construire en cause est donc devenu définitif et les droits qu'il a fait acquérir au sieur Giacobbi sont désormais intangibles.

Si M. Ragnoni estime que la construction incriminée lui cause un préjudice excédant les inconvénients normaux de voisinage, il lui appartient de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le ministre,

Signé: JACQUES MAZIOU.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 133 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16442. — 25 juillet 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre : 1° que, par la question écrite n° 15.722 du 29 mai 1962, il lui avait demandé « s'il est exact, comme cela aurait été dit récemment au maire d'Oradour-sur-Glane, que des démarches diplomatiques sont actuellement en cours pour obtenir l'extradition du général Lammerding » ; 2° que le ministre des affaires étrangères a répondu à cette question au *Journal officiel* du 23 juin 1962 dans les termes suivants : « Le principe du droit international selon lequel un Etat ne peut extraditer un de ses nationaux s'oppose à ce que le Gouvernement de Bonn remette à la justice française le général Lammerding. Le Gouvernement ne peut donc entreprendre des démarches à cet effet auprès du Gouvernement fédéral. Le général Lammerding n'a pouvant être jugé que par des tribunaux allemands, notre ambassade à Bonn a été chargée de remettre au ministre fédéral des affaires étrangères un certain nombre de documents à la suite d'une enquête ouverte par le procureur de Dortmund, compétent dans le Land de Rhénanie et de Nord-Westphalie, où réside l'intéressé, pour les affaires d'actes de violence nazis » ; 3° qu'une délégation, comprenant notamment la mère d'un martyr de Tulle et un rescapé du massacre d'Oradour-sur-Glane, s'est rendue du 5 au 7 juin 1962 en République fédérale allemande et qu'elle a appris par la voix même du procureur général chargé des crimes de guerre, à Dortmund, et par les services du ministère de la justice, à Dusseldorf, qu'aucune demande d'extradition du général Lammerding n'avait été faite par les différents gouvernements français depuis 1954. Elle a constaté, d'autre part, que le général Lammerding vit en toute liberté et en toute quiétude, qu'il participe à l'activité d'organisations d'anciens S. S. au vu et au su du Gouvernement de Bonn. En conséquence

il lui demande : 1° s'il fait sien le point de vue du ministre des affaires étrangères qui ne semble pas en concordance avec ce qui aurait été dit au maire d'Oradour-sur-Glane, le 19 mai 1962 ; 2° si un « principe de droit international » peut être opposé à l'extradition d'un criminel de guerre lorsque, aux demandes d'extradition du général Lammerding faites antérieurement au 23 octobre 1954, les autorités de l'Allemagne de l'Ouest ont répondu de façon volontairement dilatoire dans le dessein de soustraire l'intéressé au jugement d'un tribunal français ; 3° si, en considération de ces faits, le Gouvernement français envisage de réclamer officiellement au Gouvernement de la République fédérale allemande l'extradition du général Lammerding afin que celui-ci réponde de ses crimes devant la justice française.

16675. — 27 juillet 1962. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui préciser l'état des travaux de la commission spéciale constituée dans le but d'établir un statut des gérants de débit de tabac codifiant les textes les concernant et de prévoir la création d'une caisse de retraite complémentaire.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16643. — 27 juillet 1962. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 319 relative à la création d'un observatoire commun dans l'hémisphère Sud, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou s'il envisage d'y donner suite.

16644. — 27 juillet 1962. — M. Liquard demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 321, en réponse au rapport de la 4^e session de la commission européenne de l'aviation civile, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou s'il envisage d'y donner suite.

16645. — 27 juillet 1962. — M. Lecaize expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un ancien militaire ou fonctionnaire se marie ou se remarie alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être reversée sur la tête de sa femme qu'à la double condition qu'elle ait été accordée à titre d'ancienneté (c'est-à-dire en général après vingt-cinq ou trente années de service) et que le mariage ait duré au moins six ans. Cette disposition exclut de la réversibilité les pensions accordées à titre proportionnel, même si le mariage a duré plus de six ans. Il lui indique que, le 16 janvier 1960, le ministre des armées, répondant à la question écrite n° 3707 de M. Weber, a précisé : « qu'un projet actuellement à l'étude, de modification du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des dispositions en matière de réversion de la pension des veuves de retraités proportionnels ». Il lui demande où en sont ces études, qui étaient déjà commencées fin 1959, et dans quel délai on peut espérer qu'elles aboutiront à un résultat pratique positif pour les dites veuves.

16646. — 27 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts « ... pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties... ». Il lui expose le cas suivant : après le décès de son mari, Mme X... a déposé la déclaration régulière de la succession recueillie par elle en qualité de légataire universelle en toute propriété. L'actif de cette succession se composait principalement d'un appartement, propre au mari, habité par le défunt et son épouse. Cet appartement a été évalué en tenant compte du fait qu'au moment du décès il était occupé. Or, l'enregistrement prétend rehausser cette évaluation sous le prétexte que du moment que l'appartement, à l'époque du décès, n'était habité que par le défunt et son épouse, on doit, pour calculer sa valeur, le considérer comme étant libre de toute occupation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de faire décider

que les immeubles occupés au moment du décès par le défunt et son époux ou ses héritiers doivent être, pour leur évaluation, considérés comme étant occupés; 2° de faire uniformiser la doctrine de l'administration en cette matière; 3° en attendant qu'une instruction ou une circulaire soit publiée à ce sujet, d'invoquer les agents de l'administration à ne pas adresser de réclamation et à stopper toutes les procédures qui auraient déjà été engagées tendant à rehausser l'évaluation des immeubles répondant aux conditions ci-dessus.

16647. — 27 juillet 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: une victime d'un accident de la circulation touche une somme de 170 NF par mois, versée par la sécurité sociale que le responsable de l'accident a indemnisée en capital. Se fondant sur ce versement mensuel, la sécurité sociale refuse à l'intéressée les prestations de salaire unique. Il lui demande si ce refus est légalement admissible, compte tenu: 1° du fait que la rente mensuelle n'entraîne aucune dépense pour le service qui la sert; 2° que le bénéfice du salaire unique était automatiquement acquis si l'accident n'avait pas eu lieu.

16648. — 27 juillet 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 85 de la loi de finances de 1957 avait accordé à un certain nombre de chargés de mission et d'agents contractuels de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires économiques, l'assurance d'une titularisation dans les cadres de la fonction publique, titularisation subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique devant définir les modalités d'intégration et les règles de carrière. Ce texte ne semblant pas être encore paru, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

16649. — 27 juillet 1962. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées**: 1° si, ainsi que plusieurs libraires le lui ont affirmé, le livre intitulé « Alger le 26 mars 1962 », rassemblant des témoignages suivis des noms et adresses de leurs auteurs, et publié sous le patronage des députés membres du groupe de l'unité de la République, a bien été saisi; 2° dans l'affirmative, quelles sont les causes de cette décision.

16650. — 27 juillet 1962. — **M. Juszkiewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant. Le comité d'expansion d'une usine, régulièrement constitué en vertu de l'ordonnance du 22 février 1945, envisage l'achat d'une propriété rurale, comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation (qui seront aménagés) et des terres autour, en vue d'y installer une colonie de vacances. Aux termes d'une réponse ministérielle (réponse du ministre des finances du 3 février 1960), il a bien voulu répondre que: « Par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1373, 2°, du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) les acquisitions par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945 des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu audit article 1373. » Il lui demande: 1° si cette position est toujours celle de l'administration; 2° dans l'affirmative, si cette réponse peut s'appliquer à une propriété rurale sans limitation de contenance.

16651. — 27 juillet 1962. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 12545 du 8 novembre 1961, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse, et rédigée comme suit: « M. Charret demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant: a) de la guerre 1914-1918; b) de la guerre 1939-1945; 2° quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant; 3° quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918. » Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre aussi rapidement que possible.

16652. — 27 juillet 1962. — **M. Delbos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison de l'allongement général de la scolarité, il semble nécessaire de prolonger jusqu'à l'âge de la majorité les réductions sur la Société nationale des chemins de fer français au bénéfice des familles dont les enfants continuent à recevoir les prestations des allocations familiales. C'est en effet justement à l'âge (dix-huit ans) où les enfants ont le plus souvent besoin de se déplacer pour se rendre à leurs cours que lesdites cartes de réduction leur sont supprimées. Il lui demande si, dans le cadre d'une démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire de la possibilité offerte aux familles de pouvoir faire poursuivre leurs études à leur enfants, il n'estime pas souhaitable d'envisager cette réforme.

16653. — 27 juillet 1962. — **M. Delbos** expose à **M. le ministre de la construction** que règne dans le personnel temporaire du ministère de la construction un malaise dû à l'annonce d'un plan de liquidation de ce personnel, plan dont l'exécution s'échelonne

sur deux ans. Il semble cependant que de nombreux postes de titulaires soient vacants, que le recrutement du personnel intérimaire continue, enfin que les tâches permanentes confiées au ministère de la construction aient augmenté au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre l'étude du problème posé par le plan de liquidation du personnel temporaire à la lumière des constatations exposées ci-dessus, en suspendant les mesures de licenciement jusqu'à la détermination des besoins en personnel pour chaque département, en procédant aux intégrations rendues possibles par les vacances de postes de titulaires, en créant des postes de contractuels, ou, enfin, en envisageant un reclassement sur place dans d'autres administrations, par exemple dans les services de l'aménagement du territoire, comme il semble que cela avait été jugé possible sous certaines conditions.

16654. — 27 juillet 1962. — **M. Collob** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème de la protection des cultures présente pour la France une importance toute particulière dans les circonstances actuelles, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter très sensiblement les crédits de fonctionnement affectés au service de la protection des végétaux afin que: 1° les employés de bureau de ce service puissent accéder normalement au grade de commis dont ils remplissent pratiquement toutes les fonctions; 2° les agents techniques bénéficient d'un reclassement indiciaire justifié par la haute qualification des membres de ce corps, et aient la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieurs des travaux agricoles après avoir satisfait, soit à un examen professionnel, soit à un concours interne sans exigence de diplôme, ni limite d'âge; 3° les contrôleurs puissent être intégrés dans le cadre des ingénieurs agricoles ou tout au moins assimilés à ceux-ci en ce qui concerne leur situation indiciaire.

16655. — 27 juillet 1962. — **M. Mirlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'il est fait officiellement état du peu d'empressement apporté par les rapatriés d'Algérie à accepter les emplois qui leur sont offerts. Singulièrement les chiffres de dix-huit acceptations pour mille jeux cents offres ont été avancés en ce qui concerne la délégation régionale de Marseille. Dans un souci d'information exacte et complète il lui demande pour chaque refus dont il s'agit: 1° quel était l'emploi en Algérie; 2° quelle était la qualification professionnelle du rapatrié; 3° quel était son salaire mensuel; 4° quel emploi a été offert ou refusé, la qualification qui s'y rattache et le salaire mensuel offert.

16656. — 27 juillet 1962. — **M. Raymond Boisde** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis quelques jours la presse fait état d'une très importante augmentation des tarifs postaux « Imprimés », qui prendrait effet courant septembre-octobre 1962. Si ce projet se réalisait, le trafic « Imprimés » serait sévèrement touché et toutes les entreprises industrielles et commerciales qui utilisent la poste pour acheter, pour vendre ou pour faire de la publicité se trouveraient sanctionnées et auraient à supporter des charges nouvelles. Cette augmentation semble d'autant plus inconcevable que: 1° les tarifs postaux « imprimés » français sont déjà les plus élevés des pays du Marché commun; 2° elle va à l'encontre de l'uniformisation des tarifs postaux prévue par le traité de Rome; 3° elle est contraire aux intérêts de l'administration car celle-ci, ne bénéficiant pas du monopole postal sur les imprimés, verra se développer les entreprises qui, non assujetties au monopole, se chargent de la distribution dans les agglomérations. Nous arriverons ainsi à cette situation paradoxale: les distributions rentables se feront dans les villes au bénéfice des maisons spécialisées; les distributions déficitaires resteront, dans les campagnes, à la charge des postes et télécommunications. Etant donné que la publicité par voie postale et la vente par correspondance sont en France particulièrement sous-développées, il faudrait plutôt envisager, comme dans bien d'autres pays, une politique tarifaire qui n'aille pas à l'encontre des objectifs d'expansion économique fixés par le Gouvernement et à l'harmonisation des prix des pays du Marché commun. Or, déjà, le ministre des postes et télécommunications a révélé récemment au Conseil économique et social que la France se classait au dernier rang des pays du Marché commun pour sa densité en postes téléphoniques. Il semble qu'il aurait pu ajouter qu'il en était de même pour le trafic postal. En effet, les statistiques publiées tous les trois ans par le bureau de l'Union postale universelle à Berne indiquent que la France est le seul pays d'Europe où le nombre d'imprimés distribués annuellement soit en regression depuis 1937. D'après ce document, le nombre d'imprimés distribués par an et par habitant serait actuellement en France de 57 contre 192 en Belgique et 93 aux Pays-Bas. Si on compare ces chiffres avec les tarifs postaux « imprimés » de ces pays, on se rend compte que le prix du timbre pour un message de moins de 50 grammes est, en centimes-or de: en France: 6,17; en Belgique: 2,45; aux Pays-Bas: 3,22. Il est toujours difficile d'affirmer que l'un est la conséquence directe de l'autre, mais ce rapprochement est troublant. De plus, il ne faut pas oublier que le trafic « imprimés » à tarif réduit est générateur de trafic à plein tarif et que ce trafic, s'effectuant sans délai impératif pour l'administration, permet à cette dernière d'équilibrer le travail de ses agents qui ont des heures de pointe et des temps morts. Par conséquent, le trafic « imprimés » est non seulement budgétairement intéressant, mais il constitue un facteur d'équilibre dans l'exploitation difficile de la poste. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

16657. — 27 juillet 1962. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre combien est regrettable l'interdiction d'un certain nombre de grands quotidiens français sur le territoire du nouvel Etat algérien, à la veille d'une consultation électorale où la population semblerait devoir être largement informée de toutes les tendances de l'opinion. Il lui demande dans quelles conditions les journaux quotidiens français sont autorisés à être diffusés en Algérie et quelles sont par ailleurs les possibilités de négociation dont dispose le Gouvernement français pour faciliter la divulgation de nos grands quotidiens et périodiques dans les territoires d'expression française.

16658. — 27 juillet 1962. — M. Lollva demande à M. le ministre du travail si, en raison de la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, aux termes de laquelle les conditions d'élection des comités d'entreprise étant d'ordre public l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945 ne permet pas de modifier par des accords la règle du double collège électoral (Conseil d'Etat, 2 mai 1959, Rec., p. 282; Cass., 2^e sect. civ. 15 juin 1961, Bull. p. 323, n° 454), il n'estime pas que les clauses des conventions collectives comportant de telles dérogations sont inapplicables, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

16659. — 27 juillet 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin.

16660. — 27 juillet 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin.

16661. — 27 juillet 1962. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les personnels des ponts et chaussées se trouvent depuis plusieurs années victimes d'un injuste déclassement par rapport à leurs homologues des petites catégories tels qu'ils figuraient dans le classement des emplois de la fonction publique réalisé en 1948. Pour mettre fin à cette situation, il serait notamment souhaitable d'envisager les mesures suivantes : — classement des conducteurs des T. P. E., qui ne sont plus depuis longtemps de simples chefs d'équipes dans le cadre B de la fonction publique ; — attribution aux agents de travaux, véritables spécialistes, de l'échelle indiciaire E S 2 avec un accès direct au grade de chef d'équipe classé en échelle M E 1 ; — recensement des auxiliaires routiers employés depuis de nombreuses années et qui sont des agents indispensables à la vie normale du service, pour le paiement desquels un crédit devrait figurer dans le budget du ministère des travaux publics ainsi que cela existe dans d'autres administrations telles que les P. et T., l'éducation nationale, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1963 seront prévus les crédits nécessaires pour accorder aux personnels des ponts et chaussées les légitimes satisfactions qu'ils réclament.

16662. — 27 juillet 1962. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des efforts poursuivis en France en faveur du développement de l'art musical, alors que la musique présente un intérêt irremplaçable pour l'occupation des loisirs, qui sont appelés à s'étendre de plus en plus. En vue de promouvoir l'enseignement populaire de la musique, il serait nécessaire de fournir aux sociétés musicales et aux institutions de l'enseignement de la musique et les locaux qui leur sont indispensables et des instruments, de la musique écrite et des disques. Il lui demande si, pour favoriser ce développement, il n'envisage pas : 1° de faire inscrire dans le budget des affaires culturelles pour 1963 un crédit spécial pour permettre l'équipement en instruments de musique, musique écrite et disques, des sociétés musicales et des institutions de l'enseignement de la musique ; 2° de prendre toute décision utile afin qu'une place plus importante soit faite à la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques.

16663. — 27 juillet 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la répartition des indemnités allemandes prévues en faveur des familles et rescapés français de la dernière guerre. L'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 a prévu à cet effet un versement global forfaitaire de 49 milliards d'anciens francs. A ce jour, une somme de 16,5 milliards, représentant la première annuité des trois versements de l'Allemagne, a été mise à la disposition du ministère des anciens combattants au titre de l'indemnisation des victimes du nazisme (*Journal officiel*, 10 mai 1962). Depuis le 28 février 1962, les demandes d'indemnisations ont cessé d'être reçues. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que soient assurés rapidement : 1° la publication de la valeur de chaque part ; 2° la répartition à tous les bénéficiaires ; 3° l'indemnisation de toutes les familles et de tous les rescapés sans exclusive.

16664. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivants : deux époux ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. Aussitôt le jugement rendu, sans attendre la signification, la femme a assigné le mari en contribution aux charges du mariage et, ayant obtenu le droit de saisie-arrest sur le traitement du mari pour le tiers de ce traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrest. Il lui demande si dans ce cas particulier, étant donné que les deux époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance en divorce et que la femme perçoit le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6, paragraphe I, du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement, ou si au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement du mari, dont elle est bénéficiaire.

16665. — 27 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises travaillant en Guinée se trouvent dans l'impossibilité, depuis le début de l'année 1960, de transférer aux différentes caisses de retraite des cadres en France les cotisations de leur personnel. Cette situation est grave sur le plan matériel, car, en cas de décès d'un technicien français, ses ayants droit seraient privés des allocations, et sur le plan moral, car le personnel désire rentrer en France si cet état de choses se prolonge. Il lui demande si, pour éviter le départ des techniciens français de Guinée, il n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : 1° ouverture par les caisses françaises de retraite d'un compte à une banque de Guinée, versement à ce compte bloqué des sommes dues par les entreprises, et remise à l'ambassade de France des récépissés de versement ; 2° avances par le Trésor français aux caisses françaises de retraite des cotisations versées à Conakry jusqu'à la normalisation des rapports financiers franco-guinéens permettant au Trésor de récupérer les sommes bloquées.

16666. — 27 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que bien souvent les bénéficiaires d'une pension attribuée par décision de justice au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doivent attendre plusieurs mois avant de percevoir les arrérages de la pension qui leur est attribuée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens combattants et victimes de la guerre, auxquels une pension a été attribuée par décision de justice, puissent obtenir rapidement le paiement des arrérages de cette pension.

16667. — 27 juillet 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, jusqu'à présent, faute de crédits suffisants, les élèves et étudiants des écoles d'art municipales n'ont pu obtenir que leur soient attribuées des bourses nationales d'étude, alors que de telles bourses sont accordées aux élèves et étudiants des écoles nationales d'art. A côté des grandes écoles nationales d'art, il existe un nombre important d'écoles situées dans des villes de province qui vivent grâce à des crédits municipaux et à une faible subvention de l'Etat. Les directeurs et professeurs de ces écoles municipales ont des carrières similaires à celles des directeurs et professeurs des écoles nationales. L'enseignement donné dans ces écoles municipales conduit aux mêmes examens que celui qui est dispensé dans les écoles nationales. Aucune raison ne semble donc justifier une différence de traitement entre les étudiants et élèves des écoles municipales et ceux des écoles nationales, et les uns comme les autres doivent pouvoir obtenir de l'Etat le soutien matériel indispensable à la poursuite de leurs études, s'ils sont issus de familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1963 seront prévus les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de bourses nationales aux élèves et étudiants des écoles d'art municipales.

16668. — 27 juillet 1962. — M. Riouaud, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la construction à la question écrite n° 14346 de M. Le Guen (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 mai 1962), lui demande s'il est actuellement en mesure de lui donner des indications sur les solutions qui pourront être adoptées, afin

que l'aide personnelle au logement, qui est actuellement constituée par l'allocation de logement et par l'allocation de loyer aux personnes âgées, soit consentie à d'autres catégories de la population, en fonction des ressources des intéressés et des charges qu'ils auraient à supporter pour se loger.

16669. — 27 juillet 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens Résistants déportés et internés, lorsqu'ils entendent contester les décisions prises à leur encontre pour l'application des statuts d'attribution des titres, doivent se pourvoir devant la juridiction administrative. Depuis la loi n° 56-557 du 7 juin 1956, il est admis que « le silence gardé par l'administration pendant quatre mois sur une réclamation équivaut à un rejet implicite », lequel peut être attaqué dans le délai contentieux de deux mois. Pendant des années, les délais contentieux ont couru depuis la notification de la décision négative du ministre. L'intéressé disposait alors de deux mois, soit pour se pourvoir directement devant le tribunal administratif, soit pour présenter un recours gracieux. Si, sur ce recours gracieux, l'administration gardait le silence pendant quatre mois, la notion de rejet implicite était acquise, permettant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, et ce, dans un délai de deux mois. Cette interprétation des conditions de recevabilité fut celle du Conseil d'Etat et de l'ensemble des tribunaux administratifs, sauf de l'un de ces tribunaux, celui de Nice. Ce dernier jugea qu'il fallait interpréter le mot « réclamation » comme se rapportant, non pas au recours gracieux, mais bien à la demande initiale. Il s'ensuivait qu'aucune décision n'étant jamais intervenue dans un délai de quatre mois à partir de la demande initiale, en raison des longs délais nécessaires pour examiner les dossiers, tous les recours devant la juridiction administrative étaient en fait irrecevables. Quand il eut à se prononcer sur des cas de l'espèce, le Conseil d'Etat a confirmé cette manière de voir. Les anciens Résistants déportés et internés se trouvent ainsi privés des voies normales de recours. La bonne foi des uns et des autres a été d'autant plus surprise que les indications données par le ministre des anciens combattants et par l'office national mentionnaient la notification comme point de départ des délais de recours. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de remédier à la situation qui s'est trouvée ainsi créée, et d'obtenir que les anciens Résistants, déportés et internés puissent jouir intégralement des délais de recours, qui leur ont été accordés pendant des années, étant bien précisé que les délais prévus auront comme point de départ la notification explicite de la décision du ministre ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de rendre gratuite la procédure en la matière par analogie avec ce qui existe pour la procédure devant le tribunal des pensions, en décidant que pour les dossiers de l'espèce, la dispense des frais de justice, prévue à l'article 48 de la loi du 4 août 1956, sera ordonnée de plein droit en première instance.

16670. — 27 juillet 1962. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'écoulement de la récolte de pommes qui s'annonce devoir être excédentaire, cette année, dans les départements de l'Ouest.

16671. — 27 juillet 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a posé au ministre de l'intérieur une question écrite n° 9299, qui a fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la séance du 10 novembre 1961. Cette question formulait une suggestion tendant à l'emploi d'hydravions déclassés ou non, transformés en cargos-citernes, pour lutter contre les incendies de maquis en Corse, ou de forêts en France, notamment sur la côte méditerranéenne et dans les Landes. L'expérience du Canada est probante et il y aurait intérêt à faire étudier sur place ce moyen efficace de lutter contre l'incendie. Un va-et-vient établi entre le vaste plan d'eau qu'est la mer et le siège de l'incendie permettrait un débit en trombe de plusieurs centaines de mètres cubes à l'heure d'eau naturelle ou d'un mélange de produits carboniques. La réponse un peu cavalière qui fut faite à sa question écrite n° 9299 engage la responsabilité de la direction de la protection civile pour les sinistres de ces dernières semaines. Les moyens rudimentaires de protection contre l'incendie employés ont eu comme résultat la destruction de plusieurs milliers d'hectares de forêts. Il lui demande s'il envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude plus approfondie de sa suggestion dans le sens réaliste qui lui paraît s'imposer.

16672. — 27 juillet 1962. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et légal — vu les événements actuels d'Algérie — d'obliger un fonctionnaire, libéré du service militaire et reçu auparavant adjoint technique des ponts et chaussées, à aller prendre un poste en Algérie, alors que ce fonctionnaire demande à aller dans n'importe quel territoire toujours lié à la France métropolitaine.

16673. — 27 juillet 1962. — **M. de Poupliquet** demande à **M. le ministre du travail** si un entrepreneur, petit artisan rural, qui travaille dans les fermes avec un ou deux compagnons et qui est nourri ainsi que ses ouvriers par ses employeurs, doit, pour le

décompte de ce qu'il doit aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, tenir compte de cet avantage. Cet artisan déduit de ses factures cet avantage et ne pensait pas être en défaut vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en ne déclarant que ce qu'il payait réellement à ses compagnons.

16674. — 27 juillet 1962. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la réponse qui lui a été faite le 17 février 1962 à sa question écrite n° 13387 concernant la méthode des examens par questions à choix multiple employée par certaines facultés de médecine. Il lui demande : 1° le nombre de facultés de médecine qui ont employé cette méthode en 1962 ; 2° s'il est possible actuellement de porter un jugement définitif sur cette méthode ; 3° s'il n'estime pas — en supposant même que la méthode soit bonne — que le nombre de questions auxquelles les étudiants doivent répondre en un temps très limité est tel que la fatigue entraînée par cette épreuve ne permet pas de juger valablement un candidat.

16675. — 27 juillet 1962. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une jeune femme, originaire de la Guadeloupe et désireuse de passer son congé de 1962 dans ce pays qu'elle n'a pas revu depuis trente-sept ans, s'est vue refuser le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour congés payés. Il lui demande : 1° si les personnes résidant en France et originaires de la Guadeloupe (département français) peuvent prétendre bénéficier de la réduction annuelle de 30 p. 100 pour congés payés, au même titre que les habitants de la Corse ou d'autres départements français ; 2° dans ce cas particulier, auprès de quel organisme il faut présenter la feuille de congés payés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15048. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation délicate dans laquelle se trouvent les notaires lorsqu'ils sont requis de procéder à l'adjudication de parcelles composant la partie non employée d'une masse commune, après remembrement. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a décidé, par son arrêt rendu le 27 mai 1949, que les éléments résiduels ne pouvaient être attribués à l'association foncière avec le pouvoir de les vendre et que le reliquat devait être redistribué entre les propriétaires remembrés. Cette redistribution est matériellement impossible ; seule, la vente peut mettre fin à l'indivision, mais elle nécessite l'accord de l'ensemble des propriétaires. Etant donné le nombre des propriétaires en cause, et la présence, le plus souvent, parmi eux d'incapables, une telle procédure paraît excessive, eu égard à la valeur des biens à vendre. Il lui demande si la modification de l'article 27 du code rural est envisagée pour conférer à l'association foncière le pouvoir de vendre le reliquat de masse commune. (*Question du 21 avril 1962.*)

Réponse. — Une réponse à une question identique posée par **M. Voiquin** sous le n° 9569 a été faite et publiée au *Journal officiel* — Débats parlementaires, Assemblée nationale, 30 juin 1961, p. 1392. Elle était libellée comme suit : Après la décision du Conseil d'Etat du 27 mai 1949 (arrêt Eruant relatif au remembrement de la commune d'Huetter) déclarant illégale la constitution de ces reliquats de terres dits « masses communes » parce que non prévue par les textes, les opérations de remembrement ultérieures n'en ont plus constitué. C'est pourquoi la disposition législative souhaitée par l'honorable parlementaire n'aurait de portée que pour les affaires anciennes et sous la condition essentielle qu'elle puisse recevoir une application rétroactive. En pratique la liquidation des masses communes anciennes a été réglée de la manière suivante en considérant qu'il s'agit d'une indivision organisée dont l'origine est confiée à l'association foncière : la mise en vente a eu lieu après déclaration par l'assemblée générale des propriétaires et sous réserve du respect des formalités prévues dans le cas où il existe des propriétaires mineurs ou interdits.

15130. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a une contradiction flagrante, en ce qui concerne l'aide à l'habitat rural, entre le récent règlement et ce qui est envisagé dans l'exposé des motifs du IV^e plan, où il est dit : « Les agriculteurs formés aux techniques modernes acceptent de moins en moins de vivre dans des bâtiments vétustes. Leur parité avec les autres catégories de travailleurs doit s'entendre non seulement des revenus, mais aussi des conditions de vie. Des crédits de plus en plus importants aideront à moderniser l'habitat rural ». Or ces crédits sont de plus en plus faibles et la réglementation actuelle est faite pour détourner les paysans d'adresser des demandes. Un exploitant agricole a besoin de réparer immédiatement sa vieille maison. Le toit menace ruine. Un mur est à mollifié démolir. Le devis est de 800.000 francs ou d'un million d'anciens francs. Autrefois on lui remettait, tout

de suite après l'admission du dossier, 400.000 anciens francs et, sans tarder, le maçon et le charpentier se mettaient à l'œuvre. Aujourd'hui il faut qu'il demande le permis de construire, alors qu'il ne veut que réparer. Quand il l'aura obtenu, au bout de plusieurs mois, il devra se faire établir un plan et un devis par un architecte (coût: 7 p. 100). Un inspecteur viendra longtemps après (il y en a un, deux ou trois au maximum pour chaque département, ou ils font d'incroyables efforts). Que lui propose-t-on ? Une prime annuelle pendant quinze ans, l'ensemble des quinze primes devant à peine égaler l'ancienne subvention qui lui est, de toute urgence, nécessaire. Encore faudra-t-il qu'il demande un certificat au préfet, qu'il attendra un certain temps et qu'il enverra à l'organisme fiscal de l'œuvre. Il se rendra compte que les averse traverseront son toit et que le mur branlant s'écroulera avant que les formalités soient remplies. Il sera, d'ailleurs, rebuté par ce système de primes qui n'est tolérable que lorsqu'on construit un immeuble neuf. Effrayé par ces formalités diamétralement opposées à ses goûts et à ses besoins, il retirera sa demande. Il se ruinera à faire exécuter à ses frais les travaux envisagés ou il se contentera d'effectuer les réparations réduites au minimum, qui ne changeront rien au taudis ancestral. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1^o d'augmenter le nombre des agents de l'habitat rural et de leur donner des moyens d'exécution tout autres que ceux dont ils disposent actuellement; 2^o d'accorder, non des primes, mais des subventions larges et immédiatement versées pour l'amélioration de l'habitat humain; 3^o de porter à 50 p. 100 les subventions pour tous les bâtiments d'exploitation (étables, écuries, hangars, etc.) et de considérer qu'il est grand temps de faire de « l'habitat rural » l'un des premiers organismes de la rénovation paysanne et de la lutte contre l'exode rural. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Depuis quelques années, les crédits ouverts en subventions au titre de l'habitat rural ont été en augmentation régulière puisque de 1956 à 1961, ils sont passés de 35 à 70 millions de nouveaux francs. Il convient d'ailleurs de préciser que l'aide financière du ministère de l'Agriculture, en matière d'habitat rural, n'a jamais été accordée pour des travaux d'entretien (réfection de toitures ou de murs, par exemple) mais exclusivement pour des travaux d'amélioration ou de modernisation des bâtiments d'habitation ou d'exploitation (art. 180 du code rural) et pour la construction de bâtiments nécessaires à des exploitations nouvellement créées (art. 184). En ce qui concerne le permis de construire, il est effectivement exigé depuis 1945 pour tous les travaux de construction ou d'aménagement d'immeubles bâtis d'une certaine importance, mais il y a lieu de signaler que pour les exploitations agricoles l'inscription en est faite par le génie rural en même temps que celle de la demande d'aide financière. Lorsque celle-ci consiste en primes à l'amélioration de l'habitat rural le concours d'un homme de l'art n'est pas nécessaire pour l'établissement des plans et devis. En matière de subventions, il ne l'est qu'au-dessus d'un certain montant de travaux (15.000 nouveaux francs). Quant à l'importance de l'aide financière accordée, dans certains cas le montant des primes peut être plus avantageux que celui des subventions, qui sont limitées par les plafonds fixés aux articles 180 et 184 du code rural, quel que soit le taux appliqué dans la limite maximum de 50 p. 100, qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation ou de bâtiments d'exploitation. Dans tous les cas, d'ailleurs, des prêts peuvent être consentis par le crédit agricole à des conditions très avantageuses en supplément de l'aide à fonds perdu octroyée par l'Etat, ce qui ne laisse à la charge de l'intéressé qu'une part réduite d'autofinancement. Enfin, les efforts du ministère de l'Agriculture qui tendent à obtenir un accroissement progressif des effectifs des personnels techniques du génie rural devront permettre notamment aux agents spécialisés dans les questions d'habitat rural d'accomplir leur mission avec la célérité et l'efficacité souhaitables.

15162. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'Agriculture que la validité du décret du 16 mai 1959 expirant en août prochain, les associations viticoles désiraient savoir s'il sera purement et simplement reconduit pour la campagne 1962-1963, ou bien s'il sera modifié ou si, au contraire, un nouveau texte lui sera substitué. D'autre part, et en raison de l'importance capitale que revêt la question des cépages dans l'étude par les experts de la C. E. E. d'une politique viticole communautaire qui se poursuit actuellement en comité secret et alors que sont, à coup sûr, confrontées les lois de défense viticole italiennes, allemandes et luxembourgeoises sur les cépages de croisement, il importe que le ministère de l'Agriculture consulte, au même titre que les autres organismes professionnels, la Fédération F. E. N. A. V. I. N. O. En effet, ce puissant organisme par son ancienneté, les milliers d'adhérents et de viticulteurs qu'il représente et l'importance considérable des surfaces plantées, de même que la quantité et la qualité des vins issus de nouveaux cépages qu'il contrôle doit être considéré comme un interlocuteur extrêmement valable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre d'ores et déjà l'attache de cette Fédération dont les représentants sont particulièrement qualifiés en raison de leur spécialisation pour émettre des avis autorisés concurremment d'ailleurs avec d'autres car il ne saurait, bien entendu, être question de jeter la moindre exclusive à l'heure où tous les efforts doivent tendre vers la défense de la viticulture française au moment où elle aborde un tournant dont il n'est pas inutile de souligner le caractère dangereux. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin avait établi un plan viticole pour une durée de trois ans expirant, en effet, à la fin de la campagne 1961-1962. En attendant que soit promulguée une législation répondant aux conditions nouvelles de marché correspondant à la mise en place du Marché commun, il a été décidé de reconduire provisoirement le texte qui régit actuellement le marché du vin avec quelques modifications. La prise en considération de la nature de l'encépagement pour la répartition du quantum n'est envisagée que comme une possibilité, les décisions étant prises seulement lors de l'intervention du décret fixant annuellement le quantum. Il convient de souligner que c'est alors la classification fixée par les décrets du 8 septembre 1955 et 30 septembre 1957 qui seule interviendrait pour la mise en œuvre de ces dispositions. L'institut des vins de consommation courante serait consulté à ce sujet. D'une manière générale, il ne me paraît pas possible de consulter individuellement chacune des organisations professionnelles intéressées. Chacune d'elles, parmi les plus représentatives, et, notamment la Fédération nationale de la viticulture nouvelle, est appelée à formuler son opinion et ses critiques au sein du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante qui se réunit périodiquement et qui communique les procès-verbaux des débats, avec leurs conclusions, au ministère de l'Agriculture.

15226. — M. Lux rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la fièvre aphteuse sévit actuellement dans certains pays d'Europe (Allemagne et Pays-Bas) qui ont été autorisés à exporter des carcasses de bœuf en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher l'introduction de cette épizootie dans notre pays qui, pour le moment, ne connaît aucun foyer de fièvre aphteuse. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures suivantes ont été prises en considération de l'extension de la fièvre aphteuse en Allemagne et aux Pays-Bas. 1^o Il n'est délivré depuis le 3 février 1962 aucune dérogation sanitaire pour l'importation des ruminants et porcins en provenance des deux pays susvisés à l'exception toutefois des bovins reproducteurs de Hollande. Ces derniers sont importés sous le couvert de garanties sanitaires telles qu'il n'existe aucun risque d'introduction de la fièvre aphteuse sur le territoire français; 2^o L'arrêté du 27 février 1962 a prohibé l'importation en France des viandes d'animaux de l'espèce bovine abattus sur le territoire allemand. Il n'a pas été jugé opportun d'étendre cette mesure aux viandes bovines provenant des Pays-Bas où l'épizootie aphteuse atteint presque exclusivement les animaux de l'espèce porcine.

15572. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Agriculture si, comme le commande l'équité, des mesures ont été prises pour que la réforme de la voirie des collectivités locales intervenue en 1959 ne se traduise pas par une aggravation de la situation des propriétaires d'exploitations agricoles affermées, notamment lorsque les conseils municipaux, à défaut d'avoir voté la taxe de voirie, ont opté pour le financement des travaux de voirie au moyen de centimes généraux. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 115 du 7 janvier portant réforme de la voirie des collectivités locales a notamment modifié le régime des taxes applicables en matière de voirie communale et l'institution de la taxe des prestations ou de la taxe de voirie a pu effectivement avoir pour conséquence une répartition différente des charges fiscales entre les catégories de redevables propriétaires ou fermiers. Dans le cadre du principe de l'autonomie qui est laissée aux communes pour l'établissement de leur budget, il appartient aux conseils municipaux de pourvoir aux dépenses de voirie soit à l'aide de l'une ou l'autre de ces taxes, soit à l'aide de centimes généraux en fonction des avantages et des inconvénients que présentent ces diverses solutions.

15725. — M. Briot demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer par année les superficies de plantations nouvelles, sans compensation d'arrachage, accordées aux départements de la Marne et de l'Aube, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le régime des autorisations de plantation pour les régions à appellation contrôlée n'a été institué que par le décret du 30 septembre 1953, article 36, paragraphe b. Auparavant les plantations étaient entièrement libres à l'intérieur de l'aire délimitée Champagne alors que le régime normal était la compensation des arrachages. Ces dispositions libérales résultaient de déclarations ministérielles faites devant les Assemblées parlementaires lors des discussions des lois des 4 juillet 1931, 3 juillet 1933, 24 décembre 1934. Ce régime de liberté totale des plantations qui était bien spécial à la Champagne a été précisé par la circulaire de la direction générale des contributions indirectes n° 573 en date du 19 septembre 1933. Ces dispositions n'ayant pas été confirmées lors de la parution du décret du 30 septembre 1953, la Champagne a alors été soumise au régime général des appel-

lations contrôlées. Voici donc depuis l'application de ce décret les autorisations de plantation accordées pour les départements de la Marne et de l'Aube :

CAMPAGNES	SUPERFICIES AUTORISEES					
	Marne.			Aube.		
	Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.
1953/1954	682	27	86	112	71	33
1954/1955	598	35	67	120	34	41
1955/1956	561	75	46	151	64	67
1956/1957	328	63	50	140	67	14
1957/1958	225	66	88	51	60	68
1958/1959	287	67	61	35	41	97
1959/1960	528	45	14	74	10	10
1960/1961	810	17	65	115	60	93
1961/1962	842	80	29	135	73	68
Total.....	4.865	80	06	937	84	90

15738. — M. André Beauquitté expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans de nombreux départements, tels que celui de la Meuse, les blés ont été gelés dans une proportion importante, ce qui entraîne, pour les exploitants, des travaux inattendus à effectuer. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'attribuer un contingent complémentaire d'essence détaxée aux agriculteurs intéressés. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Les demandes d'attributions exceptionnelles, dûment justifiées en raison du gel, ont été prises en considération et un supplément a été accordé aux demandeurs au prorata des superficies emblavées.

15813. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de fixer un prix de betterave sucrière pour le paiement des fermages. D'après la législation en vigueur, un propriétaire peut louer ses terres à son locataire en prenant comme base une quantité de blé déterminée et peut convertir une proportion de blé en betterave à sucre, en viande ou en beurre suivant les régions productrices. Actuellement, pour le calcul du fermage, la base de la valeur de la betterave à sucre est de 69,10 NF la tonne à 8,5° de densité en sucre. Or, il apparaîtrait plus logique, et en fait c'est ce qui se pratique généralement, que le prix de base de la betterave à sucre pour la partie convertie, soit un prix net, c'est-à-dire toujours à 8,5° de densité, le prix officiel 69,10 NF la tonne réduit de la taxe de résorption (5,40 NF) et de la taxe parafiscale (0,25 NF). Il lui demande s'il ne pourrait envisager de fixer, par décret, la valeur de la betterave à sucre pour le calcul du fermage d'une manière analogue à la règle appliquée pour le blé. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le prix du quintal de blé-fermage a été fixé en application de l'article 812-1 du code rural pour la durée du plan céréalière 1958-1961. Il sera procédé prochainement à l'étude de nouvelles dispositions tendant à fixer ce prix à partir de la présente campagne. Mais ceci ne préjuge pas que des dispositions analogues seront retenues en ce qui concerne d'autres denrées que le blé, la question relevant en définitive de l'appréciation du Gouvernement.

15868. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une commune, située à 365 mètres d'altitude, propriétaire d'un immeuble vétuste qu'elle désire aménager en quatre appartements au titre des gîtes ruraux, pour une dépense de 60.000 NF, et lui demande s'il est exact qu'une altitude minimum de 750 mètres est exigée, alors que toutes les conditions climatiques et résidentielles sont pourrains réunies. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Aucune altitude n'est exigée pour les communes désirant aménager des gîtes ruraux. Il suffit qu'elles soient situées dans un département figurant sur la liste retenue chaque année par la commission nationale des gîtes ruraux, c'est-à-dire un département à vocation touristique et dont l'économie reste dans l'ensemble essentiellement rurale.

16041. — M. Hémanit demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions que le Gouvernement a prises, conformément à l'article 9, deuxième paragraphe, de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, précisant qu'avant le 1^{er} avril 1962, il déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Des études sont effectuées pour déterminer les conditions techniques d'application d'un nouveau système d'assiette de cotisations; la complexité de ce problème a rendu nécessaire un délai supplémentaire.

16046. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une société française pour l'élevage du porc, filiale d'une firme anglaise, a entrepris une campagne de propagande par le moyen de la presse, de la radio, et par l'envoi de lettres particulières, afin d'inciter les petits épargnants à réaliser des opérations financières — soi-disant fructueuses — en devenant propriétaires de truies élevées pour leur compte dans les fermes de ladite société. Les contrats proposés aux souscripteurs — non avertis des conditions actuelles de l'élevage porcin — ne donnent aucune garantie sérieuse, et constituent une véritable escroquerie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent, en vue de mettre un terme à de tels agissements. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas d'informations directes sur les conditions de fonctionnement de cette société et en particulier sur la valeur des garanties qu'elle peut offrir à ceux qui traiteraient avec elle. Il n'a eu à connaître de son activité que de façon incidente au début de l'année à l'occasion d'une demande d'importation qu'elle a présentée en vue d'introduire des truies en provenance de Grande-Bretagne, dans une ferme de l'Yonne qu'elle venait d'acheter. Ces animaux appartenant à une race non exploitée en France, l'autorisation n'a pas été accordée. Le ministre de l'agriculture n'a pas la possibilité en l'état actuel de la législation d'assurer un contrôle sur l'activité de sociétés privées du type de celui indiqué par l'honorable parlementaire. Des dispositions ont été incluses dans le projet de loi complémentaire de la loi d'orientation agricole en vue précisément de permettre dans les secteurs de l'aviculture et de la production porcine de mieux suivre les structures des entreprises importantes, dont la création sera soumise à autorisation, et de protéger, le cas échéant, le producteur par le jeu de contrats types arrêtés par l'administration en accord avec les organisations professionnelles.

16201. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'agriculture que la réalisation du programme de reconstruction et d'urbanisme exige la création de nouvelles boulangeries et que ces créations devraient coïncider avec la fermeture de celles qui sont pléthoriques dans certains quartiers ou communes délaissées. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'instituer une licence de boulangerie et de dépôt de pain, ou, par tout autre moyen de normaliser les points de fabrication et de vente du pain; 2° de créer une caisse nationale de reconversion de la boulangerie financée par la profession au moyen d'une cotisation obligatoire déterminée par l'importance du chiffre d'affaires. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — 1° L'institution d'une licence de boulangerie et de dépôt de pain, ou tout autre mode d'intervention similaire, aurait pour effet de fermer l'accès de la boulangerie, de restreindre la liberté d'entreprise et de contrarier ainsi l'évolution naturelle des structures de cette profession; 2° l'établissement d'une cotisation obligatoire alimentant une caisse nationale de reconversion de la boulangerie pose un problème de para-fiscalité qui entre plus particulièrement dans les attributions du ministre des finances. Toutefois, les boulangers peuvent, à tout moment, prendre l'initiative de créer une caisse exclusivement financée par des cotisations volontaires et gérée par les professionnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16203. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Etant donné la diversité des services intéressés et la portée générale de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, il est apparu nécessaire au législateur de laisser à chaque administration le soin de préciser ses modalités d'application dans un texte particulier. En conséquence, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne pourra dresser la liste exhaustive des administrations ou services qui ont mis fin aux opérations prévues par l'ordonnance précitée et de ceux qui continuent à en faire application qu'après enquête; il demande donc à ses collègues de lui donner tous renseignements à cet égard; 3° l'article 16 de l'ordonnance précitée stipule que ses dispositions cesseront d'être applicables à des dates fixées par arrêtés interministériels. Un arrêté intervenu sous cette forme au titre d'une administration déterminée est opposable à un candidat entré dans cette administration postérieurement à la publication dudit arrêté, sous réserve que ce candidat ne soit pas bénéficiaire de dispositions ultérieures ayant créé de nouvelles catégories de bénéficiaires de l'ordonnance. Dans ces derniers cas, des délais impératifs ont été fixés par les textes par la présentation des demandes concernant les catégories envisagées.

15257. — M. Cance, se référant à la réponse faite le 12 août 1961 à la question écrite n° 8166, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement est saisi, depuis plusieurs semaines, du rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les pensions de guerre n'entrent plus en ligne de compte dans la détermination des ressources pour l'attribution de l'allocation de vieillesse. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — La proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre tendant à exclure les pensions d'invalidité de guerre du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation vieillesse n'a malheureusement pu être retenue dans le rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse. Néanmoins, ce rapport ayant conclu au relèvement et à l'unification des plafonds de ressources fixés en matière d'attribution des avantages de vieillesse non contributifs, le décret du 14 avril 1962 a concrétisé cette suggestion en fixant le plafond unique à 2.300 NF pour une personne seule et 3.200 NF pour un ménage. Ce relèvement permettra, le cas échéant, à un plus grand nombre de pensionnés de guerre de bénéficier, en tout ou partie, des avantages de vieillesse dont il s'agit.

CONSTRUCTION

15583. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction: 1° quelles ont été les mesures prises jusqu'à ce jour afin de sauvegarder le patrimoine des souscripteurs de l'immobilière Lambert; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les charges supportées par ces souscripteurs ne soient pas aggravées. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Sur les instances de l'administration et conformément aux indications que contenait la réponse à la question écrite n° 13221, la société a effectivement adressé à ses souscripteurs des propositions concernant à la fois l'amélioration de leur situation juridique et, pour les programmes en cours de réalisation, les conditions de poursuite des travaux. Les souscripteurs de programmes terminés peuvent ainsi obtenir la passation d'actes notariés leur transférant la propriété des logements souscrits ou leur cédant les parts sociales donnant droit à l'attribution de ces logements en jouissance ou en copropriété; ils peuvent également, s'ils le préfèrent, faire enregistrer les contrats existants en vue de leur conférer date certaine. Les souscripteurs des programmes en cours de réalisation ont eu la faculté de se retirer de l'opération à laquelle ils s'intéressaient moyennant remboursement des sommes déjà versées, s'ils ont décidé de maintenir leur adhésion, ils peuvent participer à la désignation d'un représentant, par l'intermédiaire duquel ils seront désormais tenus au courant de toutes les décisions intéressant la poursuite des travaux. Ils peuvent, d'autre part, réitérer leurs contrats par actes notariés ou enregistrer les contrats existants. Enfin, un expert comptable a été désigné en qualité de contrôleur financier dans les sociétés poursuivant des travaux, et il intervient obligatoirement lors de toute décision engageant financièrement les souscripteurs. Si l'intervention de l'administration a pu aboutir à ces mesures tendant à améliorer la situation des souscripteurs, notamment pour l'éventualité de difficultés de trésorerie, en revanche cette intervention ne saurait prendre la forme de décisions imposées par voie d'autorité. Les sociétés constructrices sont, en effet, des organismes de droit privé et seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont habilités à ordonner des mesures de contrainte à l'occasion des litiges les opposant aux souscripteurs. En particulier, les différends relatifs au règlement des travaux terminés ne peuvent, à défaut d'accord amiable, trouver leur solution que dans une décision judiciaire. L'administration de la construction a tout spécialement signalé au garde des sceaux l'intérêt qui s'attache à l'aboutissement rapide des procédures en cours.

15042. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de la construction qu'une commission communale de répartition des logements a repoussé la candidature d'un locataire, sous prétexte que ce dernier avait été l'objet, en 1956, d'une condamnation. Cette condamnation comportait deux mois de prison avec sursis et 14.000 anciens francs d'amende. Il lui demande dans quelle mesure l'organisme précité est en droit de faire état du casier judiciaire du candidat pour refuser son inscription pour l'attribution d'un logement. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. n'ont pas à demander communication du casier judiciaire des candidats à l'attribution des logements. Toutefois ils ont le devoir de s'entourer de toutes garanties en ce qui concerne la moralité et la solvabilité des intéressés et sont en droit de refuser d'inscrire sur les listes d'attributaires les personnes sur lesquelles, après enquête, ils auraient recueilli des renseignements peu satisfaisants. Dans l'ignorance de la nature du délit commis par la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, il n'est pas possible au ministre de la construction de se prononcer sur cette affaire.

EDUCATION NATIONALE

15386. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le département de Seine-et-Oise détient la plus forte moyenne d'élèves par classe. Il lui demande: a) s'il

compte publier: 1° la moyenne des élèves inscrits par classe pour les centres urbains dans chaque département en ce qui concerne les écoles primaires et maternelles, les collèges d'enseignement général; 2° la moyenne des élèves inscrits par classe de lycée; b) quelles mesures sont prises ou prévues pour que cette moyenne soit ramenée à celle souhaitable de vingt-cinq élèves par classe. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — a) La publication de la moyenne des élèves par classe, dans chaque département, pour les centres urbains seulement, demanderait un long travail de préparation qui ne peut être actuellement envisagé. Il est possible, en revanche, de faire connaître, pour les catégories d'établissements énumérés, les moyennes d'élèves par classe déterminées pour la France, d'une part, pour quelques départements fortement urbanisés (Seine-et-Oise, Bouches-du-Rhône, Rhône, Nord, Pas-de-Calais), d'autre part. Ces renseignements sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Moyennes d'élèves par classe.

	CLASSES maternelles.	CLASSES primaires.	CLASSES de collèges d'enseignement général.	CLASSES de lycées.
France	45	29,4	28,4	32,4
Seine-et-Oise	52,7	31,8	31,8	34,5
Bouches-du-Rhône ..	47,8	32,4	30,9	36,6
Rhône	51,7	32,4	31	34,9
Nord	46,3	31,4	29,6	31
Pas-de-Calais	44,8	33,7	30,3	31

B. — Les conclusions de la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, établies en vue de prévoir l'accueil des élèves aux différents niveaux de la scolarité en 1970, ont tenu compte de la nécessité de réduire le nombre moyen des élèves dans les classes des établissements d'enseignement public.

16140. — M. Duchâteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en 1961, plus de 1.000 bacheliers, candidats à la préparation du professeur d'éducation physique et sportive ayant eu plus de 14 de moyenne aux épreuves physiques du baccalauréat, n'ont pu se préparer à la première partie de ce concours dans les C. R. E. P. S. faute de places, celles-ci étant occupées par des élèves maîtres d'éducation physique. Une telle option paraît d'autant plus anormale que depuis plus de quinze ans la catégorie des moniteurs sportifs (devenue celle des maîtres d'E. P. S.) du fait même des bases et des conditions de son recrutement, se trouve placée dans une situation défavorisée au sein de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons pour lesquelles le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports continuerait à recruter un personnel enseignant l'éducation physique dépourvu du baccalauréat, alors que l'arrêt de leur recrutement est demandé par les maîtres d'E. P. S. eux-mêmes dans la perspective d'une revalorisation de leur profession. (Question du 2 juin 1962.)

Réponse. — Les candidats au professorat d'éducation physique et sportive qui ne peuvent être admis dans les C. R. E. P. S. ont la ressource de poursuivre leurs études auprès des instituts régionaux d'éducation physique et sportive. L'enseignement est du même niveau que celui que dispense les C. R. E. P. S. et les élèves des I. R. E. P. S. peuvent bénéficier de bourses comme n'importe quel étudiant de l'enseignement supérieur. En somme, les candidats au professorat d'éducation physique et sportive qui n'accèdent pas aux C. R. E. P. S. sont placés dans un I. R. E. P. S. dans une situation comparable à celle des étudiants préparant une licence dans une discipline générale.

JUSTICE

16029. — M. Battesti demande à M. le ministre de la justice si les précautions ont été prises pour que soient transférés en métropole les dossiers des cours de justice, des tribunaux répressifs et des services de sûreté de l'Algérie. Ces précautions sont indispensables si l'on veut éviter que ceux dont le témoignage a été recueilli par les juridictions ou les administrations françaises, ne fassent l'objet de poursuites, condamnations, voire d'exécutions. Ce qui s'est produit au Maroc dans les mois qui ont suivi l'accession à l'indépendance constitue une leçon que notre Gouvernement ne peut avoir oubliée. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a, en conséquence, pris, dans le respect des accords conclus à Evian, toutes dispositions nécessaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16206. — M. Tomasini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents principaux de surveillance, qui sont actuellement à la retraite, voient celle-ci calculée, comme en 1953, sur l'indice terminal 330, alors que leurs successeurs, dénommés vérificateurs principaux des postes et télécommunications, sont rémunérés sur l'indice terminal 360 ou 390 lorsqu'ils sont de classe exceptionnelle et leur retraite calculée sur ces indices. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation dont sont victimes les agents principaux de surveillance retraités et les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette injustice. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les anciens agents principaux de surveillance des postes, télégraphes et téléphones retraités, actuellement titulaires d'une pension de vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches (indice maximal net 300 — ou 330 en classe exceptionnelle) ne sont en aucune façon victimes d'une quelconque rétrogradation par le simple fait qu'ils n'ont pas été rendus bénéficiaires d'une pension de vérificateur principal. En effet, les agents principaux de surveillance en activité ayant vu leur appellation changée en celle de vérificateur par l'article 42 du décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952, leurs collègues retraités ne pouvaient prétendre au bénéfice d'une pension de vérificateur principal, grade hiérarchiquement supérieur auquel les vérificateurs n'ont jamais accédé qu'au choix, suivant les modalités prévues à l'article 34 du décret susvisé puis à l'article 30 du décret n° 57-1319 du 21 décembre 1957. Très généralement, il serait contraire au principe même de la péréquation des pensions qu'expriment les dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite de permettre à un retraité d'obtenir en cette qualité une situation plus avantageuse que celle faite à ses collègues en activité. Il reste que, par décret n° 62-482 du 14 avril 1962, l'indice maximal net du grade de vérificateur a été porté à 340 (360 en classe exceptionnelle) et que, par le jeu de la péréquation des pensions, cette substantielle amélioration va être étendue aux anciens agents principaux de surveillance ou vérificateurs retraités.

TRAVAIL

16135. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une nouvelle usine du Nord est sur le point de fermer ses portes. Il s'agit de la firme Cérano sur de Saint-Amand-les-Eaux, qui occupe 600 ouvriers et ouvrières. Ces travailleurs vont se trouver privés de leur gagne-pain sans certitude aucune de pouvoir se replacer dans un établissement similaire. Des données certaines prouvent cependant la rentabilité de l'entreprise Cérano et on ne voit pas pourquoi les employés seraient lésés dans leurs conditions d'existence. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les licenciements de personnel et, éventuellement, la fermeture de l'usine, qui priverait de leur emploi les ouvriers de cette entreprise. (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — La situation de la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) signalée par l'honorable parlementaire est suivie avec attention par les services du ministère du travail, tant à l'échelon départemental que central. Il convient d'observer que cette entreprise est amenée, faute de commandes, à fermer définitivement l'ensemble de ses ateliers. Les licenciements de personnel sont intervenus à partir du 30 juin 1962. Compte tenu de cette situation qui découle des conditions économiques de l'exploitation, l'action du ministère du travail, dans le déroulement de cette affaire, tend au réemploi des salariés dans les meilleures conditions possibles. A cet égard, il est signalé que le reclassement des hommes licenciés ne semble pas devoir soulever de graves difficultés; en particulier, environ la moitié d'entre eux peuvent être immédiatement réembauchés par une entreprise de la région assurant leur transport; il est à noter, également, qu'à la date du 5 juillet 1962 tous les demandeurs qui se sont présentés dans les bureaux de main-d'œuvre ont retrouvé un emploi. Le réemploi du personnel féminin fait l'objet d'une attention et de mesures particulières: d'ores et déjà des contacts ont été pris par les services de l'inspection du travail avec des entreprises de la région faisant appel à de la main-d'œuvre féminine et disposant des moyens de transport nécessaires. Il va de soi, au surplus, que les travailleurs auxquels il ne pourrait être proposé d'emploi après leur licenciement bénéficieront, en attendant leur reclassement, des dispositions d'aide aux travailleurs sans emploi prévues tant par la réglementation en vigueur que par la convention du 31 décembre 1958 (régime de l'U. N. E. D. I. C.). En outre, seront mises en œuvre toutes mesures propres à faciliter, le cas échéant, leur conversion professionnelle.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 juillet 1962. (Journal officiel du 26 juillet 1962.)

Page 2867, 2^e colonne: supprimer la question écrite n° 16642.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'ensemble du projet de loi complémentaire d'orientation agricole.

Nombre des votants.....	442
Nombre des suffrages exprimés.....	407
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	316
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Colinet	Hauert.
Aillères (d').	Collette.	Hémain.
Albrand.	Commenay.	Hersant.
Alliot.	Comte-Ollenhach.	Ilguet.
Anthoiz.	Gouton.	Hostache.
Karrol (Noël).	Coumaros.	Ibrahim Saïd.
Baylot	Courant (Pierre).	Jacquet (Marc).
Beauguette (André).	Crouan.	Jacquet (Michel).
Becker.	Crucis.	Jacson.
Bevue.	Dalainzy.	Jamot.
Bégouin (André).	Dalbos.	Janvier.
Bégué	Darnette.	Japiot.
Bellec	Daniolo	Jarrot.
Bénaud (François).	Degraeve.	Jouault.
Bénaud (Jean).	Mme Delable.	Jouanneau.
Bénouville (de).	Delachenat.	Juskiewski.
Bérard.	Delesalle.	Karrier.
Bergasse.	Dellaune.	Kaspereit.
Bernasconi.	Denis (Bertrand).	Kerveguen (de).
Besson (Robert).	Denis (Ernest).	Kir.
Beltencourt.	Deshors.	Labbe
Biaggi.	Desoiches.	Lacaze.
Bignon.	Mme Devaud	La Combe.
Billères.	(Marcelle).	Lacoste-Lareymondie
Bisson.	Devèze	(de)
Boinwilliers.	Mlle Dienesch.	Lainé (Jean).
Bonnet (Georges).	Dieras.	Lapeyrusse.
Bord.	Diel.	Lalrière.
Borocco.	Domenech.	Laudrin.
Boscary-Nonsservin.	Doublet.	Laurelli.
Boscher.	Dreyfous-Ducas.	Le Bault de la
Bouchet.	Dronne.	Morinière.
Bouclé.	Druot-L'Hertaine.	Lecocq.
Bouillot.	Ducap.	Le Donarec.
Boulet.	Duchesne.	Le Duc (Jean).
Bourdellès.	Dullot.	Leduc (René).
Bourgeois (Georges).	Dufour.	Lefèvre d'Ormesson.
Bourgund.	Durand.	Legendre.
Bourne.	Durbet.	Lemaire.
Brochard.	Duterne.	Le Montagner.
Bricout.	Duvillard.	Lepidi.
Brocas.	Ebrard (Guy).	Le Roy Ladurie.
Brugerolle.	Ehm.	Le Tac.
Buol (Henri).	Fanton.	Le Theule.
Buriot.	Faulquier.	Llogier.
Buron (Gilbert).	Faure (Maurice).	Liquard.
Cachal.	Féron (Jacques).	Lombard.
Cailland.	Fenillard.	Longuet.
Collemer.	Filliot.	Luciani.
Calméjane.	Fouchier.	Lurie.
Camino.	Franco.	Mahlas.
Carbon.	Fric.	Malliot.
Céroux.	Frys.	Malinguy.
Carter.	Gabelle (Pierre).	Malleville.
Cathala.	Gaillard (Félix).	Marcnet.
Cerneau.	Ganel.	Marchetti.
Césaire.	Garnier.	Maridet.
Charnant.	Garrand.	Mariotte.
Chapuis.	Gauthier.	Mlle Marlinchoe.
Chareyre.	Gavini.	Alzo
Charé.	Godefroy.	Médecin.
Charpentier.	Gould (Hassan).	Mignot.
Charrel.	Gracia (de).	Milhot (Jacques).
Charvel.	Grandmaison (de).	Milguyet.
Chauvel.	Grèverle.	Mocquiaux.
Chavanne.	Grussenmeyer.	Mohamed Ahmed.
Chazelle.	Gulllain.	Mondon.
Chopin.	Gullbon.	Montagne (Max).
Clamens.	Gullion (Antoine).	Montagne (Rémy).
Clément.	Guthmuller.	Montesquiou (de).
Clerget.	Hahib-Deloncle.	Moore.
Clermontel.	Halgouët (du).	Moras.
Codel.	Hanin.	Morisse.

Molle.
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orlon.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Planfa.
Picquot.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Plinvidic.
Plazenet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpnet (de).
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radiss.

Raphaëli-Leygues
Raulet.
Rault.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roctore.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanmarcelli.
sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Souchal.

Sourbet.
Szigeti.
Faittinger (Jean).
Tardieu.
Teisselre.
Terré.
Thomazo.
Mme Thome.
Patenôtre.
Thorallier.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébose.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanler.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vittler (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Mme Ayme de la Chevrière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Billoux.
Blin.
Bonnet (Christian).
Rosson.
Beurgeols (Pierre).
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Ceszez.
Cermolacce.
Chandernagar.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Dejean.
Delemontex.
Delrez.
Denvers.
Dernney.
Deverny.
Dilligent.
Dorey.

Dubuis.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Duthell.
Evrard (Just).
Forest.
Fourmond.
Gernéz.
Grenier (Fernand).
Halbout.
Jaillon.
Kuntz.
Lacroix.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Lolive.
Longueue.
Lux.
Mazurier.
Meck.
Michaud (Louis).
Mollet (Guy).
Mennerville (Pierre).
Mentalat.
Montel (Eugène).
Muller.

Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Pavot.
Pflimlin.
Phillippe.
Pie.
Polgnant.
Preamont (de).
Privat (Charles).
Privat.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Tcariki.
Thihault (Edouard).
Thomas.
Trellu.
Ulrich.
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Collomb.
Colonna d'Anfrani.
Coudray.
Debray.
Dixmier.
Douzans.
Ducos.
Fabre (Henri).
Ferré (Pierre).
Frédéric-Dupont.

Fréville.
Fulchiron.
Godonnèche.
Grasset-Morel.
Hénault.
Heulliard.
Huel.
Heder.
Jarrosson.
Joyon.
Lebas.
Legaret.

Le Guen.
Le Pen.
Marie (André).
Méhelgnerie.
Pinoteau.
Renouard.
Ripert.
Royer.
Sy.
Valentin (Jean).
Vayron (Philippe).
Vilét (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Ballesti.
Baudis.
Bérandier.
Bidaull (Georges).
Bourgoin.
Briec.
Carville (de).

Catalifaud.
Deibeque.
Deschizeaux.
Dolez.
Fraissinet.
German.
Grenier (Jean-Marie).
Junot.
Laffin.

Lavigne.
Merclier.
Miriot.
Pasquini.
Picard.
Poutier.
Roustan.
Thorez (Maurice).

Excusés ou absents par songé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Arrighi (Pascal).
Bolsé (Raymond).
Briot.
Chapalain.

Dasseult (Marcel).
David (Jean-Paul).
Delaporte.
Lalle.

Laurin.
Loste.
Mayer (Félix).
Yrissou.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Ahmed (Mohamed) à M. Habib-Delecluse (absence de la métropole).
Alduy à M. Vals (maladie).
Bégué à M. de Sainte-Marie (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Borocco à M. Marchetti (maladie).
Bourne à M. Roscary-Monsservin (maladie).
Cailaud à M. Rousseau (maladie).
Calméjane à M. Roulland (maladie).
Chavanne à M. Moequiaux (maladie).
Clerget à M. Danilo (maladie).
Codet à M. Guillon (événement familial grave).
Fry à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Bréchar (maladie).
Garnier à M. Sagette (maladie).
Jaeson à M. Hault (maladie).
Laffin à M. Miriot (maladie).
Le Pen à M. Lacoste-Lareymondie (maladie).
Le Tac à M. Bignon (maladie).
Le Roy Ladurie à M. Halgouët (du) (maladie).
Neuwirth à M. Laudrin (événement familial grave).
Perrot à M. Touret (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (maladie).
Preamont (de) à M. Lurie (événement familial grave).
Richards à M. Carbon (maladie).
Rossi à M. Doublet (maladie).
Tardieu à M. Callemier (maladie).
Vayron (Philippe) à M. Lefèvre d'Ormesson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Bolsé (Raymond) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Chapalain (maladie).
Dasseult (Marcel) (maladie).
MM. David (Jean-Paul) (maladie).
Delaporte (maladie).
Lalle (maladie).
Loste (maladie).
Mayer (Félix) (maladie).
Yrissou (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 27 juillet 1962.

1^{re} séance : page 2883. — 2^e séance : page 2885.